Année 1951. — N° 7. Le Numéro : 7 francs. 30 Novembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951

Séances des 27, 28 et 29 Novembre 1951.

SOMMAIRE

Salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.
Communauté européenne du charbon et de l'acier.

SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE, DE LA GUYANE ET DE LA RÉUNION

SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI DANS LES DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE, DE LA GUYANE ET DE LA REUNION

(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même par application des articles 1er et 2 de sa loi organique du 20 mars 1951 et 27 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Robert Vansieleghem.

SOMMAIRE

I. — La fixation du salaire minimum garanti dans les départements d'outre-mer, jusqu'au 11 février 1950.
II. — La fixation et l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer, depuis le 11 février 1950.
III. — Le coût de la vie dans les départements d'outre-mer.
IV. — La situation particulière des travailleurs agricoles.
V. — Les mesures préconisées par le Conseil économique.

Au cours de sa séance du 9 octobre 1951, le Conseil économique a décidé de procéder à l'étude d'une proposition de résolution du 3 octobre, émanant du groupe des travailleurs C. F. T. C. et relative au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Il faut rappeler qu'à cette date le salaire minimum interprofessionnel garanti dans ces départements restait fixé aux chiffres établis par plusieurs décrets du 1er mars 1951, alors que, dans la France métropolitaine, le salaire minimum interprofessionnel garanti avait bénéficié de trois rajustements: le 24 mars 1951, le 13 juin 1951 et le 8 septembre 1951.

Depuis que le Conseil économique s'est saisi de cette proposition de résolution, plusieurs décrets, en date du 19 octobre, sont intervenus, qui relèvent le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer.

La parution de ces textes enlevait, sans doute, à la proposition de résolution son caractère d'urgence, mais elle ne modifiait en rien les données du problème qui se posait au Conseil économique, à savoir la recherche des remèdes à apporter aux retards successifs dans la détermination du salaire minimum garanti dans les départements d'outre-mer et la fixation d'une procédure permettant un relèvement immédiat du salaire minimum garanti, compte tenu d'un budget-type, chaque fois que le salaire minimum garanti métropolitain serait relevé.

Le Conseil économique n'a eu garde d'oublier, à ce sujet, que le 6 mars 1951 la question des salaires dans les départements d'outre-mer avait déjà été évoquée devant lui par un rapport de M. Champion et qu'un avis avait été émis sur la situation des travailleurs de ces départements et sur la nécessité de lier le salaire minimum garanti à la notion d'un budget type etabli par une commission départementale du coût de la vie, paritaire et consultative.

Sans doute, allons-nous plus loin aujourd'hui dans la détermination des méthodes à employer et dans les mesures immédiates à prendre.

Il reste que le fait même qu'à deux reprises, au cours d'une même année, le Conseil économique se saisit d'une question identique, montre non seulement l'importance qu'il y attache, mais qu'il y a réellement un problème à résoudre et, en l'occurrence, un problème vital pour de nombreux travailleurs, qui n'ont pas à avoir un sort inférieur à celui de leurs camarades de la métropole.

C'est dans cet esprit, humain et social, compte tenu des travaux effectués précédemment, qu'a travaillé le Conseil économique et qu'ont été établis le présent rapport et la résolution votée par le Conseil.

Nous ajouterons que, si le Conseil économique est resté dans le cadre strict qu'il s'est tracé: l'application de la loi du 11 février 1950 et, plus précisément encore, la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer, il estime cependant qu'il y aurait lieu de faire, dans le plus bref délai, une enquête sur les conséquences résultant, notamment sur le plan économique et social, de l'assimilation de ces départements à ceux de la métropole.

I. — *La fixation du salaire minimum garanti dans les départements d'outre-mer, jusqu'au 11 février 1950.*

Il faut rappeler que c'est par une loi du 19 mars 1946 que furent classés comme départements français les territoires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Cette assimilation devait avoir pour conséquence l'introduction dans ces nouveaux départements de la législation française relative à la fixation des salaires. Cette mesure fut réalisée par un décret du 30 mars 1948.

Un arrêté de la même date, pris par le ministre du travail, précisait que les décisions relatives aux salaires seront prises par arrêtés préfectoraux, après consultation de commissions paritaires professionnelles, dont la composition sera déterminée par décision du préfet. Les arrêtés préfectoraux fixant les salaires devront, préalablement à leur publication, être approuvés par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Ces dispositions devaient jouer immédiatement.

C'est ainsi qu'à la Guadeloupe, selon des informations directes que nous avons, plusieurs arrêtés préfectoraux qui déterminaient le salaire minimum garanti furent pris successivement les 10 avril 1948, 21 décembre 1948 et 3 mars 1949. Ce dernier fixait ce salaire à 52 francs 35, pour le manœuvre.

Si l'on veut bien tenir compte qu'à cette époque, le salaire minimum garanti du manœuvre était de 59 francs 50, dans la première zone de la France métropolitaine, on peut en conclure que les services officiels admettaient comme normal un abattement de zone de 12 p. 100.

Même situation en ce qui concerne la Martinique, où un arrêté préfectoral décidait qu'à partir du 1er février 1949, le salaire minimum garanti du manœuvre serait à 52 francs 35, soit là aussi un abattement de 12 p. 100 sur la première zone de la métropole.

En ce qui concerne la Guyane, le salaire minimum garanti avait été fixé, en avril 1949, à 47 francs 60 pour le manœuvre de l'industrie. L'abattement était donc de 20 p. 100, sur la première zone de France métropolitaine.

Quant à la Réunion, le salaire minimum garanti était de 22 francs C. F. A., pour le manœuvre de l'industrie, soit à 44 francs métropolitains. L'abattement de zone était, par conséquent, de l'ordre de 26 p. 100.

C'est volontairement que nous ne venons de citer, dans les quatre départements d'outre-mer, que les textes préfectoraux ayant trait au salaire minimum garanti.

Dans le cadre de l'étude faite par le Conseil économique, ce sont les seuls qui nous intéressent.

Il reste que les renseignements que nous avons, qu'ils soient officiels ou officieux, montrent que la réglementation des salaires que nous avons connue dans la métropole jusqu'au retour à la libre discussion de ceux-ci, s'est appliquée de la même manière dans les départements d'outre-mer.

Nous retiendrons qu'à la fin de la période de fixation autoritaire des salaires, la situation se présentait de la façon suivante, en ce qui concerne le salaire minimum garanti dans les départements d'outre-mer et par rapport à la première zone métropolitaine:

DÉPARTEMENTS	SALAIRE horaire minimum garanti.	ABATTEMENTS de zone.
	francs.	p. 100.
1re zone métropolitaine	59 50	0
Guadeloupe	52 35	— 12
Martinique	52 35	— 12
Guyane	47 60	— 20
Réunion	44 »	— 26

Nous rappelons que, pendant la période à laquelle nous venons de faire allusion, un arrêté du 28 février 1949 ayant effet du 1er mars 1949, a supprimé la zone avec abattement de 25 p. 100 en France métropolitaine. Cette mesure n'a jamais été étendue à la Réunion.

II. — *La fixation et l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer, depuis le 11 février 1950.*

Avec la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, la France en est revenue à un régime de libre discussion des salaires.

Une concession cependant a été faite au dirigisme des salaires, à la demande d'ailleurs des organisations syndicales ouvrières. Le Gouvernement conserve le droit de fixer par décret le salaire minimum garanti.

Toutefois, il ne peut le faire qu'après « avis motivé » d'un organisme — la commission supérieure des conventions collectives — dont l'une des prérogatives essentielles est « d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti » (art. 31 *x* du livre Ier du code du travail).

Il devrait être inutile de rappeler que les dispositions de la loi du 11 février 1950 sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'article 22 de la loi l'a prévu explicitement.

Il devrait être également inutile de rappeler que la commission supérieure des conventions collectives, dont je viens de souligner le rôle dans la fixation du « salaire minimum national interprofessionnel garanti », est habilité à donner un avis motivé, non seulement pour le territoire métropolitain, mais aussi pour les départements d'outre-mer.

Une loi du 27 février 1950, modifiant celle du 11 février 1950, a prévu des dispositions spéciales, en ce qui concerne l'Algérie, à cause de sa structure politique et administrative.

Mais les autres départements d'outre-mer sont placés dans la même situation que ceux de la métropole et il serait impensable, à moins de stipulations contraires, que certaines dispositions de la loi soient applicables à ces départements, et que d'autres ne le soient pas.

Or, c'est, en fait, ce qui se passe depuis la promulgation de la loi.

Jamais, depuis sa création par le décret du 3 mars 1950, la commission supérieure des conventions collectives n'a été appelée par le Gouvernement à donner un avis motivé sur la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, dans les départements d'outre-mer.

Il s'agit là d'une anomalie qu'il convient de souligner, mais qui pourrait, à la rigueur, s'expliquer par le fait que cet organisme ne possède sans doute pas l'outillage indispensable pour mener à bien cette tâche.

Mais voyons bien aussi qu'il n'est pas normal que cette commission supérieure ne soit réunie par le Gouvernement que très rarement et uniquement lorsque la tension sociale l'oblige à le faire. On nous permettra bien de dire que ce n'est pas avec une telle méthode, ou mieux avec un tel manque de méthode, qu'on permettra à la commission supérieure des conventions collectives de remplir sa mission.

Il y a d'ailleurs plus grave encore, en matière d'anomalies.

La fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti en France métropolitaine et son évolution, depuis la date où il a été fixé pour la première fois, en application de la loi du 11 février 1950, n'a pas suivi le même rythme dans les départements d'outre-mer et n'a pas eu les mêmes conséquences.

Nous nous permettrons de rappeler, à ce sujet, que le salaire minimum interprofessionnel garanti a fait l'objet de quatre décrets gouvernementaux principaux:

1° Décret du 23 août 1950. — Il fixe au taux horaire de 78 F, à partir du 1er septembre 1950, le salaire minimum interprofessionnel garanti, dans la première zone de la région parisienne, et ramène de 20 à 18 p. 100 l'abattement de zone maximum;

2° Décret du 24 mars 1951. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti passe à 87 F à partir du 1er avril 1951 dans la première zone de la région parisienne. L'abattement maximum est ramené à 15 p. 100;

3° Décret du 13 juin 1951. — Il ramène à 13,50 p. 100 l'abattement de zone maximum et réduit d'un quart les abattements intermédiaires qui n'avaient pas été remaniés par les décrets précédents;

4° Décret du 8 septembre 1951. — Il fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti à 100 F, dans la première zone de la région parisienne.

Il faut noter que ces trois derniers décrets n'ont fait que modifier le contenu de l'article 2 du décret primitif du 23 août 1950, adaptant aux décisions nouvelles les chiffres fixés dans cet article, aussi bien en ce qui concerne le taux du salaire minimum garanti que relativement à l'amplitude des abattements de zones.

Le décret du 23 août 1950 comportait un article 6, stipulant que les décrets ultérieurs fixeraient le taux du salaire minimum garanti applicable dans les départements d'outre-mer.

On peut admettre que cet article, n'ayant jamais été modifié ou supprimé par les textes postérieurs, avait une valeur constante signifiant qu'à chaque revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans la métropole devait correspondre un rajustement du salaire minimum garanti dans les départements d'outre-mer.

Il n'en est rien, malheureusement. Le salaire minimum garanti dans les départements d'outre-mer n'a fait l'objet que de deux séries de décrets; les premiers, en date du 1er mars 1951; les seconds, du 19 octobre 1951.

1° Décrets du 1er mars 1951. — Ils ont effet du 1er janvier 1951.

Les taux sont fixés à 2.600 F par semaine pour 40 heures, soit au chiffre horaire de 65 F pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique; à 2.240 F (1.120 F C. F. A.) par semaine, soit 56 F de l'heure pour la Réunion.

Ces décrets correspondent évidemment à celui du 23 août 1950 pour la métropole.

2° Décrets du 19 octobre 1951. — Ils sont applicables à dater du 10 octobre 1951. Les taux ressortent à 3.400 F par semaine, soit à l'heure 76 F pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique; à 2.500 F (1.250 F C. F. A.) par semaine, soit 62,50 F de l'heure pour la Réunion.

Ces décrets devraient logiquement correspondre à celui du 24 mars 1951 de la métropole, mais ils viennent si tardivement qu'on ne peut que les comparer à celui du 8 septembre 1951.

Cela nous permet de constater, avec raison, sans doute, que les travailleurs des départements d'outre-mer perdent, en définitive, le bénéfice d'un rajustement du salaire minimum garanti et qu'il ne leur a pas été fait application des réductions des écarts de zones, dont ont profité leurs camarades de la métropole.

Le tableau ci-dessous fait ressortir que ces écarts n'ont fait au contraire que s'aggraver et ont pris un caractère inquiétant.

DÉPARTEMENTS	AVANT le 1er janvier 1951.		A PARTIR du 1er janvier 1951		A PARTIR du 10 octobre 1951.	
	Taux.	Ecarts.	Taux.	Ecarts.	Taux.	Ecarts.
	francs	p. 100.	francs.	p. 100.	francs.	p. 100.
1re zone, région parisienne ...	59 50	0	78	0	100 »	0
Guadeloupe	52 35	— 12	65	— 16,66	76 »	— 24
Martinique	52 35	— 12	65	— 16,66	76 »	— 24
Guyane	47 60	— 20	65	— 16,66	76 »	— 24
Réunion	44 »	— 26	56	— 28,20	62 50	— 37,5

III. — *Le coût de la vie dans les départements d'outre-mer.*

La situation particulièrement grave que nous venons de souligner demande qu'on s'y arrête quelques instants.

On peut se demander, en effet, à quels mobiles a obéi le Gouvernement en décidant, pour le salaire minimum garanti des travailleurs des départements d'outre-mer, des écarts aussi considérables sur le salaire minimum garanti des travailleurs de la métropole et en élargissant progressivement ces écarts.

Ce ne peut être évidemment la constatation que le coût de la vie est moins élevé dans ces territoires que dans les départements métropolitains.

Il est notoire, en effet, que le coût de la vie est plus élevé dans la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion que dans la France métropolitaine.

Déjà, dans le rapport qu'il présentait au nom du Conseil économique, le 6 mars dernier, M. Robert Champion avait insisté sur ce point et avait montré, avec chiffres à l'appui, que les prix des denrées alimentaires et des objets manufacturés étaient largement au-dessus de ceux constatés dans la région parisienne.

Des renseignements très utiles apportés par plusieurs membres du Conseil qui connaissaient particulièrement bien ces départements pour les avoir visités, des informations précises fournies par les organisations syndicales ouvrières émanant de leurs syndicats locaux, venaient renforcer cette constatation.

Par ailleurs, une loi du 3 avril 1950, a décidé que les fonctionnaires en service dans ces départements bénéficieraient d'une majoration de 25 p. 100 de leur traitement. Au cours des débats qui se sont déroulés au Parlement à l'occasion du vote de cette loi, il fut signalé à plusieurs reprises que le coût de la vie dans les départements d'outre-mer était de 50 p. 100 plus élevé que dans la métropole.

Nous signalerons également une déclaration qui a été publiée dans *L'Information* du 7 décembre 1950 et qui émane de M. A. Morice, à l'époque secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Au retour d'un voyage d'information aux Antilles, le ministre disait:

« Sur le plan social, la plupart des difficultés viennent de ce que le coût de la vie là-bas est le double de celui de la métropole. Bien que les salaires soient à peu près les mêmes que ceux de France, moins un abattement de zone de 12 p. 100, le pouvoir d'achat est considérablement réduit ».

Il ne semble pas que, depuis cette date, la situation se soit tellement améliorée dans les départements d'outre-mer, que, de constatations faites aujourd'hui, on pourrait déduire que le coût de la vie soit tombé à un niveau inférieur à celui de la France métropolitaine.

Nous nous en tiendrons donc aux déclarations récentes faites devant le Conseil économique par des membres de notre assemblée particulièrement versés dans les problèmes intéressant les départements d'outre-mer et selon lesquelles le coût de la vie est plus élevé dans l'ensemble de ces départements que dans la métropole, la situation n'étant pas, d'ailleurs, absolument identique dans chacun d'eux.

Les considérations qui viennent d'être faites nous montrent, en tout cas, très clairement, que ce n'est pas un coût de la vie moindre qui peut expliquer les écarts très importants existant entre le salaire minimum garanti des départements d'outre-mer et celui de la première zone métropolitaine.

A défaut d'une explication de ce genre, nous sommes bien obligés de nous demander si la vérité n'est pas à rechercher dans un manque de méthode pour déterminer le salaire minimum garanti.

Nous avons l'impression très nette que les taux sont établis avec empirisme, sans constatation réelle du coût de la vie; les textes doivent, sans doute, faire l'objet d'un échange de notes entre les différents ministères intéressés, chacun d'eux ayant une opinion bien arrêtée sur la question. Le résultat de l'opération ne peut être évidemment qu'une « moyenne », sortie avec un retard plus ou moins important, et ne tenant compte que bien accessoirement de la condition des travailleurs.

Cette remarque est peut-être sévère. Nous l'avons faite, à la suite de la lecture du procès-verbal de la réunion du 21 février 1951 de la sous-commission du coût de la vie dans les départements d'outre-mer, qui avait entendu ce jour-là deux représentants du ministère du travail sur la question de la détermination du salaire minimum garanti. Il est loisible à chacun d'entre nous de prendre connaissance de ce procès-verbal et de se faire une impression.

IV. — *La situation particulière des travailleurs agricoles.*

Ce rapport serait incomplet, si nous n'attirions pas l'attention sur la situation particulière des travailleurs agricoles.

A l'instar de ce qui a été fait dans la métropole, ces travailleurs ne bénéficient pas, dans les départements d'outre-mer, d'un salaire minimum interprofessionnel garanti identique à celui du commerce et de l'industrie.

Sans doute, les décrets du 1er mars 1951 et du 19 octobre 1951, que nous avons cités plus haut, fixent des taux hebdomadaires identiques pour tous les travailleurs, mais alors qu'ils sont établis sur la base de 40 heures pour le commerce et l'industrie, ils le sont sur 45 heures pour l'agriculture dans le département de la Réunion, et sur 48 heures dans les trois autres.

Ce sort particulier fait aux travailleurs agricoles a toujours soulevé dans la métropole des protestations véhémentes des organisations syndicales ouvrières, qui font remarquer avec juste raison qu'il n'y a aucun motif pour que le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti ne soit pas identique pour tous les travailleurs.

Mais si la situation est déjà anormale pour la métropole, elle l'est peut-être encore plus dans les départements d'outre-mer. En effet, depuis l'introduction de la loi du 11 février 1950, le salaire minimum garanti de l'agriculture est déprécié, par rapport à celui du commerce et de l'industrie.

Deux exemples viennent illustrer cette constatation: en Guyane, en avril 1949, le salaire minimum garanti était de 47 fr. 60 dans le commerce et l'industrie et de 44 francs en agriculture; la proportion était donc de 92,40 p. 100. Depuis le 10 octobre 1951, ces chiffres sont passés respectivement à 76 francs et 63 fr. 55; la proportion est tombée à 83,35 p. 100.

A la Réunion, le salaire minimum garanti était de 44 francs (22 francs C. F. A.) pour l'industrie et le commerce et 40 francs pour l'agriculture, la proportion ressortait à 91 p. 100 environ. Les chiffres sont actuellement à 62 fr. 50 et 55 fr. 55, la proportion à 89 p. 100.

On remarquera que, si cette dépréciation est moins sensible à la Réuion qu'à la Guyane, cela provient du fait que le salaire minimum garanti est basé sur un nombre d'heures de travail différent: 45 au lieu de 48.

Nous ne pousserons pas plus loin les comparaisons. En reliant ce que nous venons de dire, au sujet des ouvriers agricoles, aux remarques faites plus haut sur la détermination du salaire minimum garanti, on ne peut s'empêcher de penser que l'application des dispositions de la loi du 11 février 1950 aux départements d'outre-mer n'a pas eu, jusqu'à présent, des conséquences particulièrement favorables aux travailleurs.

V. — *Les mesures préconisées par le Conseil économique.*

Après avoir examiné les conditions dans lesquelles a été jusqu'à présent déterminé le salaire minimum garanti dans les départements d'outre-mer et les conséquences qui en ont résulté, il restait au Conseil économique à rechercher les moyens de porter remède à la situation.

Il est apparu qu'il était nécessaire, en tout premier lieu, dans un souci de stricte justice sociale, d'améliorer la condition des travailleurs des départements d'outre-mer, par une mesure immédiate, qui les mettrait sur un pied d'égalité avec leurs camarades de la métropole.

Il semble donc au Conseil économique qu'il serait indispensable que, le plus rapidement possible, le salaire minimum garanti dans les départements d'outre-mer puisse retrouver, vis-à-vis de celui en vigueur actuellement dans la métropole, la position relative qu'il avait, avant la promulgation de la loi du 11 février 1950.

Cependant, cette mesure serait insuffisante et ne réaliserait pas l'égalité de traitement recherchée, si on n'appliquait pas en même temps au salaire minimum garanti des départements d'outre-mer, les réductions d'écarts de zones décidées dans la métropole depuis le 1er mars 1949. Il semble donc au Conseil que ces décisions doivent être étendues aux départements d'outre-mer, ainsi que celles qui seraient prises ultérieurement.

La double mesure, de portée immédiate, préconisée par le Conseil économique aurait pour conséquence de ramener à 9 p. 100 pour la Guadeloupe et la Martinique et à 13,50 p. 100 pour la Guyane et la Réunion, les écarts par rapport au salaire minimum garanti, dans la première zone de la France métropolitaine.

Cependant, il est apparu au Conseil économique que ces mesures immédiates ne réglaient pas, pour autant et définitivement, le problème de la liaison du salaire minimum garanti des départements d'outre-mer avec celui de la métropole.

En effet, il est reconnu que le coût de la vie est plus élevé dans ces départements que dans la métropole; il ne peut donc être question de fixer arbitrairement le salaire minimum garanti par un abattement appliqué sur le taux arrêté pour la première zone métropolitaine.

Le Conseil économique croit donc qu'il est nécessaire de déterminer, pour l'avenir, une méthode de fixation du salaire minimum garanti, applicable dans les départements d'outre-mer.

Il a repris à ce sujet l'idée émise précédemment de la création, dans chacun de ces départements, d'une commission paritaire du coût de la vie. Cet organisme aurait pour mission de constater les prix pratiqués, de chiffrer périodiquement un budget-type établi avec le concours de la commission supérieure des conventions collectives, de fournir à celle-ci toute documentation utile sur l'évolution du coût de la vie.

Il serait entendu que, pour remplir cette tâche, ces commissions paritaires départementales s'entoureraient de tous avis utiles, notamment de ceux qui émaneraient de représentants qualifiés des intérêts des familles.

Le Conseil économique croit qu'il est nécessaire également de permettre à la commission supérieure des conventions collectives de remplir effectivement le rôle qui lui incombe dans la détermination du salaire minimum garanti dans les départements d'outre-mer. Elle doit pouvoir donner un « avis motivé », avant tout décret gouvernemental.

Mais, dans un souci d'efficacité, il devrait être constitué, au sein de la commission supérieure, une section des départements d'outre-mer, qui aurait spécialement pour mission de travailler en liaison avec les commissions départementales du coût de la vie dont nous venons de tracer la tâche, pour l'établissement du cadre du budget-type et le chiffrage périodique de celui-ci, en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Enfin, en ce qui concerne le salaire minimum garanti applicable en agriculture, le Conseil économique a repris une idée émise précédemment et figurant dans l'avis du Conseil économique du 6 mars 1951. Il lui semble qu'il n'y a pas lieu de faire une discrimination entre le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs agricoles et celui dont bénéficient les salariés du commerce et de l'industrie.

Si une majorité s'est trouvée d'accord, au sein du Conseil économique, pour adopter ce principe, tel n'a cependant pas été l'avis du groupe de la confédération générale de l'agriculture qui, tout en donnant son accord à la création de commissions départementales paritaires du coût de la vie dans les départements d'outre-mer et d'une section spéciale à la commission supérieure des conventions collectives, n'a pas admis que le salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs de l'agriculture soit déterminé sur les mêmes bases que celui des travailleurs du commerce et de l'industrie.

Il faut également noter que le groupe des chefs d'entreprises ne s'est pas rallié non plus à l'opinion de la majorité, mais pour des raisons différentes.

Le groupe des chefs d'entreprises a fait remarquer, en effet, que, par l'arrêté du 23 août 1950, le Gouvernement avait établi un discrimination entre les travailleurs de l'agriculture et ceux du commerce et de l'industrie, d'une part, et entre la métropole et les départements d'outre-mer (y compris l'Algérie), d'autre part.

Le groupe estime que la commission supérieure des conventions collectives métropolitaine n'est pas compétente pour fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départemens d'outre-mer.

« Il considère par contre que l'obligation d'une ressource garantie, à caractère social, s'impose en application de la loi du 11 février 1950 dans tous les départements français.

« Que le Gouvernement a, dans des arrêtés successifs, appliqué la loi dans une forme qui a fait dériver le salaire minimum garanti de la fixation d'un budget-type débattu conformément à la loi par la commission supérieure des conventions collectives créée en application de la section VI, article 31 *v* et suivants de la loi.

« Que la loi du 27 février 1951 a modifié la forme ci-dessus imposée et créé une commission supérieure des conventions collectives algérienne.

« Enfin que, si la disparité des formes de vie des départements métropolitains avec les départements algériens justifie la naissance d'une commission algérienne spécifique, tout donne à penser que bien plus encore les départements de la Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, doivent être nantis de commissions locales, dans l'esprit qui a conduit à la naissance d'une commission algérienne.

« En raison de ces considérations le groupe des chefs d'entreprises estime que le Conseil économique devrait demander:

« Que le Gouvernement par modification complémentaire de la loi du 11 février 1950, établisse dans chacun des départements d'outre-mer, une commission supérieure des conventions collectives autonome, dans les formes établies pour l'Algérie par la loi du 27 février 1951. »

La majorité du Conseil économique n'a pas cru devoir se rallier à cette thèse, pour les raisons qui ont été développées plus haut et a adopté une résolution, dont l'idée de base est l'application de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives.

2° Résolution formulée par le Conseil économique, dans sa séance du 28 novembre 1951, sur la proposition de résolution présentée au nom du groupe des travailleurs C. F. T. C. et relative à l'établissement du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 9 octobre 1951, par laquelle il s'est saisi, pour avis, d'une proposition de résolution présentée par le groupe des travailleurs (C. F. T. C.), relative à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission des affaires sociales, par M. Vansielegbem;

Considérant que les dispositions de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, sont applicables aux

départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Considérant que la commission supérieure des conventions collectives, visée à l'article 31 X du livre Ier du code du travail « est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti »;

Considérant que le terme « national » ne vise pas uniquement le territoire métropolitain, mais également les départements d'outre-mer;

Considérant qu'à aucun moment, depuis sa création par le décret du 3 mars 1950, la commission supérieure des conventions collectives n'a été appelée à donner un avis motivé sur la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, applicable dans ces départements;

Considérant que cette situation est pour le moins anormale, et qu'il est nécessaire de donner à cet organisme les possibilités de remplir cette mission, qui lui a été confiée par la loi;

Considérant cependant qu'il ne peut le faire utilement que par la constitution, en son sein, d'une section chargée de déterminer un budget type spécial à ces départements et d'en suivre l'évolution, en liaison avec des commissions paritaires du coût de la vie qui devraient être créées dans chacune de ces circonscriptions administratives;

Considérant que la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, avant et après l'introduction de la loi du 11 février 1950, a été accompagnée en France métropolitaine d'une réduction de l'amplitude des écarts de zones, que l'abattement maximum est passé de 25 p. 100 à 13,50 p. 100 entre le 1er mars 1949 et le 16 juin 1951 et que les abattements intermédiaires ont été réduits de 25 p. 100;

Considérant qu'à l'inverse de cette situation, les divers décrets fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer ont eu pour conséquence d'aggraver progressivement les écarts avec la première zone de la France métropolitaine; qu'en effet, ceux-ci sont passés, entre 1949 et octobre 1951, de 20 à 24 p. 100 en ce qui concerne la Guyane, de 12 à 24 p .100 pour la Guadeloupe et la Martinique, et de 26 à 37, 5 p. 100 pour la Réunion;

Considérant qu'il est de stricte justice:

D'une part, que les écarts existant actuellement entre le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer et celui garanti dans la première zone de la France métropolitaine soient ramenés immédiatement à ceux constatés lors de la promulgation de la loi du 11 février 1950;

D'autre part, que ces écarts soient eux-mêmes réduits dans des proportions analogues à celles qui ont été décidées ou qui pourraient être décidées sur le territoire métropolitain;

Considérant, au demeurant, que les écarts entre le salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements d'outre-mer et celui en vigueur dans la première zone de la France métropolitaine, même réduite comme dans les propositions indiquées ci-dessus, ne peuvent en aucune manière se justifier par un coût de la vie moins élevé;

Considérant, bien au contraire, qu'il est notoire que ce coût de la vie est de beaucoup supérieur à celui de la France métropolitaine; que cette situation est reconnue par les services gouvernementaux, puisqu'il a été attribué aux fonctionnaires originaires et résidents une majoration indiciaire de 25 p. 100;

Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti sur des bases différentes pour les travailleurs du commerce et de l'industrie et ceux de l'agriculture,

Emet l'avis (1):

Qu'il y a lieu:

1. En attendant les résultats des procédures recommandées ci-dessous, de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer, par référence à celui pratiqué dans la première zone de la métropole, avec application des abattements résultant du décret du 13 juin 1951, ce qui ne préjuge en rien l'appréciation des besoins minima des catégories sociales intéressées (2) (3).

2. De constituer, au sein de la commission supérieure des conventions collectives, une section des départements d'outre-mer, qui aurait pour mission d'arrêter la composition d'un budget-type spécial à ces territoires et d'en suivre l'évolution en fonction du coût de la vie.

3. De créer, dans chacun des départements intéressés, une commission paritaire du coût de la vie, qui aurait pour but, en s'entourant de tous avis utiles, notamment de ceux des représentants des intérêts des familles, de constater les prix, de chiffrer mensuellement un budget-type et de fournir toute documentation à la commission supérieure des conventions collectives.

4. De ne prendre aucune décision gouvernementale relative à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer, sans consultation préalable de la commission supérieure des conventions collectives, ainsi que l'ont prévu les dispositions de la loi du 11 février 1950 (1).

5. De déterminer sur des bases identiques le salaire minimum interprofessionnel garanti pour les travailleurs du commerce et de l'industrie et de ceux de l'agriculture (2).

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 74 voix contre 63 et 4 abstentions (voir le résultat en annexe, scrutin n° 4, page 222).

(2) Un amendement présenté par M. Le Brun, au nom du groupe des travailleurs (G. G. T.), a été rejeté au scrutin public par 87 voix contr 15 et 37 abstentions (voir le résultat en annexe, scrutin n° 1, page 221).

Cet amendement tendait à substituer à cet alinéa le texte suivant: « Qu'il y a lieu de fixer le salaire minimum garanti dans les départements d'outre-mer, en appliquant celui de la première zone de la France métropolitaine ».

(3) Cet alinéa a été adopté à main levée.

ANNEXE

SCRUTIN N° 1

Sur l'amendement présenté par M. Le Brun, au nom du groupe des travailleurs (C. G. T.) tendant à appliquer aux départements d'outre-mer le salaire minimum interprofessionnel garanti de la 1re zone de la France métropolitaine.

Nombre de votants 139

Pour l'adoption 15
Contre l'adoption 87
Abstentions 37

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (15).

Groupe de l'agriculture. — M. Rius (C. G. T.).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quére, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — M. N'Gom (C. G. T.).

Ont voté contre (87).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Monfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Denoyés, Des Courtils, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Jaubert, Lamour, Lepicard, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Tardy, Uchard.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Noddings, Pasquet.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Taix.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, May, Philip, Sauvy, Soula, Roche.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. —MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Delavignette, Graève, Guinaudeau, Jourdain, Potier de La Morandière.

(1) Les alinéas 2, 3 et 4 ont été adoptés au scrutin public par 97 voix contre 28 et 4 abstentions (voir le résultat en annexe, scrutin n° 2, page 222).

(2) Cet alinéa a été adopté au scrutin public par 60 voix contre 58 et 17 abstentions (voir le résultat en annexe, scrutin n° 3, page 222).

Se sont abstenus (37).

Groupe de l'agriculture. — MM. Gourlot (C. G. T.-F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.).

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Mabit.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Le Hénaff, Verret.

Groupe de la pensée française. — M. Dumontier.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, Monthé, Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

SCRUTIN N° 2

Sur les 2e, 3e et 4e paragraphes de l'avis, tendant à la création de commissions paritaires départementales du coût de la vie et d'une section spéciale à la commission supérieure des conventions collectives

Nombre de votants..... 129

Ont voté pour..... 97
Ont voté contre..... 28
Se sont abstenus..... 4

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (97).

Groupe des activités diverses. — M. Compeyrot.

Groupe de l'agriculture. — MM. Bardet, Barré, Barriol, Biset, Denoyés, des Courtils, Gauthier, Génin, Gourlot, Jaubert, Haniquaut (C. F. T. C.), Lucas, Mangeard, Maumont, Milhau, Naudin, Rius (C. G. T.), Tardy, Uchard.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dalland, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Verret.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Foulot, Levard, Liénard, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T. - F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Lawrence, N'Gom (C. G. T.), Sar (C. G. T. - F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

Ont voté contre (28).

Groupe des activités diverses — M. Ramarony.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Ricard, Trocme, Waendendries.

Groupe de l'Union française. — MM. Bouruet-Auberlot, Graeve, Guinaudeau, Jourdain.

Se sont abstenus (4).

Groupe des activités diverses. — M. Colleville.

Groupe des classes moyennes — MM. Millot, Tisserant.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — M. Le Ferme.

SCRUTIN N° 3

Sur le 5e paragraphe de l'avis, tendant à établir la parité du salaire minimum interprofessionnel garanti entre les travailleurs de l'agriculture et ceux du commerce et de l'industrie.

Nombre de votants..... 135

Ont voté pour..... 60
Ont voté contre..... 58
Se sont abstenus..... 17

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (60).

Groupe de l'agriculture. — MM. Gourlot (C. G. T.-F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Mabit, Noddings, Vinot.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Verret.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati MM. Vansilleghem, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, N'Gom (C. G. T.), Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

Ont voté contre (58).

Groupe des activités diverses. — M. Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Denoyés, des Courtils, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Jaubert, Lamour, Lepicard, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Tardy, Uchard.

Groupe des coopératives. — MM. de Laulanié, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'Union française — MM. Bouruet-Auberlot, Delavignette, Graeve, Guinaudeau, Jourdain, Potier de la Morandière.

Se sont abstenus (17).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — M. Le Ferme.

C. T. Intel. — M. Wolff

Groupe de l'Union française. — M. Bicheron (C. G. C.).

SCRUTIN N° 4

Sur l'ensemble du projet d'avis relatif à l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer.

Nombre de votants..... 141

Ont voté pour..... 74
Ont voté contre..... 63
Se sont abstenus..... 4

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (74).

Groupe de l'agriculture. — MM. Gourlot (C. G. T.-F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud,

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Vinot.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Le Bour, Le Hénaff, Taix, Verret.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, N'Gom (C. G. T.), Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

Ont voté contre (63).

Groupe des activités diverses. — MM. Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Deleau (Jean), Denoyès, des Courtils, Ferré, Forget, Gauthier, Genin, Jaubert, Lamour, Lepicard, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des coopératives. — MM. de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat, Benoist.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe des sinistrés — M. Barat.

Groupe de l'Union française. — MM. Rouruet-Aubertot, Delavignette, Graeve, Guinaudeau, Jourdain, Potier de La Morandière.

Se sont abstenus (4).

Groupe des activités diverses. — M. Colleville.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — M. Le Ferme.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

(*Question dont le Conseil économique s'est saisi, par application de l'article 2 de sa loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 27 de son règlement intérieur.*)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. André Philip.

SOMMAIRE

Introduction.

1re partie. — Situation des industries.

A. — Le Charbon.
1. La consommation.
2. La production.
3. Les approvisionnements.
4. L'adaptation de l'offre à la demande.
5. Les prix de revient.
6. Les perspectives d'évolution.

B. — L'acier.
a) Les produits sidérurgiques.
1. La consommation.
2. La production.
3. Le problème des débouchés.
4. Les prix de revient.
5. Les perspectives d'avenir.
b) Le minerai de fer.
1. La consommation.
2. La production
3. Les approvisionnements.
4. Les perspectives d'avenir.
c) La ferraille.
1. La consommation.
2. La production.
3. Les approvisionnements.
4. Les perspectives d'avenir.

C. — Les transports
1. Les transports par fer.
2. Les transports par eau.

2e partie. — Le plan.

Les caractères et les origines du plan.

Chapitre 1er. — Les institutions.
1. La haute autorité.
2. Relations avec les organisations professionnelles.
3. La cour de justice.
4. L'assemblée.
5. La revision du traité.

Chapitre 2. — Le fonctionnement des institutions.

A. — En période normale.
1. Le marché commun.
a) Etendue du marché.
b) Importance du marché.
2. En vue de réaliser ce marché, les gouvernements renoncent.
a) Le problème des discriminations de transports.
b) Pratiques discriminatoires et modes de cotation.
c) L'action des Etats.
Mesures existantes avant l'établissement du marché commun.
Mesures intervenues après l'établissement du marché commun.
3. Il faut empêcher qu'à l'action des Etats ne se substitue l'action monopolistique des organismes vendeurs.
A) Les dispositions du traité.
a) Les cartels.
b) Les déconcentrations.
B) Le plan et la décartellisation et la déconcentration de la Ruhr.
a) La déconcentration.
b) La décartellisation.
4. Les pouvoirs normaux de la haute autorité.
a) Pouvoirs d'information.
b) Pouvoirs d'investissement.
c) Pouvoirs en matière de négociations tarifaires et de négociations d'échanges.
d) Les engagements des Etats, en matière de règlements internationaux.

B. — En période de déséquilibre.
1. La régularisation du marché.
2. L'intervention directe de la haute autorité.
a) Conjoncture de pénurie.
b) Conjoncture de crise.
c) Observations.

C. — La nature des pouvoirs de la haute autorité.
a) La haute autorité sera dirigiste.
b) La haute autorité sera libérale.
c) La haute autorité ne sera ni systématiquement libérale, ni systématiquement dirigiste.

D. — Les problèmes d'adaptation.
1. L'adatation en période normale.
a) Charges sociales.
b) Déplacement de main-d'œuvre.
c) La réadaptation sociale.
2. L'adaptation pendant la période préparatoire.
3. Les mesures de transition et de sauvegarde.
1) Entreprises et main-d'œuvre.
2) Charbon.
3) Acier.

3e partie. — Les conséquences du plan Schuman.

1. Charbonnages.
   a) Limite juridique.
   b) Limites économiques.
2. Sidérurgie.
3. Les répercussions du plan sur les économies des Etats membres.
4. Quelle serait la situation en l'absence du plan.

Conclusions.

Introduction.

Le 26 janvier 1950, lors de son débat sur la libération des échanges intraeuropéens, le Conseil économique décida de se saisir de « l'ensemble des relations économiques entre la France et l'Allemagne de l'Ouest ».

Le 9 mai 1950, intervint le projet de pool du charbon et de l'acier. Aussitôt, la confédération française des travailleurs chrétiens saisit le bureau d'une proposition « tendant à ce que soient particulièrement soumises à l'étude du Conseil les conséquences des propositions Schuman ». En même temps, la confédération générale du travail demandait au président de la commission de l'économie nationale de remettre à l'ordre du jour la question des rapports franco-allemands.

Le Conseil, estimant que l'étude du pool charbon-acier était incluse dans celle, plus générale, des relations économiques entre la France et l'Allemagne de l'Ouest, ne jugea pas utile de se saisir spécialement du projet de plan Schuman.

Cependant, la crise des payements de l'Allemagne au sein de l'Union européenne des payements, devait amener le Conseil économique à émettre, le 8 mars 1951, une résolution sur l'ensemble des relations franco-allemandes et réservant la question du pool charbon-acier et celle du pool agricole.

Depuis le vote de cette résolution, deux faits sont intervenus. Le 19 mars 1951, le projet de traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier était paraphé et revêtu, un mois plus tard, le 18 avril, des signatures des ministres des affaires étrangères des six pays participants.

Au cours de sa séance du 25 juillet 1951, le Conseil économique décida de se saisir de l'étude du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le bureau du Conseil, dans sa séance du 31 juillet, confia l'étude de cette question à la commission des affaires économiques et du plan.

Pour instruire cette question, la commission des affaires économiques et du plan créa, en application de l'article 19 du règlement intérieur, un groupe de travail ainsi constitué:

MM. A. Philip (groupe de la pensée française), président.
Auberger (groupe des chefs d'entreprises).
Byé (groupe de la pensée française).
Duret (groupe des travailleurs C. G. T.).
Levard (groupe des travailleurs C. F. T. C.).
Malterre (groupe des travailleurs C. G. C.).
Monthé (groupe de l'Union française).
Pagliano (groupe des travailleurs C. G. T.-F. O.).
Ricard (groupe des chefs d'entreprise).
Van Graefschepe (groupe de l'agriculture).
Verret (groupe des entreprises nationalisées).

Au cours de ses nombreuses séances de travail, ce groupe a procédé aux auditions suivantes:

MM. Gardent, conseiller technique au cabinet du ministre de l'industrie et de l'énergie.
Lagrange, conseiller d'Etat.
Uri, représentant du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.
Audibert, président du conseil d'administration des Charbonnages de France.
Charvet, délégué général de la chambre syndicale de la sidérurgie française.
Picard, président de l'association technique de l'importation charbonnière.
Constant, président de l'association des utilisateurs de produits sidérurgiques;
Lefaucheux, président directeur général de la Régie autonome des usines Renault.
Métral, président du syndicat général des industries mécaniques et de transformation des métaux.
Bourbonneux et Michollin, représentants de la fédération de la sidérurgie (C. G. T.-F. O.).
Costes, secrétaire général de la fédération des métaux (C. G. T.) et Duguet, secrétaire général de la fédération du sous-sol (C. G. T.).
Ladouce et Bertrand, représentants des fédérations du sous-sol et de la sidérurgie (C. G. C.).
Picard, secrétaire général de l'union nationale des ingénieurs techniciens et cadres (U. N. I. T. E. C.).
Williame, représentant de la fédération du sous-sol et de la sidérurgie (C. F. T. C.).
MM. Armand, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français.
Epron, président du comité d'action pour l'aménagement de la Moselle.

A partir de ces auditions et de la documentation qu'il a recueillie auprès des administrations et des organisations intéressées, le groupe de travail a établi un rapport d'information.

C'est ce texte qui a servi de base aux délibérations de la commission des affaires économiques et du plan et à l'établissement du présent rapport.

PREMIERE PARTIE

Situation des industries.

A. — Le charbon

1. *La consommation.*

Le marché du charbon est caractérisé par une évolution non progressive de la consommation.

Les besoins en charbon de la communauté ont été, en 1949-1950, de l'ordre de 190 millions de tonnes, répartis comme suit (1):

PAYS	MILLIONS DE TONNES	PART DE CHAQUE PAYS dans la consommation de la communauté.
		p. 100.
Allemagne	73	39
Belgique	22	11
France	62	33
Sarre	5	3
Italie	10	5
Luxembourg	3	2
Pays-Bas	14	7
	189	100

En 1938, la consommation de la communauté s'était élevée à 216 millions de tonnes. Elle est actuellement inférieure de 13 p. 100 à ce qu'elle était avant la guerre, alors que l'indice de production industrielle correspondant, pour les mêmes pays, est seulement de 3 p. 100 au-dessous de son niveau de 1938.

Mais autour de cette ligne générale s'accusent, entre les deux guerres, d'importantes fluctuations, d'une année à l'autre. On constate, en effet, les minima et les maxima suivants: si l'on prend pour base 100 l'année de conjoncture normale, la consommation tombe jusqu'à 66 p. 100 en année de dépression (Italie) et atteint 125 p. 100 en année de prospérité (France).

Pour le groupe Allemagne-France-Sarre, qui représentait, avant la guerre, 167 millions de tonnes, soit 75 p. 100 de la consommation de la communauté, les besoins ont évolué entre 78 p. 100, en année de dépression et 114 p. 100, en année de prospérité. La différence entre les deux extrêmes est d'une soixantaine de millions de tonnes, soit plus de 35 p. 100 de la consommation totale de la communauté en conjoncture normale, c'est-à-dire à peu près égale à la consommation de tous les autres pays participants réunis.

En France, les chiffres de la consommation apparente sont passés de 87,6 millions de tonnes, en 1929 à 67,6, en 1938 et 72,6, en 1949.

Les écarts entre les chiffres de la consommation réelle sont moins marqués. Celle-ci était de 66,5 millions de tonnes en 1948, 68 en 1949, 67 en 1950; on l'évalue, pour 1951, à environ 72 millions de tonnes. En gros, la consommation réelle en 1950 est sensiblement comparable à celle de 1939, mais cependant nettement inférieure à celle de 1929 (13 p. 100).

Ainsi, on constate, dans la consommation du charbon en France et dans les pays de la communauté, une certaine tendance à la régression.

Ce phénomène est dû, en particulier, à l'utilisation de nouvelles sources d'énergie et à l'amélioration du rendement des appareils d'utilisation.

Il est permis de penser, cependant, que le développement des équipements ne se poursuivra pas longtemps à la cadence actuelle; du moins, on peut estimer que les progrès susceptibles d'être réalisés dans le domaine des appareils d'utilisation seront de plus en plus lents.

(1) Document: groupe de travail du comité des experts du plan Schuman.

Ces chiffres, qui correspondent à une période de crise, ne représentent pas la situation actuelle du marché charbonnier. Celle-ci est, au contraire, caractérisée par un accroissement considérable de la demande.

Pour toutes ces raisons, et en admettant un développement annuel de la production industrielle de l'ordre de 5 p. 100, on peut évaluer à environ 70 millions de tonnes le niveau moyen de la consommation charbonnière française dans les prochaines années.

2. *La production.*

Production comparée (1).

PAYS	1938	1950/1951
	En millions de tonnes.	En millions de tonnes.
Allemagne	137	112,6
Belgique	29,6	27,3
France	47,6	52,5
Sarre	15,1	15,5
Italie	1,5	1,1
Pays-Bas	13,5	12,3
Communauté	244,3	221,3

Le marché charbonnier de l'Europe occidentale se caractérise par:

1° Une diminution de la production totale, après la guerre: de 1938 à 1950, la production des pays de la communauté a diminué de 30 millions de tonnes, soit de 12 p. 100;

2° Une diminution considérable, mais sans doute passagère, de la production allemande, la part de l'Allemagne dans la production de la communauté est tombée de 56 p. 100 à un peu moins de la moitié.

Le fait s'explique par les raisons suivantes:

Les destructions de la guerre.

L'écrémage des gisements pendant la période hitlérienne de préparation à la guerre et pendant les hostilités elles-mêmes.

L'incertitude qui pèse sur le statut des mines de la Ruhr.

La réalisation de travaux préparatoires, jugés par les uns nécessaires, considérés par les autres comme le résultat d'une politique concertée, qui tend à faire effectuer par les mineurs des travaux non productifs;

3° Une augmentation de la production française. Celle-ci est passée de 47,6 millions de tonnes, en 1938 à 49,3 en 1946, 52,5, en 1950 et 55, en 1951. De même, le rendement fond net, qui était de 980 kilogrammes en 1929, 829 en 1938 est passé en 1946 à 926 kilogrammes, en 1950 à 1.200 kilogrammes; il est actuellement de 1.320 kilogrammes.

3. *Les approvisionnements.*

a) En quantité.

Le phénomène le plus remarquable de l'après-guerre est l'effondrement des exportations britanniques. Alors qu'en 1929, l'Angleterre nous livrait 13,3 millions de tonnes, en 1938, 6,5, elle réduisait ses exportations: 1,5 millions de tonnes en 1940, 1,25 en 1950 et environ 0,6 en 1951.

D'après les estimations du National Coal Board, cette situation devrait se prolonger encore pendant dix à quinze ans.

En l'absence des importations anglaises, les seules sources d'approvisionnement possibles pour la France sont l'Allemagne, les États-Unis et la Pologne.

En ce qui concerne le charbon polonais, M. Picard, président de l'association technique de l'importation charbonnière, a indiqué que ce charbon, essentiellement flambant, est dans une grande mesure comparable au charbon de la Sarre et de la Lorraine.

Pour M. Costes, au contraire, le charbon polonais est parfaitement cokéfiable et il serait possible, dans le cadre d'un accord bilatéral, d'obtenir un contingent de charbon polonais.

Il est difficile, *a priori*, de prévoir l'importance du contingent de charbon polonais qui, dans ces conditions, pourrait être obtenu par la France. En tout état de cause, il semble, étant donné l'effort d'équipement poursuivi par la Pologne, que les livraisons de charbon cokéfiable à l'étranger ne pourront être que limitées.

Les importations de charbon américain sont très discutées. Le ministère de l'industrie et de l'énergie considère qu'elles sont particulièrement onéreuses et qu'elles ne sauraient par conséquent, constituer autre chose qu'un palliatif temporaire. Grevé de frais de transport qui sont souvent considérables, le charbon américain rendu dans un port français est d'un prix nettement supérieur au prix des mines françaises.

(1) Document. — Groupe de travail du comité des experts du plan Schuman.

L'Association technique des importations charbonnières estime, au contraire, que si l'on maintenait un courant d'importation continu, cette source d'approvisionnement se révélerait très rentable. Elle aurait, en outre, le mérite de libérer notre pays de la dépendance de la Ruhr, pour une partie de ses approvisionnements.

En période de basse conjoncture, les prix des charbons importés des Etats-Unis, frais de transport compris, ne présentent pas de grandes différences avec les prix des charbons de la Ruhr, comme le montre le tableau suivant, portant sur les prix pratiqués sur le marché pendant les neuf premiers mois de 1950 (1).

Certains, toutefois, font remarquer que les possibilités d'importation charbonnière en provenance des U. S. A. ne doivent pas être vues uniquement sous l'angle des différences de prix d'achat, mais en tenant compte également des possibilités limitées de transports et de devises.

Prix de revient comparés des fines à coke et tout-venant gras importés par voie maritime (2).

LIBELLÉ	FINES A COKE		TOUT-VENANT GRAS	
	U. S. A.	Ruhr.	U. S. A.	Ruhr.
Prix F. O. B.	3.325	3.715	3.325	3.675
Transports et divers	1.575	1.100	1.575	1.100
Prix C. I. F.	4.900	4.815	4.900	4.775

En fait, il faut bien considérer que, dans le présent, nous dépendons largement des importations allemandes, à la fois en tonnage et en prix. Comment obtenir de l'Allemagne, dans la situation actuelle, les quantités de charbon et de coke qui nous font défaut? Soit par le mécanisme des accords bilatéraux, soit par celui, plus complexe, d'accords multilatéraux.

Nous avons conclu avec l'Allemagne un accord nous assurant une certaine garantie de tonnage, mais cet accord n'a jamais été intégralement exécuté.

L'autre procédure, la répartition multilatérale, se fait dans le cadre des organismes internationaux (E. C. E. à Genève, O. E. C. E. à Paris).

Son mécanisme est le suivant: les pays qui sont exportateurs nets font connaître à l'autorité internationale les surplus exportables dont ils disposent, sans avoir à justifier leur consommation intérieure. En période de pénurie, ces pays sont systématiquement avantagés par rapport aux autres. Ils bénéficient du privilège du récoltant. Dans le cas de l'Allemagne occidentale, c'est l'autorité internationale qui fixe le chiffre global que l'Allemagne doit exporter. L'E. C. E. et l'O. E. C. E. sont chargées d'effectuer la répartition entre les pays importateurs nets.

Ces organismes ne peuvent prendre de décision qu'à l'unanimité. Aussi, la répartition qu'ils décident s'écarte-t-elle peu de celle qui résulterait de l'application des différents accords bilatéraux. Le tonnage à distribuer se trouvant toujours inférieur à celui qu'on obtient par l'addition des chiffres contenus dans les accords bilatéraux, le résultat le plus évident de l'intervention de l'organisme international est une diminution de quota. Cette diminution est particulièrement sensible en ce qui concerne la France, car la tendance de l'E. C. E., comme de l'O. E. C. E., est de servir par préciput les pays à faible consommation, le surplus étant ensuite réparti entre les pays à forte consommation, dont évidemment la France.

b) En prix.

La dépendance que nous subissons à l'égard de l'Allemagne au point de vue du tonnage, nous la subissons également au point de vue des prix. L'Allemagne pratique un système de double prix, plus élevé à l'exportation. Dans la période qui a précédé novembre 1950, le surprix que nous imposait l'Allemagne était de 350 F par tonne. Il a ensuite diminué de moitié, jusqu'en mai 1951; depuis, il a augmenté de 1.250 F, c'est-à-dire qu'il atteint actuellement 1.400 F par tonne. A ces discriminations sur les prix, s'ajoutent des discriminations ou des anomalies sur les coûts de transport. C'est ainsi que le coût du transport par fer de la Ruhr à la Lorraine est sensiblement plus élevé, conditions de transport égales, que le transport qui se fait en sens contraire de minette lorraine sur la Ruhr, et sensiblement plus élevé que le coût du transport de la Ruhr vers d'autres directions.

(1) Il convient toutefois de noter que ces prix s'appliquaient, avant la hausse des frets, qui a eu lieu sur le courant américain à partir du mois d'octobre 1950, à la suite de la reprise massive des importations de charbons américains par les pays européens.

(2) Note adressée au groupe de travail par M. Picard.

D'autre part, l'exportation à travers les frontières ne comporte actuellement, ni l'établissement de tarifs par train complet, ni celui de tarifs uniques, du lieu de départ au lieu de destination. Il y a, à la frontière, une rupture de charge fictive et les tarifs se calculent séparément: point de départ-frontière, frontière-lieu de destination, ce qui conduit encore à une augmentation du coût du transport.

Au total, on peut estimer à 1.000 F environ par tonne le supplément de frais de transport supporté par le charbon de la Ruhr à destination de la sidérurgie lorraine.

Ainsi, par le jeu du double prix et des discriminations de transport, le prix de la tonne importée se trouve élevé de 2.500 F environ.

4. *L'adaptation de l'offre à la demande.*

Le problème fondamental du marché charbonnier est l'adaptation d'une offre rigide à une demande particulièrement élastique.

Suivant la conjoncture, la consommation réelle et, plus encore, la consommation apparente subissent des variations d'assez grande amplitude: le mouvement des stocks suit immédiatement et accuse les tendances du marché.

L'offre, au contraire, plus que les facteurs de la production, est particulièrement stable (investissements à long terme, salaires et durée de travail) et il lui est difficile de s'adapter aux fluctuations de la demande.

L'importation britannique a traditionnellement joué le rôle de régulateur du marché charbonnier. Sa disparition a modifié profondément la structure du marché.

D'autre part, la politique de stabilisation des prix, pratiquée dans le domaine des matières premières, accroît la rigidité de l'offre et accuse les mouvements du marché charbonnier.

L'action du Gouvernement a pour effet de rendre plus rigide la production et d'amplifier les variations de consommation. Les pays importateurs cherchent à importer, au moment où les pays exportateurs cherchent à diminuer leurs exportations et réciproquement. Les exigences contradictoires des différents pays font que le marché charbonnier va se réduisant d'une manière constante. Les chiffres sont particulièrement significatifs: alors qu'en 1929, la France importait 30 millions de tonnes, elle n'importe plus maintenant, même en période de haute conjoncture, que 18 à 20 millions de tonnes.

Indépendamment du développement de productions difficilement rentables, cette politique a pour conséquences évidentes:

L'instabilité des cours internationaux; plus le marché est étroit, plus les variations de l'offre et de la demande ont une incidence profonde sur les prix.

Le développement de courants commerciaux anormaux.

Grâce à un système de prix de zone, la Lorraine livre son charbon à la Bretagne, alors que celle-ci serait bien placée pour recevoir par mer du charbon de la Ruhr à des conditions beaucoup plus avantageuses et réciproquement, à l'abri des discriminations de transport et des ruptures de charge à la frontière, le charbon lorrain ne « peut » pénétrer comme il le devait en Allemagne du Sud.

De la même manière, la France, afin d'ajuster plus facilement le marché aux variations de la consommation, est obligée de maintenir d'une façon permanente un courant régulier d'importations.

5. *Prix de revient.*

Il est particulièrement difficile de rapprocher les différentes statistiques. Leurs bases d'établissement ne sont, en effet, généralement pas comparables.

A l'intérieur de la production nette française, les produits inférieurs sont comptés pour leur poids, sans correction de pouvoir calorifique, tandis que, dans la Ruhr, ils sont comptés pour un tonnage réduit, compte tenu de leur pouvoir calorifique. D'autre part, les postes d'apprentissage sont compris parmi les postes jour dans les statistiques du Pas-de-Calais, alors qu'ils ne figurent pas dans les statistiques de la Ruhr.

Les comparaisons sont faussées parce que, d'un pays à l'autre, le régime des charges sociales et celui des impôts varient, les méthodes de capitalisation, de financement et de gestion industrielle ne sont pas les mêmes. Enfin, les règles appliquées en matière d'amortissement peuvent entraîner, à elles seules, des écarts sur les prix de revient de l'ordre de 10 p. 100.

Sous ces réserves, le tableau suivant donne la décomposition des prix de revient des six pays participant à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les prix de revient et leur décomposition (1).

	ALLEMAGNE (2)		BELGIQUE		FRANCE		SARRE		ITALIE		PAYS-BAS	
	francs fr.	p. 100.	francs fr.	p. 100.	francs fr.	p. 100.	francs fr.	p. 100.	francs fr.	p. 100.	francs fr.	p. 100.
Prix de revient par tonne marchande	3.242	100	5.208	100	3.560	100	3.520	100	4.098	100	2.868	100
Dont:												
1. Dépenses de main-d'œuvre	1.809	55,8	3.298	63,3	2.265	63,7	1.683	47,8	2.921	71,3	1.813	63,2
2. Fournitures	628	19,4	1.217	23,4	860	24,2	1.395	39,6	577	14,1	744	26
3. Charges de capital:												
a) Charges d'intérêt	344	10,6	29	0,6	115	3,2	49	1,4	»	»	123	4,3
b) Amortissements	265	8,2	293	5,6	265	7,4	65	1,8	600	14,6	139	4,8
4. Impôts autres que sur les salaires	111	3,4	36	0,7	25	0,7	6	0,2	»	»	12	0,4
5. Autres frais généraux	85	2,6	335	6,4	30	0,8	322	9,2	»	»	37	1,3

(1) Document: Groupe de travail du comité des experts du plan Schuman.

(2) Les chiffres pour l'Allemagne correspondent au premier semestre 1950. La délégation allemande ayant fourni des prix de revient distincts pour des deux bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle, on en a tiré un prix de revient moyen pondéré par leurs productions respectives.

Ce tableau fait ressortir:

1° Deux cas extrêmes: la Belgique (5.208 F français) et les Pays-Bas (2.868 F français);

2° Une certaine homogénéité entre les trois pays fournissant actuellement 80 p. 100 de la production de la communauté: Allemagne (3.242 F français), France (3.560 F français) et Sarre (3.520 F français).

En ce qui concerne la part du prix de revient que représentent les dépenses de main-d'œuvre, il est remarquable qu'elle est exactement la même (63 p. 100) pour la Belgique, la France et les Pays-Bas. Elle est en revanche de 56 p. 100 seulement pour l'Allemagne (salaires plus faibles et rendements plus élevés) et de 71 p. 100 pour l'Italie (salaires peu élevés, mais rendements extrêmement bas).

Quant aux fournitures, charges de capital et autres éléments, les proportions apparaissent tellement divergentes qu'elles donnent à penser que leur évaluation n'a pas été faite sur les mêmes bases par tous les pays.

Rémunération.

Le tableau ci-après rapproche les chiffres fournis par les diverses délégations touchant la rémunération horaire perçue dans chacun des pays participants par la main-d'œuvre du fond au premier trimestre 1950, en distinguant le salaire pro-

prement dit et les avantages sociaux. Pour le salaire, la moyenne pondérée par les effectifs est de 149 F français, pour les avantages sociaux de 67 F français et pour la rémunération globale de 216 F français. Autour de ces moyennes, les écarts sont importants; même compte tenu des avantages sociaux, qui atténuent dans une certaine mesure l'inégalité des salaires, la rémunération des mineurs varie du simple (Italie) à plus du double (Belgique).

Salaires et avantages sociaux (1).

PAYS	I Salaire proprement dit.		II Avantages sociaux.		III Rapport II / I		IV Total I + II	
	En valeur absolue francs français.	En pourcentage par rapport à la moyenne	En valeur absolue francs français.	En pourcentage par rapport à la moyenne	En pourcentage	En pourcentage par rapport à la moyenne.	En valeur absolue francs français	En pourcentage par rapport à la moyenne.
Allemagne	147	99	41	61	28,2	60	188	87
Belgique	201	135	76	114	37,77	81	277	128
France	129	87	101	151	78,3	168	230	106
Sarre	134	90	80	119	60,04	129	214	99
Italie (2)	79	53	41	61	51,96	112	120	56
Pays-Bas	164	110	80	119	48,8	108	244	113

(1) Document établi par le groupe de travail du comité des experts du plan Schuman.

(2) Les chiffres relatifs à l'Italie portent vraisemblablement sur l'ensemble du personnel fond-jour.

Pendant l'année 1950 et jusqu'à la dernière hausse de salaires, l'évolution avait été parallèle dans la Ruhr et dans le Nord, avec un décalage qui était de l'ordre de 15 p. 100. Au mois de mai, après les hausses de salaires réalisées en Allemagne et en France, le coût du poste se situait respectivement à 2.300 francs en France et 1.980 francs dans la Ruhr, soit un écart de 320 francs. Une partie notable de cette différence était due à la différence du taux des allocations familiales. Alors qu'elles représentent 20 p. 100 du salaire payé en France, elles ne comptent que pour 2 p. 100 en Allemagne. Ainsi sur cette différence de 320 francs, les 2/3, soit 230 francs étaient imputables au régime des allocations familiales.

Depuis la dernière hausse de salaire intervenue en France, le prix du poste fond dans le Nord, Pas-de-Calais est passé à 2.670 francs tandis qu'il restait inchangé dans la Ruhr.

6. *Les perspectives d'évolution.*

a) Production.

Les variations de la production prévue par les différentes délégations sont résumées dans le tableau suivant: (année de référence 1949-1950).

PAYS	PRODUCTION (1) 1950-1951	1951-1952
	(En millions de tonnes.)	
Allemagne	+ 7,1	+ 18,3
Belgique	+ 1,5	+ 4,5
France	— 0,4	+ 3,8
Sarre	0,5	+ 1,5
Italie	+ 0,2	+ 0,8
Luxembourg	»	»
Pays-Bas	+ 0,1	+ 0,2

(1) Document établi par le groupe de travail du comité des experts du plan Schuman.

Pour l'Allemagne, qui est le pays dont, en raison de l'importance de ses réserves, la production est susceptible d'être accrue, les prévisions se prolongent comme suit:

1952-1953 ..... +28,7
1953-1954 ..... +51,2

Rendement fond (1) (*).

PAYS	RENDEMENT PAR POSTE DE HUIT HEURES 1938	1950 (1er trimestre).		1951 (1er trimestre).		RENDEMENT HORAIRE 1950	1951 (1er trimestre).
	En kilogrammes.	En kilogrammes.	Pourcentages de 1938.	En kilogrammes.	Pourcentages de 1938.	En kilogrammes.	En kilogrammes.
Allemagne	1.918	1.403	75	1.455 (2)	76 (2)	175,3	181,9 (2)
Belgique	1.085	985 (3)	91	1.074	99	125,6	134
France	1.229	1.148	93	1.278	103,5	144	160
Sarre	1.570	1.486	95	1.552	99	185,8	194
Italie	»	437 (4)	»	492	»	62,5	61,5
Pays-Bas	2.371	1.763	74	»	»	220	

(*) Document établi par le comité des experts du plan Schuman.

(1) L'on n'envisagera que les rendements fond, car en raison d'habitudes d'exploitations différentes, la comparaison fond et jour n'a aucun sens. L'Allemagne, par exemple, utilise beaucoup moins de main-d'œuvre au jour que la France, non seulement parce que son industrie est plus concentrée, mais aussi parce que les mines allemandes ont recours à des entreprises extérieures pour effectuer certains travaux qui, dans nos mines, sont faits par la main-d'œuvre même de l'exploitation.

(2) Concerne le deuxième trimestre 1951.

(3) Le chiffre de 985 kgs est celui donné pour 1950-1951.

(4) Le chiffre de 437 kgs est celui donné pour 1950-1951 (rendement fond-jour).

On remarquera que, d'ici quatre ans, l'Allemagne escompte retrouver sensiblement son niveau maximum de production d'entre les deux guerres. Sur ces bases, son surplus exportable augmenterait de 13 millions de tonnes.

b) Rendement.

La Ruhr, dont le rendement fond net actuel est d'environ 1.450 kg, espère atteindre 1.500 kg en 1952, 2.000 kg en 1955 (c'est le rendement de l'entre deux guerres) et 3.000 kg en 1960 par la transformation des méthodes d'abattage.

Alors que l'objectif 1955 est considéré comme parfaitement réalisable par les experts français, celui de 1960 est plus contesté; il suppose la réussite des essais en cours, pour la mécanisation de la mine, dont on ne peut encore escompter, d'une façon précise, les résultats.

En ce qui concerne Charbonnages de France, le programme d'investissement, qui est en cours d'exécution, devrait permettre au bassin du Nord d'améliorer la productivité de 25 p. 100. Des améliorations substantielles peuvent encore être obtenues par les concentrations sur les sièges existants. La situation de la Lorraine se présente d'une manière très différente. Son rendement fond est actuellement de 2.000 kg et il n'est pas exclu qu'on le puisse encore augmenter.

Investissements.

Pour atteindre 137 millions de tonnes en 1955, c'est-à-dire retrouver le niveau d'extraction de 1938, l'Allemagne a établi un programme d'investissements qui est entré en exécution en 1949. Ces investissements portent sur trois installations (Haûs Aden, Frantz Haniel, Emil Mayrisch), dont les sièges d'extraction sont achevés depuis longtemps, mais qui exigent encore des travaux considérables pour atteindre le niveau de production fixé. En outre, la création de deux nouveaux sièges dans la Ruhr permettrait de porter la production allemande à 6 millions de tonnes de plus par an. Elle nécessiterait un investissement supplémentaire de l'ordre de 50 milliards de francs.

Enfin, les Allemands ont établi un programme de cokéfaction, leur permettant de couvrir la totalité du déficit européen. Celui-ci est estimé, pour 1953, à 10 millions de tonnes, soit le dixième des besoins. Ce programme comporte deux tranches: l'une relative à la réfection de cokeries déjà existantes; l'autre relative à la construction de nouvelles cokeries.

Un tel projet, de l'avis des techniciens, rencontrera de sérieuses difficultés; l'évolution naturelle du gisement de la Ruhr le conduit, en effet, à voir diminuer progressivement la part du charbon cokéfiable à l'intérieur de sa production.

D'autre part, la richesse du bassin lorrain devait conduire Charbonnages de France a concevoir un programme d'investissements, actuellement en cours, destiné à porter sa production, en 1955, à 15 millions de tonnes. Les Charbonnages voient un avantage essentiel à localiser la cokéfaction en Lorraine, près d'un centre de consommation insuffisamment approvisionné. Cette solution aurait, en outre, l'avantage de permettre de réaliser des économies substantielles, les cokeries existantes ayant besoin, pour fonctionner, de réaliser un apport de charbon de la Ruhr. Ultérieurement, le développement de la fabrication du coke en Lorraine et le développement de la production d'énergie thermique dans la région parisienne rendra indispensable la réalisation d'un programme complémentaire qui permettra de porter en 1960 l'extraction à un niveau de 18 à 20 millions de tonnes. A ce programme, s'ajoutent la construction d'un moyen de transport direct entre le bassin lorrain et les usines sidérurgiques, qui réduira dans une mesure appréciable, les frais de transport de la houille de Merlebach à Thionville, et la création de cokeries sidérurgiques.

La capacité des cokeries en coke de hauts fourneaux doit être portée de 1,8 million de tonnes à 3 millions de tonnes en 1953.

En outre, on étudie actuellement la possibilité de lancer, dès le début de 1952, un nouveau programme, qui permettrait de porter à 4,5 millions de tonnes la capacité maximum des cokeries lorraines, et ainsi, compte tenu des livraisons en provenance d'autres cokeries françaises, sarroises ou appartenant à la sidérurgie française, de couvrir les quatre cinquièmes de nos besoins (1).

B. — L'ACIER

a) LES PRODUITS SIDÉRURGIQUES

1. *La consommation.*

Tout en accusant, sur une longue période, une tendance générale à l'accroissement, les besoins d'acier sont extrêmement sensibles aux fluctuations de la conjoncture: ils sont liés en effet, pour une grande part, aux programmes d'investissement et d'armement.

Au stade de l'acier en lingot, les échanges sont presque nuls et la consommation égale la production. Il existe un certain courant d'échanges pour la fonte et pour les demi-produits, mais ce n'est qu'en se plaçant au stade des produits finis, laminés à chaud, qu'on constate un fort courant d'échanges.

En 1949, les pays de la Communauté en ont consommé environ 16 millions et demi de tonnes. En 1938, leur consommation avait atteint environ 19 millions et demi de tonnes, mais, dans ce chiffre, les besoins correspondant à la préparation de la guerre entrent pour un tonnage qui a été estimé, par la direction de l'acier de la Commission économique européenne à Genève, à plus de 3 millions de tonnes.

En 1929, la consommation apparente de la comunauté était de 17.076.000 tonnes, de 16.700.000 en 1937, 13.931.000 en 1938. Elle n'était plus, en 1948, que de 13.851.000 tonnes et remontait, en 1949, à 16.424.000 tonnes.

On peut donc estimer que la consommation annuelle de la Communauté était, avant guerre, de 16 millions de tonnes. En 1929, année de grande prospérité, elle n'avait été supérieure que de 6 p. 100 à ce niveau, alors que la production d'acier totale des sidérurgies des six pays avait été supérieure de 24 p. 100 à la production de 1949. Cet écart montre l'influence considérable des exportations sur la production.

Le tableau suivant donne l'évolution de la consommation apparente de produits finis laminés à chaud, de 1929 à 1949, dans les six pays du pool.

(1) Le programme complémentaire d'investissement, établi par les Charbonnages de France, pour la période 1952-1960, comporte:

Les investissements proprement miniers: 75 à 80 milliards, dont 30 milliards pour le bassin Nord-Pas-de-Calais, 40 milliards pour le bassin de la Lorraine et le complément pour le bassin du Centre-Midi;

Les investissements pour la cokéfaction du charbon lorrain: 1re tranche 1952-1955, 15 milliards; 2e tranche 1955-1960, 30 milliards;

Les investissements pour la construction d'un moyen de transport direct entre le bassin lorrain et les usines sidérurgiques, 4 milliards, soit, au total, 130 milliards.

Evolution de la consommation apparente de produits finis laminés à chaud (1).

(En millions de tonnes et en pour cent de la consommation de la communauté.)

PAYS	1929	1937		1938	1948	1949	
			p. 100.				p. 100.
Allemagne	7.529	10.317	55	12.230	3.613	6.036	36,7
Union belgo-luxembourgeoise:							
Belgique	1.806	1.627	8,7	1.012	1.925	1.556	9,5
Luxembourg		36	0,2				
France et Sarre	4.763	3.900	20,8	3.667	5.593	6.099	37,1
Italie	2.071	1.895	10,1	1.844	1.695	1.784	11
Pays-Bas	907	985	5,2	638	1.025	939	5,7
Total de la communauté	17.076	18.700	100	19.391	13.851	16.424	100

(1) Bulletin économique pour l'Europe (E.C.E., Genève, 1950).

2. *La production.*

Tandis que la consommation d'acier de la Communauté oscillait, dans les années trente, autour de 16 millions de tonnes, avec, il est vrai, de fortes amplitudes, la production se situait, en moyenne, autour de 22 millions de tonnes, dégageant un surplus exportable permanent d'environ 6 millions de tonnes.

La production totale de la Communauté qui était, en 1929, de 23.719 milliers de tonnes, ne s'élevait plus, en 1949, qu'à 20.012. Cet écart est dû à l'abaissement de la production allemande, qui est tombée de 9.540 milliers de tonnes en 1929 à 6.339 en 1949, par suite du démantèlement de certaines usines sidérurgiques et de la limitation à la production de la Ruhr par l'autorité internationale.

Cette situation n'est pas durable; les limitations imposées à la production allemande sont aujourd'hui supprimées et l'on peut estimer que l'Allemagne retrouvera rapidement son niveau de production d'avant guerre.

Par contre, la sidérurgie française n'utilise pas à plein, actuellement, sa capacité de production. Depuis 1945, un gros effort d'équipement, quoiqu'encore incomplet, a été fait dans cette industrie, mais la marche de la sidérurgie est freinée par le manque de coke sidérurgique. Elle travaille à 85 p. 100 de sa capacité de production.

On trouvera, dans le tableau ci-dessous, la production comparée des différents pays, pour les produits finis laminés à chaud.

PRODUCTION SIDÉRURGIQUE

Produits finis laminés à chaud (1).

(En milliers de tonnes.)

PAYS	1929	1937		1938	1948	1949	
			p. 100.				p. 100.
Allemagne	9.540	10.432	44,9	11.730	3.720	6.339	31.7
Union belgo-luxembourgeoise:							
Belgique	3.275	2.827	12,4	1.760	3.046	2.952	14,8
Luxembourg	1.910	1.695	7,3	1.026	1.626	1.483	7,4
France et Sarre	7.042	6.422	27,6	6.640	5.906	7.313	36,5
Italie	1.952	1.779	7,7	1.735	1.529	1.627	8,1
Pays-Bas	»	18	0,1	48	237	298	1,5
Total de la communauté	23.719	23.173	100	22.339	16.604	20.012	100

(1) Bulletin économique pour l'Europe (E.C.E., Genève, 1950).

En 1949, environ 20 p. 100 de la production d'acier brut de la communauté ont été réalisés dans des usines d'une capacité annuelle supérieure à un million de tonnes, et 35 à 40 p. 100 environ dans des usines d'une capacité comprise entre 500.000 et un million de tonnes.

3. *Le problème des débouchés.*

a) La politique de cartel.

Le premier cartel international de l'acier, qui fit son apparition en 1926, sous le nom d'entente internationale de l'acier (E. I. A.) s'est constitué entre la France et l'Allemagne, sous la double nécessité:

1° Pour l'Allemagne, de faciliter son approvisionnement en acier brut;

2° Pour la France, d'assurer des débouchés aux mines de fer de Lorraine.

L'accord signé le 30 septembre 1926 réunissait dans une même organisation: du côté allemand, la Deutsche Rohstahlgemeinschaft, qui comprenait les usines Thyssen et Krupp; du côté français, le comité des forges, avec les établissements de Wendel et Schneider; les aciéries de Belgique et du Luxembourg et le trust Arbed dont le chef, Emile Mayrisch, devint le premier président du cartel.

L'accord portait essentiellement sur la réglementation de la production, mais non sur l'organisation des ventes, ni sur la fixation des prix. Le contingentement de la production de l'acier brut fut limité d'abord à 25 1/4 millions de tonnes, puis porté à 29 1/4 millions de tonnes, la quote-part de chaque pays était fixée comme suit:

Allemagne	43,18	p. 100.
France	31,18	—
Belgique	11,56	—
Luxembourg	8,30	—
Sarre	5,78	—

Ces quotes-parts ne pouvaient être modifiées que par un vote unanime de tous les pays membres du cartel.

Cependant, chaque pays conservait la liberté d'exporter ses produits aux autres pays de l'entente, sans que les industries nationales respectives y jouissent d'un privilège. Il était néanmoins convenu que l'Allemagne acceptait une certaine quantité maximum d'acier de France et du Luxembourg. Des conventions analogues étaient faites aussi avec la Belgique, de sorte que l'entente ne créait pas un véritable « espace unitaire » sur les territoires qu'elle contrôlait.

Les pays qui dépassaient la quote-part de production qui leur était permise étaient d'abord frappés d'une amende de 4 dollars par tonne d'acier. L'Allemagne, la première, dépassa le tonnage qui lui était assigné et dut payer, en 1927, 500.000 dollars d'amende.

Pour assurer le fonctionnement de ce mécanisme, tous les membres du cartel avaient à déposer une somme de garantie à la caisse commune. Une société fiduciaire suisse contrôlait la production des aciéries. Les affaires contentieuses étaient soumises à l'arbitrage privé.

L'entente internationale de l'acier prospéra jusqu'en 1929, rassemblant successivement la Tchécoslovaquie, l'Autriche, la Hongrie.

Mais le dépassement par les Allemands du contingent qui leur était attribué et la crise de 1929 entraînèrent une baisse considérable des prix de l'acier.

En 1930, le cartel tenta de fixer les prix et d'organiser les ventes, sans réussir toutefois à limiter effectivement la production et l'entente, alors sans objet, ne tarda pas à se dissoudre dès que l'accord fut arrivé à expiration, le 30 avril 1931.

***

L'entente internationale de l'acier se reconstitua le 1er juin 1933 sous une forme nouvelle, afin de contrôler les exportations et de fixer des prix minima à l'exportation des produits sidérurgiques.

Les pays qui dépassaient les quotas d'exportation étaient pénalisés ou, au contraire, étaient indemnisés s'ils ne les avaient pas atteints.

Les ventes étaient effectuées par des comptoirs nationaux, mais, pour chaque produit, il existait des comptoirs communs qui surveillaient les ventes, fixaient les prix et les conditions spéciales. Un comité commercial s'occupait des questions d'ordre général et notamment des transports.

La Pologne adhère à l'entente en 1935, un accord est conclu, à cette date, avec le Royaume-Uni en vue d'établir des quotas d'exportation pour les aciers anglais dans le cadre des différents comptoirs et des quotas d'importation pour les membres initiaux du cartel pour l'entrée dans le Royaume-Uni de certains produits en acier.

Des accords similaires sont conclus en 1937 avec les Etats-Unis.

La chute brutale des prix après la crise de 1929 qui avait entraîné la dissolution du premier cartel et la reconstruction du second sur des bases nouvelles est enrayée par son action. Les prix demeurent stables jusqu'à la fin de 1936 mais subissent une hausse accentuée en 1937-1938 comme le montre le tableau suivant relatif aux prix des aciers marchands:

ANNÉES	PRIX à l'exportation F. O. B. Anvers.	PRIX SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR — Allemagne.		PRIX SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR — France	INDICE général des prix de gros en France.
1929.....	100	100	Prix taxé par le gouvernement allemand.	100	100
1930.....	84	91		86	88,3
1931.....	60	90		67	80,0
1932.....	43	78		70	68,1
1933.....	49	78		74	63,4
1934.....	55	78		75	59,9
1935.....	55	78		75	53,9
1936.....	56	78		81	63,9
1937.....	92	78		123	92,6
1938.....	88	78		145	104,1

(Source: memorandum de la Société des Nations publié par l'Organisation des Nations Unies.)

Prix moyens des barres marchandes (acier Thomas) en divers marchés domestiques et à l'exportation.

ANNÉES	(1) France prix interne.	(2) Allemagne.	(3) Prix d'export fob Anvers.	DIFFERENCE (1) — (3) en R. M. par tonne métrique.
1913.....	150,61	108,50	103,4	+ 47,57
1925.....	112,59	132,35	»	»
1926.....	111,35	133,62	»	»
1927.....	98,79	134	96,75	+ 2,04
1928.....	112,67	139,46	114,54	— 1,87
1929.....	122,27	141	115,81	+ 6,46
1930.....	105,20	139	97,20	+ 8,00
1931.....	81,43	126,50	69,37	+ 12,06
1932.....	85,70	110	49,26	+ 36,44
1933.....	90,14	110	56,72	+ 33,42
1934.....	92,12	110	63,98	+ 28,14
1935.....	92,12	110	64,09	+ 28,03
1936.....	91,57	110	64,40	+ 27,17
1937.....	92,61	110	106,60	— 13,99
1938 (1er sem.).	80	110	102	— 22,00

Statistiches Jahrbuch fur das deutsche Reich, cité par Hexner I. E. C., p. 195.

La statistique citée par l'O. N. U. vient de *Steel* et *Annual Etat Reports of American Iron and Steel Institute.*

L'évolution de l'indice général des prix de gros comparée à l'évolution des prix de l'acier montre que la politique du cartel a réussi à maintenir des prix beaucoup plus élevés pour l'acier sur les marchés intérieurs appartenant à l'E. I. A.

Cette disparité sans cesse croissante entre les prix pratiqués sur le marché intérieur et les prix à l'exportation fixés par le cartel a été, sans doute, dans le cadre d'une hausse générale, la cause essentielle de la diminution brutale de nos exportations de produits sidérurgiques, vers les années 1935-1936. A l'opposé, les prix allemands de l'acier, taxés sur le marché intérieur, ont favorisé les exportations allemandes, comme le montre le tableau suivant:

Exportations allemandes et françaises de produits sidérurgiques (1).
(Chiffres en milliers de tonnes métriques.)

ANNÉES	EXPORTATIONS allemandes.	EXPORTATIONS françaises.	EXPORTATIONS totales.
Epoque du premier cartel:			
1926	4.054	3.624	7.678
1927	3.515	4.890	8.405
1928	4.081	4.552	8.633
1929	4.589	3.718	8.307
1930	3.704	3.575	7.279
1931	3.450	3.281	6.731
1932	1.876	2.337	4.213
Epoque du second cartel:			
1933	1.618	2.649	4.267
1934	2.091	3.084	5.175
1935 (2).....	2.693	1.824	4.517
1936	3.137	1.501	4.638
1937	3.281	1.831	5.112
1938	2.390	1.478	3.868
1939	2.623	1.592	4.215

(1) Commission économique pour l'Europe. Division de l'acier (O. N. U. — Genève, 1949).
(2) Pour l'interprétation de ces chiffres, il faut tenir compte du fait que la Sarre a été rattachée à l'Allemagne le 18 février 1935.

La politique du cartel a eu également des effets sur les productions respectives d'acier des deux pays:

Production d'acier brut en Allemagne et en France (1).
(En milliers de tonnes métriques.)

ANNÉES	PRODUCTION de l'Allemagne occidentale.	PRODUCTION de la France (sans la Sarre).	PRODUCTION totale.
Epoque du premier cartel:			
1926.....	12.342	8.617	20.959
1927.....	16.311	8.306	24.617
1928.....	14.517	9.479	23.996
1929.....	16.246	9.716	25.962
1930.....	11.539	9.444	20.983
1931.....	8.292	7.816	16.108
1932.....	5.770	5.638	11.408
Epoque du second cartel:			
1933.....	7.618	6.577	14.195
1934.....	11.916	6.155	18.071
1935.....	14.330	6.255	20.585
1936.....	16.893	6.686	23.379
1937.....	17.510	7.893	25.403
1938.....	20.099	6.137	26.236
1939.....	20.478	7.882	28.360

(1) Etude de la commission économique pour l'Europe, division de l'acier (O. N. U., Genève 1949).

Les chiffres précédents montrent que la production française, à l'époque du second cartel, n'a jamais atteint les chiffres des années 1926-1930, alors que la production allemande a largement dépassé, en 1939, sa production de 1929.

Sous sa nouvelle forme, l'entente internationale de l'acier s'est montrée durable. Ses accords furent plusieurs fois renouvelés. De 1935 à 1939, elle a contrôlé une très grande partie du marché mondial de l'acier et a effectivement réussi à maintenir des prix stables.

Toutefois, son influence ne doit pas être surestimée, étant donné que la plupart des pays européens produisent eux-mêmes leur acier brut et que, seuls, les fabricants de quelques petits pays, telle la Suisse, dépendaient réellement des prix dictés par l'E. I. A.

En 1938, les industries adhérentes au cartel international représentaient une production de 46 millions de tonnes d'acier, mais l'exportation régie par l'E. I. A. n'était que de 4,3 millions de tonnes, soit un dixième, à peine, de la production totale.

b) LA SITUATION ACTUELLE

a) Exportations.

A l'intérieur de la communauté, les seuls pays importateurs nets ont été, en 1949, les Pays-Bas pour près de 700.000 tonnes, soit les trois quarts de leur consommation, et l'Italie pour 170.000 tonnes, soit un dixième de sa consommation. Tous les autres pays sont exportateurs. Les échanges, à l'intérieur de la communauté, ont porté sur 687.000 tonnes, le principal courant allant de l'Union Belgo-Luxembourgeoise vers les Pays-Bas (465.000 tonnes). Avec les pays tiers, les échanges de la communauté, pris dans leur ensemble, font apparaître un excédent d'exportation de 3.600.000 tonnes.

Les difficultés où se trouvent les différentes sidérurgies d'avoir des débouchés pour assurer un rythme de production régulier les incitent à s'assurer le marché intérieur et à exporter le surplus de la production à tous prix, d'où la pratique du dumping, en période de dépression et celle des doubles prix, en période de prospérité.

Cette politique est rendue possible, parce que les sidérurgies appellent le mécanisme de la « tonne en sus ». On peut, en effet, maintenir l'équilibre d'une production sidérurgique tout en faisant, pour certaines quantités, des prix inférieurs au prix de revient.

Le mot « prix de revient » n'a qu'une valeur extrêmement relative; il dépend essentiellement, dans une industrie à grosses immobilisations — et dotée d'une certaine rigidité de fonctionnement — des quantités que l'on produit. Si l'on passe d'un taux de marche de 80 p. 100 à un taux de 90 p. 100 et, *à fortiori*, si l'on passe d'un taux de 60 p. 100 à un taux de marche de 80 à 90, le prix de revient tombe; il tombe, en moyenne, mais, en outre, il faut tenir compte de ce que l'on appelle le raisonnement « de la tonne en sus »: si elle marche à 8 p. 100 de sa capacité de production, une usine de 1 million de tonnes (qui fait donc 800.000 tonnes) peut, la plupart du temps, sans accroître son personnel, sans accroître sensiblement une grande partie de ses frais (et, non pas seulement les frais fixes, tels qu'on les définit en toute rigueur comptable) faire 20.000 ou 30.000 tonnes de plus, dont le prix de revient unitaire pourra être — je donne un chiffre à titre indicatif, mais je ne le prends pas au hasard — les deux tiers du prix de revient des 800.000 tonnes. Elle ne perd donc rien, par rappart à sa situation antérieure, en continuant à vendre les 800.000 premières tonnes à leur prix de revient majoré, disons, de 1,5 pour mille de bénéfice et en vendant les autres à un prix qui peut être, dans certains cas, les deux tiers du prix précédent.

Dans ces conditions, l'entreprise, pour des quantités qui ne sont pas marginales, peut faire des prix plus bas que son prix de revient à des fins de concurrence, sans altérer son équilibre; mais à une condition: pouvoir, effectivement, augmenter sa production (1).

Le cloisonnement des marchés intérieurs se traduit, en matière de transports ferroviaires, principalement par:

L'application, dans certains pays, de tarifs discriminatoires suivant que l'origine ou la destination se situent ou non à l'intérieur du territoire;

La pratique, dans les transports internationaux, de tarifs brisés;

L'existence de disparités importantes dans le niveau général des tarifs et des règles de tarifications en vigueur dans les différents pays.

(1) P. V. du 15 novembre 1951, à 10 heures. — Audition Charvet.

On trouvera, ci-après, un tableau indicatif des principaux frais de transports (1949).

Importance des frais de transport (1).

TRAJET	DISTANCE	PRIX (par wagon de 20 tonnes) à la tonne (trajet complet).	PRIX par train complet.
	kilomètres.	francs.	francs.
I. — Fines à coke.			
Par fer:			
Gelsenkirchen-Homécourt ...	362	1.686	
Gelsenkirchen-Denain	367	1.935	1.086
Lens-Homécourt	336	1.330	
Par eau:			
Duisbourg-Valenciennes		595	
Ruhrort-Gand		292	
II. — Coke.			
Par fer:			
Gelsenkirchen-Homécourt ...	362	1.711	
Gelsenkirchen-Denain	367	2.231	1.113
Lens-Homécourt	336	1.399	
Par eau:			
Duisbourg-Valenciennes		681	
III. — Minerai.			
Par fer:			
Lorraine-Nord	250	650 (2)	
Lorraine-Sarre	100	420	
Homécourt-Liége	235	878	
Homécourt-Oberhausen	317	946	
IV. — Produits sidérurgiques.			
Par fer:			
Thionville-Anvers	301	2.198	
Charleroi-Anvers	105	611	
Valenciennes-Anvers	135	1.619	
Thionville-Paris	361	1.890	

(1) Documents établis par le comité des experts du plan Schuman.
(2) Par wagon particulier S. G. W.

b) L'extension du marché intérieur.

Limitée dans sa production, avant guerre, par la réglementation du cartel international de l'acier, aujourd'hui par ses difficultés d'approvisionnement en coke, la sidérurgie française n'a jamais été en mesure de se développer, à la fois sur les marchés extérieurs et sur son marché national.

A la Libération, l'industrie sidérurgique française, occupée à réparer les dommages de la guerre et surtout de l'occupation, a dû abandonner la plupart de ses marchés extérieurs, notamment à la Belgique. La politique de limitation d'exportations de produits sidérurgiques, rendue nécessaire par les besoins urgents de la reconstruction, permit à nos concurrents belges de consolider leurs positions. Quand, en 1949, les forges françaises s'efforcèrent de reconquérir leur marchés perdus, ce fut au prix de lourds sacrifices. Les utilisateurs nationaux en subirent indirectement les conséquences, non pas tellement sur les prix, qui étaient taxés, que sur l'importance de tonnages mis à leur disposition, les délais de livraisons imposés et parfois la qualité des produits.

Certains utilisateurs ont vivement critiqué la politique de la chambre syndicale de la sidérurgie et plus particulièrement celle de son organe de vente: le comptoir des produits sidérurgiques. Leurs objections sont les suivantes:

1° Le prix intérieur de l'acier est trop élevé. Nous donnons, ci-dessous une liste de prix de certains produits sidérurgiques, en France et en Allemagne, qui illustre cette thèse (note communiquée par M. Lefaucheux).

	FRANCE (Prix rendus usine.) 1950	ALLEMAGNE
Tôle de carrosserie....	59.000	47.000
Fonte	18.384	12.935
Acier au carbonne....	30.446	22.000
Acier au chrome.....	35.517	25.703
	47.112	41.308

2° La multiplication des spécifications accroît encore sensiblement l'écart entre les prix de base contenus dans les barèmes;

3° La méthode des avenants de transport (parité Thionville) limite le choix de l'acheteur et le prive d'une économie éventuelle sur le prix de transport.

De son côté, la chambre syndicale de la sidérurgie fait observer:

Que l'instabilité de la demande intérieure, d'une part, et, d'autre part, la nécessité de contribuer à l'équilibre de la balance des comptes, l'obligent à maintenir un courant d'exportations important et, qu'en fait, celui-ci ne dépasse pas actuellement 20 p. 100 de la production totale.

En aucun cas, les bas prix consentis sur le marché extérieur ne sont compensés par une élévation des prix intérieurs.

La perte résultant de la politique du dumping pratiquée en période de basse conjoncture, pour conserver ou même conquérir des marches étrangers, est compensée par les surprix encaissés sur ces mêmes marchés, pendant la période de haute conjoncture (1).

Que les déplacements de la consommation dans l'espace rendent necessaire l'application du système des avenants de transports (cf. IIe partie, cotation).

Les prix des produits sidérurgiques s'entendent départ usine. Pour obtenir qu'un client paye le même prix, quelle que soit l'usine qui exécute ses commandes, le C. P. S. ajoute à ce prix un avenant plus ou moins élevé, suivant que la livraison doit être faite dans telle ou telle localité. Les usines expédient en port dû les produits qu'elles livrent; les clients doivent donc acquitter les frais de transport de ces produits, mais le C. P. S. déduit sur leurs factures une somme égale à ces frais de transport. Une livraison revient donc au client, rendue destination, au prix officiel majoré de l'avenant. Quant à l'usine expéditrice, elle encaisse le prix officiel, augmenté ou diminué, suivant le cas, de la différence entre l'avenant et les frais de transport. Cette différence est appelée la parité.

Il existe deux parités, qui correspondent chacune à la localisation géographique de l'industrie sidérurgique, la parité Thionville qui s'applique à l'ensemble du territoire, à l'exception des départements du Nord et du Pas-de-Calais dont le *basing point* est Valenciennes.

Enfin, les représentants de la sidérurgie contestent que ce soit le C. P. S. qui désigne obligatoirement l'usine livrancière. Ils indiquent que le C. P. S. ne traite directement qu'avec la clientèle dite réservée, qui comprend notamment les administrations publiques, la S. N. C. F., les ateliers d'Etat, la Régie des mines de la Sarre et les chantiers navals, les autres clients choisissent eux-mêmes l'usine où ils désirent passer commande.

Cette organisation, qui était justifiée, à la fois par l'occupation et la pénurie, présente, pour certains, le gros inconvénient de tout dirigisme professionnel, dont la tendance naturelle est de cristalliser les situations acquises et, partant, de s'opposer à toute forme de progrès.

Prix de revient.

Les comparaisons de prix sont encore moins significatives pour l'acier que pour le charbon. Tout d'abord, la structure des prix de revient n'est pas la même d'un pays à l'autre; c'est ainsi, notamment, que figure dans les prix français un amortissement technique, qui n'a pas d'équivalent dans les prix allemands.

Ensuite, il est dangereux de raisonner sur une moyenne, car chaque usine à sa physionomie propre. Il conviendrait donc d'entrer dans le détail et d'examiner le problème usine par usine. Enfin, en raison de l'importance des immobilisations, une légère augmentation du taux de marche est de nature à provoquer une baisse sensible du prix de revient. Par conséquent, les comparaisons de prix de revient n'ont de sens qu'entre des usines dont le taux de marche est lui-même comparable. Or, la sidérurgie française plafonne à 85 p. 100 de sa capacité de production, tandis que les usines allemandes atteignent généralement 100 p. 100.

Sous ces réserves, voici les chiffres qui ont été communiqués au groupe de travail, d'une part, par le représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie, d'autre part, par le délégué général de la chambre syndicale de la sidérurgie:

a) Renseignements émanant du ministère de l'industrie et de la sidérurgie et se rapportant au 1er semestre 1950.

	France.	Allemagne.	Belgique.	Luxembourg
Fonte (T).....	9.200	11.200	11.400	—
Acier Thomas (T).....	18.700	17.100	22.350	22.350

D'après le commissariat général au plan, les salaires horaires (charges sociales incluses) pratiqués dans les pays de la communauté, s'établissaient comme suit:

(1) Cette déclaration semble infirmée par les chiffres contenus dans le tableau ci-dessus.

Salaires horaires et avantages sociaux correspondants des ouvriers de la sidérurgie au premier trimestre 1950 (1).

(En francs français.)

PAYS	I Salaire proprement dit :		II Salaires sociaux.		III Total I + II	
	En valeur absolue francs français.	En pourcentage par rapport à la moyenne	En valeur absolue francs français.	En pourcentage par rapport à la moyenne.	En valeur absolue francs français.	En pourcentage par rapport à la moyenne.
Allemagne (2).....	123	102	32 (3)	72	155	94
Belgique	168	140	41	92	209	127
Luxembourg	188	156	61	137	249	151
France	105	87	53	119	158	96
Italie	108	90	48	108	156	95
Pays-Bas	112	93	58	130	170	103

(1) Documents établis par le comité des experts du plan Schuman.
(2) Salaire masculin seulement.
(3) Evaluation.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

c) Renseignements émanant de la chambre syndicale de la sidérurgie et se rapportant au mois d'octobre 1951.

Le prix de revient usine d'une tonne de laminé marchand Thomas est respectivement en France et en Allemagne: 27.640 francs et 21.430 francs. Le prix de revient en France est donc 127 p. 100 du prix de revient en Allemagne.

Ces chiffres se décomposent ainsi:

Comparaison du prix de revient du laminé marchand Thomas par nature de dépenses.

	FRANCE	ALLEMAGNE
	francs par tonne.	francs. par tonne.
1. Eléments d'enfournement, transport ferroviaire exclu:		
Minerai étranger	»	4.160
Agglomérés et minerai	3.800	3.060
Total minerai	3.800	7.220
Additions métalliques et divers	130	80
Additions minérales	920	760
Coke	10.150	5.650
2. Transports ferroviaires intérieurs	2.760	1.320
3. Enfournement brut	17.200	15.030
4. Rentrées:		
Gaz	4.100	2.580
Laitiers et poussières	130	320
Scories Thomas	600	870
Total rentrées	4.850	3.770
Enfournement net	12.370	11.260
5. Frais de fabrication « usine »:		
Gaz, combustible, énergie	4.920	2.780
Salaires de fabrication, frais généraux d'usine, autres frais	7.510	5.370
Entretien, fournitures et divers	2.840	2.020
Total frais de fabrication	15.270	10.170
6. Prix de revient « usine »	27.640	21.430

1. *Eléments d'enfournement.*

a) Le minerai. — Le minerai utilisé en France est moins coûteux, puisque provenant du pays même, bien que sa teneur en fer soit inférieure au titre du minerai suédois, utilisé à 45 p. 100 par les Allemands.

Mais cette différence, qui est de 3.420 francs, est compensée par:

b) Le prix des additions minérales constituées essentiellement par la chaux qui, à base de combustible, est plus coûteuse en France qu'en Allemagne.

c) Le prix du coke. — La quantité de coke utilisée pour un lit de fusion en France et en Allemagne est sensiblement la même. Toutefois, pour obtenir un même rendement, compte tenu de la mauvaise qualité de notre coke, il faut consommer 3,5 p. 100 de plus de coke français que de coke allemand.

En outre, le prix du coke de la Ruhr est meilleur marché que le coke français pour les deux raisons suivantes:

1° Que la sidérurgie allemande bénéficie d'un tarif discriminatoire inférieur de 350 francs environ du prix du coke pratiqué ordinairement en Allemagne;

2° Par la récupération et la vente des sous-produits (goudrons, benzol), mieux organisées et plus avantageuses en Allemagne qu'en France.

La différence du prix du coke entre les deux pays représente 4.500 francs par tonne de laminé marchand (1).

d) Tarif des transports intérieurs. — Bien que le nombre de tonnes kilométriques par tonne de fonte sur le réseau intérieur soit supérieur en Allemagne, les tarifs discriminatoires des transports appliqués au transport du minerai de Salzgitter font tomber le prix de la tonne kilométrique à 1 franc 55 en Allemagne contre 3 francs 50 en France.

(1) Il convient, à ce propos, de signaler les graves dangers que comporterait toute décision législative tendant à restreindre l'activité des houillères françaises.

En outre, le prix de transport de la tonne du minerai de fer par voie d'eau entre Rotterdam et la Ruhr équivaut au transport d'une tonne de fer à 25 kilomètres de la minette lorraine.

Du fait du prix élevé du coke et de son acheminement et malgré l'avantage du minerai, qui ne le compense que très partiellement, le coût de l'enfournement brut en France est supérieur de 2.170 francs à celui de l'Allemagne.

e) Rentrées. — Toutefois, cette différence est tempérée par la vente ou l'utilisation de certains sous-produits des hauts fourneaux.

1° Gaz.

Les rentrées de gaz représentent, en France et en Allemagne, respectivement 4.100 francs et 2.580 francs pour un volume sensiblement équivalent.

Cette différence de prix illustre le rapport du coût de la calorie en France et en Allemagne, rapport qui est de 1,54.

Cette situation ne représente pas un avantage pour la France, mais fait ressortir que notre industrie paye ses calories 60 p. 100 plus cher que la sidérurgie allemande.

2° Laitiers et poussiers.

Les Allemands récupérant la totalité de leur laitier alors que les Français doivent en verser 40 p. 100 aux crassiers, il s'ensuit une augmentation des rentrées de 190 francs par tonne en Allemagne et, partant, une diminution des frais de fabrication.

3° Scories Thomas.

La différence des rentrées par la vente des scories Thomas est de l'ordre de 270 francs par tonne de laminé marchand en faveur de l'Allemagne.

Cet état de choses est dû au fait que les scories, pour des raisons de politique agricole, sont vendues à un prix officiel fixé très bas. En effet, ce rapport, qui atteint 76 p. 100 en Allemagne, ne sera que 46 p. 100 en France à la suite du relèvement imminent du prix des engrais.

Compte tenu de ces divers éléments, la différence du coût net d'enfournement s'établit donc, en définitive, à 1.110 francs.

2. *Frais de fabrication.*

a) Gaz, combustible, énergie. — Ce poste est beaucoup plus important en France, où le coût de la calorie est 175 p. 100 du prix de revient de la calorie allemande.

De plus, les hauts fourneaux français fonctionnent à plus haute température de vent, ce qui entraîne une consommation supplémentaire de 550 mètres cubes de gaz par tonne de laminé.

b) Salaires et frais généraux. Taxes. — Le rapport entre ces frais dans les deux pays est de 140 p. 100 des frais allemands.

Cette différence provient, en majeure partie — la productivité étant sensiblement la même en France et en Allemagne — du niveau respectif des salaires et charges accessoires — le rapport France-Allemagne du salaire ouvrier moyen est de 1.365 — du plus grand volume de matières manutentionnées et de l'entretien très coûteux des crassiers en France.

c) Entretien. Fournitures et divers. — Le rapport France-Allemagne des frais d'entretien s'établit, pour la France, à 138 pour 100 des frais similaires à la charge de l'industrie allemande. Cette différence tient essentiellement au prix plus élevé en France du matériel mécanique et du réfractaire, ainsi que du haut niveau des salaires payés aux ouvriers de l'entretien dans l'industrie française.

De plus, la taxe à la production de 16 p. 100 qui frappe les matières d'entretien n'est pas récupérée sur les produits fabriqués par les entreprises françaises, alors que la taxe sur les transactions de 4 p. 100, allemande, ne frappe que les produits achetés à l'extérieur.

Ainsi s'explique la différence des frais de fabrication du laminé marchand Thomas, qui est de 5.100 francs environ, entre la France et l'Allemagne.

3. *Charges financières.*

Il convient d'insister, en outre, sur les charges financières très lourdes qui pèsent sur la sidérurgie française, qui a été contrainte d'emprunter à des taux prohibitifs, pour assurer le renouvellement de ses installations mises à mal par quatre années d'occupation.

En effet, selon le délégué général de la chambre syndicale de la sidérurgie, les industriels français ont été obligés de recourir à des emprunts à court et à moyen terme, voire à de simples découverts en banques, pour assurer des investissements qui sont normalement financés par des emprunts à long terme.

Or, le remboursement de ces créances, assorties de taux d'intérêt très onéreux, grèveront à partir de 1952 le prix de revient d'une tonne d'acier d'environ 1.500 ou 2.000 francs, alors que les charges similaires que supporte l'industrie allemande *s'élèvent à 100 ou 200 francs, par tonne.*

Aussi bien, cette situation empêche-t-elle les industriels français, tant que ne sera pas consolidée la majeure partie de leurs créances à moyen et à court terme, de s'engager à long terme.

Mais cette opération ne peut s'effectuer rapidement, sans mettre en danger l'industrie sidérurgique française, si l'on considère que l'endettement général des entreprises sidérurgiques s'est accru de 50 milliards — dont moitié à court et à moyen terme — au cours de la seule année 1950.

En revanche, les industries allemandes ont bénéficié de la loi de conversion du mark, qui leur a permis de maintenir leurs immobilisations à leur valeur figurant au bilan. Et si les industriels allemands doivent, eux aussi, emprunter à des taux très élevés, leurs possibilités de découvert sont beaucoup plus grandes qu'en France et leur système fiscal leur permet en outre de larges investissements exonérés de toutes taxes.

c) L'évolution des prix de vente.

Une décision récente, en date du 31 octobre 1951, vient de porter le prix de vente de l'acier allemand, à moins de 1.000 francs du prix de vente de l'acier français.

Cette décision a-t-elle pour but de ménager à la sidérurgie allemande une marge importante d'autofinancement ou, au contraire, correspond-elle à une augmentation effective du prix de revient ?

M. Charvet serait favorable à la première thèse. Il rappelle que, depuis plusieurs mois déjà, une campagne pour la rénovation de la sidérurgie allemande se développait: divers moyens de financement avaient été recherchés, notamment par l'intermédiaire d'un emprunt forcé sur les utilisateurs. Dans l'impossibilité d'y recourir, le gouvernement fédéral aurait décidé d'augmenter les prix de vente, afin de dégager une marge d'autofinancement.

M. Charvet n'exclut pas cependant la possibilité de couvrir, par ce moyen, une hausse prochaine des salaires.

Pour M. Uri, l'écart de 26 p. 100 entre le prix de vente et le prix de revient (tel du moins que celui-ci ressort de l'estimation de M. Charvet) est trop considérable pour correspondre essentiellement à une marge d'autofinancement. Cela ne lui paraît pas être conforme à la politique traditionnelle du gouvernement fédéral, dont l'objectif a toujours été de maintenir le prix de l'acier relativement bas. Selon lui, cette hausse des prix de l'acier, tiendrait compte:

D'un ajustement prochain des salaires;

D'une augmentation sensible du prix du charbon maintenu artificiellement bas.

Par conséquent, au renouvellement du prix de vente de l'acier en France et en Allemagne, correspondrait une harmonisation des prix de revient (1).

Perspectives d'avenir.

L'évolution de la production prévue par les différents pays de la communauté est résumée dans le tableau ci-après:

Evolution prévue par les divers pays de la production d'acier brut (2).

(En millions de tonnes.)

PAYS	1949	1949-1950	1950-1951	1951-1952
Allemagne	9,2	11,1	13,5	14,5
Belgique	3,8	3,8	4,3	4,6
Luxembourg	2,3	2	2,8	3
France et Sarre	10,9	10,4	12,8	13,8
Italie	2,1	2,2	2,4	3
Pays-Bas	0,4	0,6	0,6	0,7
Ensemble de la communauté	28,7	30,1	36,4	39,6

(1) Procès-verbal du 31 octobre 1951, à quinze heures. Auditions Charvet et Uri

(2) Bulletin économique pour l'Europe (E.C.E., Genève, 1949).

En ce qui concerne la France, un programme de 278 (1) milliards d'investissements a été lancé. Il est destiné principalement à moderniser les installations hors d'âge et à concentrer la fabrication, de manière à obtenir une certaine rationalisation des usines. Il doit donc contribuer à un abaissement du prix de revient et à une amélioration de la qualité, en même temps qu'il réalisera une certaine adaptation de la production à la consommation. Les trains à bandes, en particulier, permettront de remédier à une pénurie chronique de tôle.

En dernière analyse, l'avenir de la sidérurgie française reste conditionné par deux facteurs:

1° Son approvisionnement régulier en coke;

2° Le développement de ses exportations et surtout l'extension de son marché intérieur (France et Union française). Or, la consommation intérieure dépend des programmes d'équipement, de la capacité d'expansion des industries utilisatrices et aussi du développement d'utilisations nouvelles pour l'acier.

b) LE MINERAI DE FER

1. *La consommation.*

Les besoins de la communauté en minerai de fer s'élèvent à 52 millions de tonnes environ par an et se répartissent entre les pays, de la façon suivante:

Consommation apparente en millions de tonnes (1).

ALLEMAGNE	BELGIQUE	LUXEMBOURG	FRANCE-SARRE	ITALIE	PAYS-BAS	TOTAL
13,6	6,7	6,1	24,5	0,6	0,6	52,1

(1) Documents établis par le comité des experts du plan Schuman.

Encore, faut-il considérer que la consommation allemande, qui semble beaucoup plus faible, en tonnage, que la consommation française, porte sur des minerais importés titrant 60 p. 100 environ, alors que les minerais lorrains ne contiennent que 33 p. 100 de fer. Aussi convient-il de tenir compte des « mises au mille » respectives de chacun de ces pays, c'est-à-dire des quantités moyennes des matières premières utilisées pour la production d'une tonne de fonte.

Mises au mille (1).

(En kilogrammes.)

PAYS	MINERAI DE FER 1937.	MINERAI DE FER 1949.
Allemagne	»	1.783 (2)
Belgique	2.600	1.853
Luxembourg	3.600	2.659
France	2.900	2.624
Sarre	2.560	2.462
Italie	1.720	1.810
Pays-Bas	»	1.753

(1) Documents établis par le comité des experts du plan Schuman.

(2) Le minerai d'origine allemande et le sinter étant ramenés à la teneur en fer de 30 p. 100.

Ce tableau permet également de se rendre compte de la diminution assez considérable de la consommation de minerai de fer, depuis 1937, pour la fabrication d'une tonne de fonte. Cette diminution n'est pas due exclusivement à des améliorations d'ordre technique, mais à un emploi beaucoup plus important de ferraille dans les hauts fourneaux.

(1) Le programme initial était de 278 milliards fin 1951; 187 milliards environ auront été utilisés; il restera 91 milliards pour la réalisation de la première tranche du programme de modernisation et d'équipement de la sidérurgie, qui doit être terminée en 1953-1954.

Un nouveau programme est actuellement à l'étude.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2. *La production.*

La communauté ne couvre pas, par sa production, qui est actuellement de 45 millions de tonnes environ, ses besoins en minerai et 14 p. 100 du tonnage consommé doivent être importés des pays tiers; de plus, il s'agit là de minerais riches, achetés principalement à la Suède.

La France est le principal pays producteur de la communauté (70 p. 100 de la production totale); elle exporte 22 p. 100 de sa production, soit 7,2 millions de tonnes. La presque totalité en est dirigée vers d'autres pays de la communauté, en fait presque uniquement vers l'Union belgo-luxembourgeoise.

La production et l'exportation du minerai de fer français ont diminué depuis 1929. La production du minerai lorrain, qui était en 1929, selon le représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie, de 48 millions de tonnes, est descendue à 31 millions de tonnes en 1938, à 28,2 millions de tonnes en 1950. Cependant, elle s'est légèrement accrue pendant le premier semestre 1951.

Le minerai lorrain est, de plus, un minerai phosphoreux, pauvre en teneur de fer (environ 30 p. 100) donc de transport coûteux; il nécessite, d'autre part, une technique spéciale d'enfournement et des hauts fourneaux adaptés que possèdent seules la France, la Sarre et la Belgique.

La production allemande de minerai de fer est de l'ordre de 9 millions de tonnes, ce qui est négligeable, en regard de la consommation des industries de la Ruhr. Ce minerai, qui provient, en majeure partie, des mines de Salzgitter, ne titre que 29 p. 100 de fer.

3. *Les approvisionnements.*

L'Allemagne est donc tributaire de l'étranger, pour ses approvisionnements en minerai de fer. Actuellement, elle préfère utiliser des minerais riches en teneur, qu'elle importe de Suède. A cet égard, il faut noter que les hauts fourneaux allemands situés à proximité des ports et des voies fluviales sont favorablement placés pour importer des minerais de fer par voie maritime. Cet état de chose explique en partie la désaffection de l'industrie allemande à l'égard de la minette lorraine, dont elle se servait presque exclusivement avant 1914. Mais le minerai suédois est parfois difficile à obtenir et il n'est pas douteux que le plan Schuman contribuera à rétablir le courant d'échange traditionnel, charbon-minerai de fer, entre la Ruhr et la Lorraine.

Une autre source d'approvisionnement en minerai de fer est l'Afrique du Nord. Les mines de Miliana (Algérie) et de l'Ouenza (Algérie), à ciel ouvert, produisent du minerai de fer dont la teneur est de 50 à 55 p. 100. Le minerai de fer est, compte tenu des modalités d'exploitation, obtenu à des prix relativement bas.

L'exclusion du pool des mines françaises d'Afrique du Nord donne à la France une sérieuse monnaie d'échange, grâce à ses minerais de fer et de manganèse africains.

Les problèmes posés par l'approvisionnement en minerai de fer des pays de la communauté peuvent se résumer par les chi es suivants:

Répartition par zones d'origine du minerai de fer consommé par les industries sidérurgiques des pays de la communauté (1).

(Pourcentages.)

PAYS	AVANT LA GUERRE			APRÈS LA GUERRE		
	Production du pays lui-même.	Importations des autres pays de la communauté.	Importations des pays tiers.	Production du pays lui-même.	Importations des autres pays de la communauté.	Importations des paye tiers.
Allemagne occidentale	20	10	70	70	»	30
Belgique	»	85	15	»	60	40
Luxembourg	35	65	»	35	35	30
France	100	»	»	100	»	»
Sarre	»	100	»	»	100	»
Italie	85	»	15	85	»	15
Pays-Bas	»	15	85	»	20	80

(1) Source: document établi par le comité des experts du plan Schuman.

MINERAI DE FER

Production, échanges et consommation apparente (1949) (1)

(En millions de tonnes.)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	LUXEMBOURG	FRANCE-SARRE	ITALIE	PAYS-BAS	COMMUNAUTÉ
Production	9,1	»	4,1	31,3	0,5	»	4,5
Importations:							
Des pays participants	0,4	5,1	2.7	0,1	»	0,1	8,4
Des pays tiers	4,1	1,6	0,9	0,3	0,1	0,6	7,6
Ensemble	4,5	6,7	3,6	0,4	0,1	0,7	16
Exportations:							
Vers les pays participants	»	»	1,6	6,8	»	»	8,4
Vers les pays tiers	»	»	»	0,4	»	0,1	0,5
Ensemble	»	»	1,6	7,2	»	0,1	8,9
Consommation apparente	13,6	6,7	6,1	24,5	0,6	0,6	52,1

(1) Chiffres extraits du document établi par le groupe de travail sur la situation actuelle de l'acier.

4. Perspectives d'avenir.

Les resources en minerai riche étant limitées (minerai suédois par exemple), le minerai lorrain ne cessera, dans le cadre de la communauté, d'accroître ses exportations. Les ventes limitées actuellement à l'Union belgo-luxembourgeoise pourront s'étendre assez notablement. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le minerai lorrain est un minerai pauvre, qui ne peut supporter de grands transports.

Cependant, le bassin ferrifère lorrain représentant pour la communauté un élément économique primordial, il sera nécessaire que les exploitants de mines de fer lorraines, puissent développer leur production.

Les réserves probables du bassin de Lorraine sont de l'ordre de 6 milliards de tonnes, ce qui représente, selon M. Gardent, au rythme actuel d'extraction, 120 à 150 ans d'exploitation. Elles ne sont donc pas comparables aux réserves de charbon de la Ruhr, qui sont de l'ordre du millier d'années.

c) LA FERRAILLE

1. La consommation.

La pénurie de la dernière guerre et surtout les nécessités de la politique autarcique menée par la plupart des pays d'Europe ont révélé l'économie importante de minerai de fer que l'on pouvait réaliser en utilisant la ferraille récupérée. Aussi, l'utilisation de cette ferraille a-t-elle été accrue dans de grandes proportions, comme le montrent les chiffres suivants.

Quantités de ferraille utilisées dans la production d'une tonne de fonte (1).

(En kilogrammes.)

PAYS	1937	1949
Allemagne	52	238
Belgique	122	265
Luxembourg	»	144
France	127	172
Sarre	59	228
Italie	106	210
Pays-Bas	»	47

(1) Statistique établie par le comité des experts du plan Schuman.

Quantités de ferraille utilisées pour la production d'une tonne d'acier brut (1).

(En kilogrammes.)

PAYS	1937	1949
Allemagne	385	428
Belgique	155	163
Luxembourg	95	71
France	299	310
Sarre	210	219
Italie	737	875
Pays-Bas	»	945

(1) Statistique établie par le comité des experts du plan Schuman.

Les besoins en ferraille s'établissent comme suit, pour les différents pays de la communauté:

Consommation en 1949 (en millions de tonnes) (1)

ALLEMAGNE	BELGIQUE	LUXEMBOURG	FRANCE-SARRE	ITALIE	PAYS-BAS	TOTAL
5,6	1,6	0,5	4,8	1,9	0,5	14,9

2. La production.

La production de ferraille a le caractère essentiel d'être extrêmement souple, puisqu'il s'agit exclusivement de récupération qui peut être plus ou moins active, plus ou moins générale. La dernière guerre a révélé cette souplesse de l'offre sur le marché de la ferraille.

De plus, la ferraille servant de matière première d'appoint, son marché a un aspect spéculatif qu'il ne faut pas perdre de vue. En effet, on ne peut pas parler d'un « prix de revient » de la ferraille, le prix étant fonction exclusivement de la rareté; donc des besoins en minerai de fer et de la pénurie. Plus la demande est forte, plus les prix augmentent et les récupérateurs en ont le bénéfice exclusif.

La production respective de ferraille des différents pays de la communauté s'établit comme suit:

Production apparente de ferraille (1949) (1)

(en millions de tonnes.)

ALLEMAGNE	LUXEMBOURG	BELGIQUE	FRANCE-SARRE	ITALIE	PAYS-BAS	TOTAL
8,8	1,8		5	1,5	0,5	17,6

3. Les approvisionnements.

Il ressort des chiffres précédents que la communauté peut actuellement faire face à ses besoins en ferraille, puisque sa production s'élevait, en 1949, à quelque 17,6 millions de tonnes, alors que ses besoins ne s'élevaient qu'à 14,9 millions de tonnes.

L'Allemagne et la France se trouvent particulièrement favorisées dans ce domaine. L'Allemagne surtout, qui, à la suite des destructions de la guerre, s'est trouvée en possession d'un stock très important. Aussi, est-elle maintenant en mesure d'exporter, alors qu'elle était avant guerre, avec l'Italie, le plus grand importateur de ferraille. La France, malgré un emploi de plus en plus important de ferraille, pour la fabrication des aciers Martin, peut faire face à ses besoins. Mais cette situation ne saurait se maintenir, en raison de l'épuisement des réserves de ferrailles de guerre en Allemagne et du développement des aciers Martin en France.

Les problèmes posés par les échanges et la consommation de ferraille des différents pays de la communauté peuvent se résumer par les chiffres suivants:

(1) Economic Bulletin for Europe second quarter (O. N. U. Genève), p. 24.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Répartition par zones d'origine de la ferraille consommée par les industries sidérurgiques des pays de la communauté (1).
(Pourcentages.)

PAYS	AVANT LA GUERRE (Pourcentage de consommation.)			APRÈS LA GUERRE (Pourcentage de consommation.)		
	Produit par le pays lui-même.	Importé des autres pays de la communauté	Importé des pays tiers.	Produit par le pays lui-même.	Importé des autres pays de la communauté	Importé des pays tiers.
Allemagne occidentale	90	5	5	100	»	»
Belgique	100	»	»	85	15	»
Luxembourg	100	»	»	85	15	»
France	100	»	»	100	»	»
Sarre	75	25	»	85	15	»
Italie	70	»	30	80	20	»
Pays-Bas	100	»	»	100	»	»

(1) Sources: European Steel Trends in the setting of the world market; « Bulletin économique pour l'Europe », n° 2, 1950.

FERRAILLE

Echanges et consommation (1949 (1).
(En millions de tonnes.)

LIBELLÉ	ALLEMAGNE	BELGIQUE	LUXEMBOURG	FRANCE-SARRE	ITALIE	PAYS-BAS	COMMUNAUTÉ
Consommation	5,6	1,6	0,5	4,8	1,9	0,5	14,9
Importations nettes (—)		— 0,3			— 0,4	p. m.	— 0,7
Exportations nettes (+)	+ 3,2			+ 0,2		p. m.	+ 3,4
Production apparente	8,8	1,8		5	1,5	0,5	17,6

(1) Source: Economic Bulletin for Europe second quarter 1950 (O. N. U. Genève).

4. *Perspectives d'avenir.*

La France, qui tend à développer sa production d'acier Martin, a des besoins accrus en ferraille. Il faut également insister sur le fait que, dans le procédé Thomas, l'utilisation de ferraille permet une économie appréciable de coke. En effet, pour faire une tonne de fonte, en partant de minerai, il faut environ 1.000 à 1.100 kilogrammes de coke; pour faire une tonne de métal, en partant de fer déjà réduit à l'état de ferraille, il suffirait certainement de moins de 500 kilogrammes de coke (1).

C'est pourquoi, il convient de veiller à ce que notre approvisionnement en ferraille ne soit pas comprimé par l'institution d'un marché commun.

Or, l'impossibilité où l'on se trouve d'augmenter assez rapidement la production de fonte, pour faire face à une demande accrue a eu pour conséquence d'accroître la demande en ferraille. Bien que la ferraille ne puisse pas toujours, à elle seule, permettre de résoudre les problèmes de matières premières qui se posent à l'industrie sidérurgique, les aciéries européennes ne pourront utiliser au maximum leur capacité de production que si elles disposent, à bref délai, de quantités plus importantes de ferrailles. Il faut donc, dès maintenant, intensifier les efforts de ramassage et assurer une circulation rapide des quantités collectées (2).

C. — LES TRANSPORTS

Un des objectifs essentiels de la communauté est de contribuer au développement économique général; les productions de charbon et d'acier doivent donc être mises à la disposition des industries utilisatrices, aux prix les plus bas. Il convient, à ce titre, de souligner l'importance capitale des frais de transport, pour la sidérurgie et pour les mines.

Les frais de transport représentent un pourcentage notable du prix de revient du charbon et de l'acier; à titre d'exemple, on peut indiquer que, dans le prix de revient d'un wagon de poutrelles livrées par une aciérie lorraine dans une gare de la région parisienne, la somme payée pour les transports des matières premières nécessaires à la fabrication de ces poutrelles et pour leur acheminement jusqu'à Paris, représente au moins 20 p. 100.

Le groupe de travail s'est préoccupé de l'incidence des frais de transport sur les prix de revient du charbon et de l'acier et il a examiné les différentes mesures permettant d'abaisser les tarifs de transport.

Trois solutions ont été envisagées:

1° La suppression de toute discrimination dans les prix et conditions de transport (cette question fait l'objet du chapitre IX du traité; elle sera étudiée dans la deuxième partie, cf. page 29);

2° La suppression de transports irrationnels. Cette suppression est une conséquence directe de l'élargissement du marché (cf. 2e partie);

3° L'équipement et la modernisation de certaines voies de transport, par fer et par eau, permettant un abaissement et une accélération du trafic.

Le groupe de travail a examiné les différents projets établis en ce domaine, mais il a estimé qu'il ne lui appartenait pas de prendre position en faveur d'une des solutions envisagées.

1. *Les transports par fer.*

Electrification de la ligne Valenciennes-Thionville.

L'électrification de la ligne Valenciennes-Thionville permettrait un abaissement du prix de transport et une accélération du trafic. « Toutefois, cette modernisation ne présentera un avantage réel pour les houillères que si est admis le principe d'une tarification différentielle, suivant les lignes. De plus, l'électrification n'aurait son plein effet que si la ligne était prolongée jusqu'à Bening ».

Selon le représentant de la Société nationale des chemins de fer français, cette modernisation se ferait dans le cadre d'un aménagement général des transports du plan Schuman. La France équiperait, par priorité, la ligne reliant le Nord et l'Est, l'Allemagne s'engageant à équiper, par priorité, la ligne reliant Thionville à Coblence.

Cet équipement comprendrait, outre l'électrification, l'achat de locomotives et de wagons à grande capacité de type commun, afin de réaliser réellement l'unité de transport.

(1) Le procès-verbal de la séance du 23 octobre 1951, à quinze heures — audition de M. Ladouce — représentant de la fédération de la sidérurgie (C. G. C.).

(2) Commission économique pour l'Europe. — Comité de l'acier. — Rapport du groupe d'experts de la ferraille.

Une société de financement international serait constituée, pour couvrir les dépenses résultant de ces équipements.

Sur le plan national, l'électrification de la ligne Valenciennes-Thionville présente un intérêt incontestable. Pour le trafic marchandises, cette ligne est la plus rentable de toutes les lignes à électrifier. Le projet pourrait être réalisé dans un délai, relativement bref, de trois ans.

Cette électrification se ferait suivant la formule nouvelle actuellement expérimentée sur la ligne Aix-les-Bains-la Roche-sur-Foron, c'est-à-dire avec utilisation du courant industriel monophasé, 50 périodes qui permet de réduire dans d'importantes proportions les dépenses d'investissement.

Le bilan de l'électrification de cette ligne, tel qu'il a été établi par la Société nationale des chemins de fer français et présenté au ministre des travaux publics, est le suivant:

Dépenses (1).

Travaux	11.170 millions de francs.
Outillage	180 —
Transformation du matériel roulant	295 —
Frais généraux (5 p. 100)	582 —
Intérêts intercalaires (4 p. 100) (2)	518 —
	12.745 millions de francs.

Ces dépenses ne comprennent pas le coût d'achat des locomotives électriques. Celui-ci est de 9.775 millions de francs:

20 locomotives BB à 85 millions	1.700 millions de francs.
85 locomotives CC à 95 millions	8.075 —
	9.775 millions de francs.

Mais la mise en service de ces locomotives électriques libère 304 locomotives à vapeur d'une valeur très supérieure. Le calcul de l'économie, à faire apparaître de ce fait dans le bilan, a été fixé par la mission de contrôle financier, auquel est soumise la Société nationale des chemins de fer français. Ce calcul conduit à une économie de 283 millions, de sorte que le capital à envisager pour l'électrification de la ligne Valenciennes-Thionville est de 12.462 millions de francs.

Economies annuelles d'exploitation.

Elles ont été évaluées, dans l'hypothèse où les trafics voyageurs et marchandises se maintiendraient sensiblement à leur niveau actuel, soit: 7.680 millions de kilomètres-train par an ou 7.250 milliards de tonnes-kilomètre brutes par an.

A. — Economies de traction.

1° Energie:

a) Combustible. — Pour 7.680 millions de kilomètres-train et 7.250 milliards de T. K. B. R., la consommation de combustible ressort à 294.664 tonnes par an, représentant une dépense annuelle de 1.405 millions, sur la base de 4.700 à 4.780 F la tonne de charbon (prix sur tender) suivant qu'il s'agit de charbon du Nord ou de l'Est.

b) Energie électrique. — Eu égard à la nature du trafic (la très grande majorité des trains circulent entre 50 et 55 kilomètres-heures en moyenne), la consommation a été basée sur 22 Wh par T. K. B. R.

Au prix de 4,65 francs le kWh, la dépense annuelle est de 742 millions de francs.

c) Economie d'énergie. — Elle est de: 1.405 — 742 = 663 millions de francs.

2° Economies de personnel et de matières (dépôt, conduite et entretien des machines):

a) Service intérieur des dépôts. — Pour les dépôts, les économies sont de:

Personnel	105 millions de francs.
Matières	38 —
	143 millions de francs.

(1) Non compris la section Thionville-Apach.

(2) Avec mise en service à la fin de la troisième année après le début des travaux.

b) Conduite et entretien. — Les frais de conduite, entretien et graissage sont de: 1.506 millions de francs pour la vapeur; 456 millions de francs pour l'électricité.

L'économie est de: 1.050 millions de francs.

3° L'économie totale de traction est de 1.856 millions de francs.

B. — Economies diverses à attendre de l'électrification.

a) Economie résultant des suppressions de personnel, consécutives à l'équipement en block automatique lumineux de la section Valenciennes-Anor, soit 16 millions.

b) Economies d'agents de trains résultant de l'augmentation de la vitesse moyenne des trains, soit 10 millions.

c) Soit, au total: 26 millions.

C. — Par contre, les dépenses annuelles d'entretien et de surveillance des installations électriques fixes et des équipements de chauffage électrique des voitures s'élèvent à 132 millions.

D. — Bilan final.

Economie annuelle de traction	1.856 millions de francs.
Economies diverses	26 —
	1.882 millions de francs.
A déduire:	
Dépenses supplémentaires annuelles d'entretien et de surveillance	132 millions de francs.
Economie annuelle	1.750 millions de francs.

Rentabilité.

La rentabilité ressort à:

$$\frac{1.750}{12.462} = 14{,}04 \text{ soit environ: } 14 \text{ p. } 100.$$

De plus, cette électrification permettra d'économiser 300.000 tonnes de charbon par an.

2. *Les transports par eau.*

En admettant que les circonstances actuelles ne se prêtent pas à la construction, en France, de nouvelles voies navigables au gabarit européen, c'est-à-dire pour bateaux de 350 tonnes, il est cependant possible d'apporter, à relativement peu de frais, une amélioration notable aux voies principales du réseau, surtout dans le Nord et le Nord-Est, qui permettrait la circulation des automoteurs modernes et, par conséquent, une diminution appréciable des frais d'exploitation de ces voies.

Dans leur état actuel, nos canaux n'admettent les « péniches » qu'à l'enfoncement maximum de 1 m. 80, ce qui les oblige à limiter leur chargement à 280 tonnes au maximum. Or, ces mêmes péniches pourraient, sans aucune transformation, charger 350 tonnes, soit 25 p. 100 de plus, si le tirant d'eau de ces canaux était augmenté de 40 cm., ce qui leur permettrait de circuler à l'enfoncement de 2 m. 20.

Cette augmentation du tirant d'eau est depuis longtemps à l'étude, mais n'a été réalisée jusqu'ici que sur une seule voie (l'Oise, entre Conflans et Janville), ce qui en limite considérablement la portée. Elle se fait plus économiquement par un relèvement du plan d'eau, c'est-à-dire par surélévation des digues et du couronnement des écluses (1), que par un approfondissement des canaux, qui obligerait à les élargir et à refaire les fondations des écluses et ouvrages d'art. La surélévation des digues doit, pour être viable, s'accompagner de la consolidation de leurs talus par des perrés, ou rideaux de palplanches, mais cette opération s'est révélée de toute façon indispensable depuis le développement des automoteurs dont les hélices tendent à provoquer l'affouillement des berges non protégées, entraînant de fréquentes ruptures de digues. Elle doit donc être considérée en fait comme correspondant à une dépense d'entretien différé.

Deux projets ont retenu l'attention du groupe de travail:

L'amélioration des voies navigables du Nord-Est et du Nord,

L'aménagement de la Moselle.

(1) Il faut également relever de 40 cm. le tablier de la plupart des ponts franchissant les canaux, mais cette opération a déjà été faite lors de la reconstruction des ouvrages détruits pendant la guerre, c'est-à-dire pour presque tous.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

1° L'amélioration des voies navigables du Nord-Est et du Nord.

Les études faites depuis dix ans ont montré que le coût total de l'opération peut être évalué en moyenne à 2 millions de francs 1939 par kilomètre de canal, soit, au maximum, de 80 millions de francs actuels.

En y consacrant annuellement une somme de dix milliards, soit 3 milliards correspondant à l'entretien différé dont il a été question ci-dessus et 7 milliards seulement à la modernisation véritable du réseau, il serait possible de la réaliser intégralement, en dix années, pour l'ensemble des principales voies du Nord-Est, soit:

Le canal de la Marne au Rhin, de Strasbourg à Vitry, sa jonction avec l'Oise de Vitry à Abbécourt, par Condé et Berry-au-Bac, et sa jonction avec le canal de l'Est dans la région de Nancy, soit	508	kilomètres.
Le canal du Rhône au Rhin, de Strasbourg à Saint-Symphorien, avec ses embranchements (liaison vers la Saône et le Rhône)	352	—
Le canal des houillères de la Sarre	63	—
La Moselle canalisée de Nancy à Thionville	79	—
Le canal de l'Est (branche Nord), de Troussey à Givet	272	—
Total	1.274	kilomètres.

Ce total correspond effectivement à une dépense globale de 1.274 × 80 millions, soit environ 100 milliards de francs actuels.

Cet investissement serait véritablement productif, car il se traduirait à la fois par une diminution d'environ 20 p. 100 du prix des transports par eau et par une diminution, au moins pendant un certain nombre d'années, des frais d'entretien à la suite de la « remise à neuf » de voies actuellement fort délabrées.

Par ailleurs, il convient de souligner l'importance du rôle du port de Dunkerque pour l'exportation du charbon et de l'acier et pour l'importation du minerai nord-africain. Or, faute d'une voie d'eau à grand gabarit qui le relierait à son hinterland naturel, le port de Dunkerque redoute la concurrence des ports belges; il apparaît souhaitable de terminer rapidement la liaison à grand gabarit Dunkerque-Lille, déjà plus qu'à moitié exécutée (coût: 6 milliards), et de prolonger celle-ci jusqu'à Roubaix-Tourcoing (coût: 4 milliards).

2° Aménagement de la Moselle.

Le projet d'aménagement de la Moselle consiste à rendre celle-ci navigable à une flotte de bateaux ou chalands du type européen (1.300 tonnes environ) entre Thionville et Coblence, de façon à relier par voie d'eau la Lorraine au Rhin, lui donnant ainsi accès à la mer par Rotterdam et Anvers et le mettant en communication directe avec la Ruhr.

Travaux à exécuter. — Montant des dépenses:

L'aménagement de la Moselle comprendrait essentiellement:

Le dragage des seuils du lit, qui provoquent des pentes excessives.

La création de quelques biefs et la coupure des boucles.

La construction de barrages qui seraient utilisés pour la production d'électricité.

L'Allemagne, la Sarre, le Luxembourg et la France sont intéressés par ce projet, dont la réalisation coûterait environ 30 milliards de francs (valeur juillet 1950) se répartissant comme suit sur les territoires traversés:

Partie française, 4 milliards de francs.
Partie sarroise-luxembourgeoise, 4 milliards de francs.
Partie allemande, 22 milliards de francs.

Au Luxembourg et surtout en Allemagne, la production et la vente d'énergie électrique doivent permettre de financer et d'amortir au moins 15 milliards; 15 milliards, au maximum, restent donc à la charge de l'administration.

Les conditions de financement admises sont les suivantes:

Durée d'amortissement, cinquante ans.

Durée des travaux, sept ans.

Taux d'intérêt, 5 p. 100.

Intérêt du projet:

Tarifs comparés de la voie d'eau et de la voie ferrée. — La comparaison des tarifs des deux modes de transport montre l'intérêt de l'aménageemnt de la Moselle.

Pour le trajet Ruhr-Lorraine, la comparaison des prix et des tarifs des deux modes de transport a fait l'objet d'études précises (rapport du 29 octobre 1949 de M. l'ingénieur en chef Vadot, établi à la demande de M. le ministre des travaux publics et des transports et approuvé par le conseil général des ponts et chaussées).

Le tableau comparatif ci-après résume les résultats des diverses études en appliquant les prix et tarifs de juillet 1950.

MOYENS DE TRANSPORTS et parcours.	PRIX A LA TONNE			
	Fines à coke.	Coke.	Minerais.	Aciers.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Chemin de fer direct de Thionville à Duisbourg et inversement ou de Thionville à Anvers	1.747	1.766	1.080	2.219
Moselle canalisée (péage compris) et Rhin, de Coblence à Duisbourg ou Anvers	768 (655+113)	768 (655+113)	527 (415+112)	589 (475+114)
Pourcentage de réduction.	55 p. 100	55 p. 100	50 p. 100	75 p. 100

L'importance du trafic. — En ne tenant compte que des principaux produits lourds, les évaluations les moins optimistes pour la France, adoptées comme minimum par les techniciens du ministère des transports, donnent:

A la montée: 3 millions de tonnes de coke et fines à coke.

A la descente: 1 million de tonnes de minerai de fer, 0,5 million de tonnes d'acier et produits divers (exportation), 0,35 million de tonnes de charbon lorrain.

Mais des évaluations raisonnables permettent de tabler sur:

A la montée: 4 millions de tonnes de coke et fines à coke.

A la descente: 1 million de tonnes de minerai de fer, 2 millions de tonnes d'acier et produits divers, 0,7 million de tonnes de charbon lorrain.

Pour le Luxembourg, le ministre des transports de ce pays a donné les chiffres suivants:

A la montée: 1,8 million de tonnes de coke, 0,5 million de tonnes de minerai suédois et ferrailles.

A la descente: 0,3 million de tonnes de minerais, 0,3 million de tonnes d'acier.

C'est donc une dizaine de millions de tonnes qui doit pouvoir être transportée chaque année sur la Moselle.

L'aménagement de la Moselle doit permettre aux houillères de Lorraine d'accéder aux grands réseaux fluviaux et à la mer. La liaison directe par téléférique entre la région Ouest du bassin (région de Carling) et les rives de la Moselle, au cœur de la région sidérurgique, donne aux houillères de Lorraine un accès direct par la Moselle canalisée à la Mer du Nord, ce qui leur permettrait d'être à égalité avec les bassins étrangers concurrents.

Les défenseurs du projet soulignent que, pour une région qui vit de l'industrie lourde, c'est une grave infériorité que de ne pas disposer d'une voie d'eau navigable et d'un débouché sur la mer. Tous les grands centres industriels de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Belgique et de la Hollande sont situés sur une voie d'eau équipée pour des transports à grand débit.

La Lorraine, qui représente 70 p. 100 de l'acier français, 85 p. 100 de son minerai de fer et 20 p. 100 de son charbon, doit être accessible aux grands chalands et avoir un débouché sur la mer — l'aménagement de la Moselle lui apporterait l'un et l'autre.

Il convient, cependant, de souligner que l'aménagement de la Moselle est une réalisation internationale qui dépend, en grande partie, de l'accord du gouvernement allemand (les travaux d'équipement à effectuer en Allemagne représentent 22 milliards); or, si ce projet présente un intérêt incontestable pour les utilisateurs allemands, il est moins certain que sa réalisation soit envisagée favorablement par la sidérurgie allemande.

DEUXIEME PARTIE

Le plan.

Les caractères et les origines du plan

a) *Ses caractères.*

Le plan Schuman se distingue d'autres réalisations ou d'autres projets qui, comme lui, tendent à l'unification de l'Europe, mais dont le domaine d'application est plus vaste et les moyens de réalisation moins caractérisés. Ainsi, l'organisation européenne de coopération économique groupe tous les Etats de

l'Europe occidentale, mais elle ne vise qu'une coopération assez lâche et n'a pour résultat que d'atténuer à travers la libération des échanges et l'union européenne des payements le recours aux restrictions quantitatives et le rejet des règlements multilatéraux. Plus précises, les différentes unions douanières en voie de formation, Benelux, France-Italie, Uniscan, etc., ne concernent que des territoires limités, mais l'unification qu'elles prévoient est à la fois plus large et moins profonde: elle contient tous les échanges, mais elle ne fait que les libérer des restrictions diverses attachées aux mécanismes douaniers.

Les plans économiques globaux des nations souveraines, leurs plans d'investissements s'étant révélés rebelles à l'arbitrage ou à la conciliation d'une instance supranationale, la constitution d'unions douanières s'étant généralement heurtée à des difficultés insurmontables, les promoteurs du plan Schuman se sont orientés vers le groupement des fonctions économiques.

Un complexe des deux industries clefs est créé qui doit devenir le secteur moteur de l'expansion européenne. Ainsi, tout devra se passer dans l'avenir comme si, en matière de charbon et d'acier, les pays de la communauté ne formaient qu'un seul Etat. Il y a donc, dans un domaine bien délimité, fusion des souverainetés et institution d'un régime non pas international, mais supranational.

L'idée économique de base est la création d'un marché unique ouvert à 150 millions de consommateurs qui permettra aux industries du charbon et de l'acier d'avoir un débit plus élevé et de produire à moindre coût.

Tous les consommateurs d'acier et de charbon, à quelque pays qu'ils appartiennent, auront désormais une liberté totale d'accès à toute la production, en quelque lieu qu'elle soit réalisée. Cette liberté d'accès permettra à tous les pays participants d'acquérir les matières premières de base de la production industrielle à des conditions analogues.

Sur ce marché cependant, la concurrence ne sera pas laissée à la libre initiative de l'entrepreneur; elle sera organisée selon les procédés de l'interventionnisme libéral. Ce rôle d'organisation incombera essentiellement à la haute autorité, organisme exécutif de la communauté, à qui les pays signataires délégueront, dans le cadre du traité, les pouvoirs qu'ils détiennent en matière de prix de production et d'investissement dans le domaine du charbon et de l'acier.

Le traité qui est signé pour une durée de cinquante ans prévoit une période préparatoire d'une durée de six mois pendant laquelle les Etats procéderont à la mise en place des institutions de la communauté et à l'établissement du marché commun et une période transitoire de cinq ans au cours de laquelle diverses mesures de sauvegarde seront prises afin d'éviter des perturbations dans les économies des différents pays.

b) *Ses origines.*

1. La conférence de Westminster.

Lors de la conférence du 25 avril 1949 du mouvement européen sur les problèmes économiques, la commission des industries de base de la conférence a adopté une résolution proposant un plan de coordination des industries de base européennes par la création des trois sortes d'organisations suivantes pour chacune des industries considérées: charbon, acier, électricité et moyens de transport.

1. Une institution publique européenne chargée de définir la politique générale de l'industrie en question, en particulier en ce qui concerne les investissements, le volume de production et les prix.

2. Un corps consultatif à composition tripartite, comprenant des employeurs, des représentants des salariés et des représentants de l'intérêt public et chargé de conseiller l'institution européenne sur les sujets présentant un intérêt général pour l'industrie.

3. Des ententes industrielles unissant les chefs d'entreprises publiques ou privées, auxquelles incomberait l'exécution des directives générales de l'institution européenne.

Ces propositions contiennent l'essentiel des idées qui ont été à la base du plan Schuman et il est aisé de reconnaître dans chacune des institutions proposées par la commission des industries de base les organismes mis en place par le traité: haute autorité, commission consultative et organismes professionnels.

Toutefois, la résolution de Westminster contenait une vue plus large de la coopération économique européenne puisqu'elle proposait d'étendre cette coopération, non seulement aux industries du charbon et de l'acier, mais également aux industries électriques et aux moyens de transport.

Enfin, cette résolution posait le principe, repris en partie seulement par le plan Schuman, de la subdélégation de certains pouvoirs de l'autorité supranationale à des organismes professionnels.

2. — L'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

La véritable origine du plan Schuman se trouve dans une résolution de la sous-commission de l'industrie, de l'agriculture et du ravitaillement en date du 13 décembre 1949.

La sous-commission estime que:

1° L'équilibre économique de la sidérurgie européenne ne saurait être atteint ni par une liberté anarchique d'action nationale qui conduirait rapidement à la crise ni par une cartellisation qui relèverait les prix de revient, mais par une harmonisation de la production et des investissements dans l'industrie de l'acier effectuée sous l'autorité des pouvoirs publics dans le cadre d'une coordination des productions et investissements d'ensemble;

2° A cet effet, il est nécessaire de créer une autorité publique de l'acier, comprenant des délégués des gouvernements producteurs et consommateurs d'acier, autorité qui recevrait le pouvoir de définir la politique générale de l'industrie, en particulier pour tout ce qui concerne les investissements, le volume de production et les prix. Cette autorité européenne serait responsable à la fois devant les divers gouvernements et la commission économique de l'assemblée européenne;

3° Cette autorité publique devrait avoir à ses côtés un corps consultatif composé d'une part, de producteurs (employeurs et salariés), d'autre part, de représentants de l'intérêt public et des industries consommatrices d'acier; elle aurait à conseiller l'autorité européenne sur les sujets présentant un intérêt général pour l'industrie considérée.

Le 19 décembre 1949, la commission des questions économiques de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe adopta, sur le rapport de la sous-commission de l'industrie, de l'agriculture et du ravitaillement, une recommandation relative à l'organisation intraeuropéenne de l'industrie sidérurgique et des industries consommatrices de l'acier.

Cette commission proposait alors la création d'une organisation publique de l'acier comprenant des experts des gouvernements producteurs et consommateurs d'acier, et d'un corps consultatif composé de producteurs (employeurs et salariés), de représentants de l'intérêt public et des consommateurs.

Si cette recommandation reprenait dans une certaine mesure les dispositions de la déclaration de Westminster et élargissait le domaine d'application de ce que sera le plan Schuman, elle en restreignait d'un autre côté considérablement la portée.

En effet, l'organisation publique de l'acier dont la constitution était proposée par la commission des questions économiques de l'assemblée du Conseil de l'Europe ne devait avoir, dans l'esprit de cette commission, qu'une compétence restreinte puisqu'aussi bien son rôle devrait se borner essentiellement « à étudier et faire connaître » ce que devrait être, à son sens, la politique générale de l'industrie sidérurgique, en ce qui concerne particulièrement les investissements, le volume de production et les prix.

Ainsi restaient dans l'ombre les moyens dont disposerait l'organisation publique pour imposer sa politique aux entreprises ou aux groupes d'entreprises, le principe de la subdélégation de leurs pouvoirs à une autorité intraeuropéenne n'étant pas formellement posé.

En revanche, la commission des questions économiques de l'assemblée consultative proposait d'étendre la planification générale à toutes les industries de base (charbon, pétrole, électricité, moyens de transport, etc.).

C'est en définitive la solution poposée par la sous-commission de l'industrie, de l'agriculture et du ravitaillement qui a prévalu dans l'esprit des signataires du traité établissant la communauté charbon-acier.

CHAPITRE Ier

LES INSTITUTIONS

1. *La haute autorité* (Art. 8 à 17).

La haute autorité est composée de neuf membres nommés pour six ans et choisis en raison de leur compétence générale. Deux d'entre eux au plus peuvent avoir la même nationalité. Pour la première désignation, huit seront désignés d'un commun accord par les gouvernements, le neuvième étant compté par les huit autres.

a) Son indépendance.

L'indépendance des membres de la haute autorité et l'esprit supra-national qui devra animer leurs travaux sont deux notions extrêmement importantes pour l'avenir de la communauté.

Les membres de la haute autorité étant désignés d'un commun accord par les gouvernements des états membres, il est permis de penser que cette procédure constitue une garantie d'indépendance; par contre, certains estiment que la possibilité de renouvellement du mandat des membres de la haute autorité est difficilement compatible avec l'exercice de leur fonction en pleine indépendance.

Cette même critique est articulée en ce qui concerne la mentalité supra-nationale des membres de la communauté. Ils seront désignés par un pays dont dépendra le renouvellement de leur mandat; pourront-ils, dans ces conditions, faire abstraction de certaines préférences nationales ?

Des expériences approchantes peuvent, en la matière, fournir des analogies utiles. Les secrétariats d'organismes internationaux, tels que le Conseil économique et social à Genève ou le G. A. T. T., témoignent qu'il est possible d'exercer des fonctions internationales avec un véritable esprit international.

Selon le représentant du commissariat au plan, la garantie d'indépendance la plus fondamentale, c'est que l'action de la haute autorité n'est pas secrète; les membres de la haute autorité auront à agir sous « le regard de l'opinion publique »; ils seront placés dans une situation telle qu'il sera exclu qu'ils puissent se laisser aller à servir exclusivement certains intérêts nationaux.

A cet égard, les représentants de la chambre syndicale de la sidérurgie constatent qu'il n'a pas été prévu dans le traité que les délibérations de la haute autorité donneraient lieu à des comptes rendus publics; les décisions sont publiques et motivées, mais ce sont les débats de la haute autorité qui, seuls, pourraient apporter certaines précisions sur la position de différents membres de la haute autorité.

b) Sa compétence.

L'article 9 précise que les membres de la haute autorité doivent être choisis « en raison de leur compétence générale ».

Ce critère a été discuté. On craint souvent, en effet, que les membres de la haute autorité n'aient pas une compétence technique suffisante pour traiter des problèmes du charbon et de l'acier. En fait, l'intention des signataires du plan n'a pas été de rechercher des hommes ayant une vocation spéciale. Une spécialisation trop poussée ne serait pas compatible avec les tâches assignées à la haute autorité: les problèmes que la haute autorité aura à résoudre ne sont pas uniquement des problèmes de production et de vente du charbon et de l'acier, mais des problèmes économiques généraux.

c) Sa composition.

La haute autorité comprendra vraisemblablement deux Français, deux Allemands, un Italien, un Belge, un Hollandais, un Luxembourgeois et un neuvième membre dont la nationalité n'est pas encore déterminée.

Il est à craindre, au cas où les membres de la haute autorité ne réussiraient pas à se « dépouiller du vieil homme national », que des coalitions d'intérêts ne se forment.

Certains envisagent les coalitions suivantes:

En ce qui concerne le minerai de fer, la France se trouvera isolée en face de nations dont les intérêts, sauf peut-être ceux du Luxembourg, sont contraires aux siens. La position de la France est de ménager les ressources françaises en minerai de fer. L'Allemagne et la Belgique chercheront, au contraire, à obtenir du minerai en quantité aussi grande que possible. La Holande est liée à celle-ci dans le domaine économique et plus spécialement dans le domaine du charbon et de l'acier. Si l'Italie est incertaine, une majorité pourra cependant se constituer au sein de la haute autorité, et poussera à une exploitation aussi importante que possible du minerai de fer lorrain.

En ce qui concerne le charbon, certains craignent qu'il y ait une possibilité, au sein de la haute autorité, d'une majorité d'Etats qui ne s'intéressent qu'au développement de la Ruhr: Allemagne, Hollande, Luxembourg, Italie.

Telles sont les craintes exprimées dans certains milieux industriels français.

Mais il n'est pas du tout exclu que d'autres majorités puissent se former au sein de la haute autorité. On pourrait tout aussi valablement envisager, par exemple, que l'Allemagne seule exportatrice de charbon de la communauté, soit continuellement exposée aux exigences des cinq autres participants, qui tous ont intérêt à être approvisionnés en quantité importante et aux prix les plus bas. C'est là une crainte très répandue dans les milieux charbonniers et sidérurgiques allemands. Dans le discours qu'il a prononcé à Bonn, le 6 avril dernier, le Dr Schumacher déclarait:

« Dans les organismes du plan, l'Allemagne sera constamment en minorité devant la coalition des autres pays participants. L'Allemagne n'a même pas une représentation proportionnelle à son apport économique. On lui accorde tout au plus le sixième des voix, alors qu'elle produit 38 p. 100 de l'acier et 51 p. 100 du charbon des pays associés ».

Comment dans la réalité, se constituera la majorité au sein de la haute autorité ? Obéira-t-elle à des considérations d'ordre purement national, ou se formera-t-elle suivant les affinités politiques ou professionnelles ?

La haute autorité s'intéressera-t-elle par priorité au développement de la Ruhr ou estimera-t-elle qu'il y aurait intérêt à un développement des autres bassins, en particulier de la Lorraine et du Nord-Pas-de-Calais ? il est difficile de le prévoir.

Si les membres de la haute autorité ne sont pas indépendants, si un esprit réellement supra-national n'anime pas leurs travaux, s'il se dégage au sein de la haute autorité une majorité permanente contre les intérêts d'un pays déterminé, il serait à craindre que ce pays ne s'efforce de sortir de la communauté, en reniant les engagements qu'il avait donnés.

C'est, précisément, cette perspective qui semble permettre d'espérer que la haute autorité prendra ses décisions en pleine indépendance, mais il convient de souligner le risque sérieux que constituerait une telle attitude, tant pour l'avenir de la première institution supra-nationale que pour les possibilités d'extension à d'autres produits de l'idée d'une Communauté européenne.

Il est nécessaire, à ce titre, de noter l'importance du choix par les gouvernements des membres de la haute autorité.

2. *Relations avec les organisations professionnelles.*

a) Comité consultatif (art. 18 et 19).

La haute autorité est assistée par un comité consultatif. Il est composé de trente membres au moins et de cinquante et un au plus, il comprend en nombre égal des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et négociants.

Les membres du comité consultatif sont nommés par le Conseil. Quel sera le nombre de sièges attribués à chaque pays participant ? Le texte ne le dit point et il semble bien que l'intention des signataires du traité ait été de dénier à cet organisme tout caractère de représentation nationale.

Cette attitude a paru regrettable à de nombreux commissaires qui souhaiteraient que la répartition des sièges entre les organisations représentatives de producteurs, travailleurs, utilisateurs et négociants des différents Etats membres fût analogue à la répartition des sièges adoptée pour l'Assemblée.

En ce qui concerne les producteurs et les travailleurs, le traité précise que « le Conseil désigne les organisations représentatives entre lesquelles il répartit les sièges à pourvoir », mais il ne donne aucune indication sur les critères de représentativité qui seront retenus.

On pourrait penser à première vue que seraient automatiquement appliqués les critères du Bureau international du travail, sur les organisations les plus représentatives en matière de juridiction du travail, mais il ressort des déclarations de M. Uri que c'est à dessein que l'article 18 vise les « organisations représentatives » et non « les organisations les plus représentatives » et qu' « à côté de la notion de représentativité, entrerait la notion d'acceptation implicite des principes de la Communauté ». Certains font observer que, selon cette interprétation, la majeure partie des travailleurs du charbon et de l'acier ne participeraient pas aux travaux du comité consultatif.

Au cas où certaines organisations ne seraient pas admises, ou n'obtiendraient pas une place jugée par elles satisfaisante, disposeront-elles d'une voie de recours devant la cour de justice; celle-ci, en l'occurrence, pourra-t-elle connaître des faits ? D'après M. Uri, un recours fondé sur le détournement de pouvoirs serait recevable.

Les producteurs et les travailleurs seront nommés d'après une liste comprenant un nombre double de celui des sièges à attribuer et établie par les organisations représentatives dési-

gnées par le Conseil. Cette procédure de nomination est critiquée par le représentant de la sidérurgie qui considère qu'elle empêchera des personnalités compétentes de se présenter par crainte de ne pas être retenues.

En ce qui concerne les utilisateurs et négociants, le traité ne fait pas appel aux organisations professionnelles; la nomination directe par le Conseil a paru regrettable à certains, le représentant du commissariat au plan a précisé qu'il n'avait pas paru possible de faire appel à des organisations qui eussent risqué de ne pas avoir un caractère suffisamment représentatif. Il serait souhaitable que les pays où il existe un Conseil économique puissent être appelés à l'utiliser pour ces nominations.

Le comité consultatif se réunit à la demande de la haute autorité ou de la majorité de ses membres.

La haute autorité peut consulter le comité consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun, elle est tenue de le faire chaque fois que cetet consultation est prévue au traité.

Les objectifs généraux concernant la modernisation et l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production, ainsi que les programmes provisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation, sont soumis au comité consultatif.

Il doit, en outre, être tenu informé des lignes directrices de l'action de la haute autorité pour les questions relatives aux investissements, aux cartels et aux concentrations industrielles.

D'après les déclarations du représentant du commissaire général au plan, la consultation obligatoire serait prévue dans la grande majorité des cas où la haute autorité est appelée à prendre, dans le cadre de dispositions économiques et sociales, une décision d'ordre général.

On souhaiterait néanmoins que les pouvoirs du comité fussent précisés et qu'en particulier il soit obligatoirement consulté dans les cas où interviendraient des décisions générales intéressant l'économie des différents pays, comme les questions relatives aux investissements, aux salaires, aux concentrations industrielles, etc.

Le comité consultatif se réunit également à la demande de la majorité de ses membres. Etant donné la composition tripartite du comité consultatif, une des catégories représentées ne peut, en l'état actuel du texte, demander la réunion du comité; certains considèrent qu'il eût peut être été préférable, à ce titre, de prévoir que le comité consultatif pouvait se réunir à la demande du tiers de ses membres. Ce résultat pourrait d'ailleurs être atteint si la haute autorité se donnait pour règle dès le début, de convoquer le comité dès que le tiers de ses membres le demande.

Le rôle du comité, purement consultatif, n'en est pas moins appelé à revêtir une grande importance puisque c'est en son sein que seront débattues toutes les questions susceptibles d'affecter sérieusement la vie de la communauté. Il convient de souligner spécialement l'intérêt de sa composition tripartite: producteurs, travailleurs, utilisateurs et négociants, et d'attirer l'attention sur la publicité qu'il donne à ses délibérations; les procès-verbaux sont transmis à la fois à la haute autorité et au Conseil, c'est cette publicité qui donnera du poids aux décisions du comité et qui constituera en réalité son plus sûr moyen d'action.

b) Organisations professionnelles.

Les relations de la haute autorité avec les organisations professionnelles revêtent deux formes:

1° Les associations de producteurs, de travailleurs, d'utilisateurs et de négociants peuvent, à tout moment, être consultées par la haute autorité, elles ont également qualité pour présenter à la haute autorité toutes suggestions ou observations sur les questions les concernant (art. 46, alinéas 1 et 2);

2° Certaines associations des producteurs sont appelées à collaborer avec la haute autorité dans l'accomplissement de sa mission (art. 48, 3e alinéa).

1° Principe de la liberté d'association.

Les associations de producteurs se constituent librement dans le cadre des législations nationales. Elles peuvent exercer toute activité qui n'est pas contraire aux dispositions du traité ou aux décisions de la haute autorité. Enfin, elles sont en droit de soumettre à la haute autorité les observations de leurs membres dans tous les cas où le traité prescrit la consultation du comité consultatif.

2° Collaboration de certaines associations avec la haute autorité.

« Pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires ou pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, la haute autorité recourt normalement aux associations de producteurs à la condition, soit qu'elles assurent aux représentants qualifiés des travailleurs et des utilisateurs une participation à leur organes directeurs ou à des comités consultatifs établis auprès d'elles, soit qu'elles fassent par tout autre moyen, dans leurs organisations, une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et des utilisateurs. »

La façon dont ces associations sont choisies, le rôle qui leur est dévolu, ont appelé diverses critiques:

a) Le choix des associations. — Sur quels critères la haute autorité se fondera-t-elle pour désigner les associations avec lesquelles elle entend collaborer ? Quelles sont exactement les conditions que le traité pose à cette collaboration ? L'imprécision de la rédaction en rend l'interprétation malaisée.

Au début des négociations, la délégation française avait envisagé la constitution de groupements régionaux. Ce projet s'est heurté à deux sortes de difficultés: tout d'abord au fait que dans la Ruhr est concentré l'essentiel de la production allemande; ainsi un groupement régional serait devenu, en réalité, un groupement national et aurait possédé une position dominante sur le marché. Enfin, pendant la période transitoire, notamment, de nombreux problèmes seront à régler (salaires, crédit, impôts, etc.) qui continuent à être influencés par les conditions nationales et par la législation nationale. Il est donc apparu que les groupements régionaux à cheval sur les frontières seraient amenés à constituer des sections se rapportant aux différents territoires nationaux.

Par conséquent, tant à cause de la Ruhr qui constitue un bloc monolithique national que du fait des problèmes propres à chaque pays qui devaient continuer à être traités par ces groupements, on risquait de donner un statut nouveau et définitif pour 50 ans à des groupements nationaux.

D'où la nécessité de renoncer à cette structure. On convint donc d'avoir recourt aux associations telles qu'elles existent actuellement ou pouvant se créer dans le cadre des législations des différents pays.

Dès lors, la thèse des négociateurs, telle qu'elle a été exposée au groupe de travail par M. Uri fut la suivante:

« A partir du moment où les groupements ne recevaient pas un statut nouveau du traité lui-même, ils ne faisaient plus partie d'un ensemble institutionnel à mettre sur pied. En conséquence, il apparait que la haute autorité avait nécessairement un droit discrétionnaire de décider avec quelle association il lui semblait qu'elle pourrait le mieux accomplir son travail. Il est apparu à ce moment-là que dans les idées qui s'étaient fait jour au sujet de ces groupements, on n'avait pas prêté une suffisante attention à une certaine conception, les perspectives que les syndicats allemands avaient aperçues dans ces groupements. En effet, c'était l'instant où, déjà, ils envisageaient l'institution de la cogestion de l'entreprise, et il leur était apparu qu'il y aurait pour eux la possibilité dans ces groupements d'un type nouveau, de s'introduire et d'obtenir une cogestion à l'échelon professionnel, comme ils se préparaient à l'obtenir à l'échelon de l'entreprise.

« L'intérêt qui était porté à cet égard ayant donc été clairement aperçu, on a cherché cette solution qui, en un sens, est un compromis, mais qui, dans une mesure aussi, lorsqu'il s'agit de confier certaines missions à des associations pour les tâches d'ensemble de la communauté, représente une certaine assurance contre la tendance naturelle à des groupements industriels de ne représenter que les intérêts propres de leurs mandants.

« Est-ce dire pour autant que les associations doivent avoir une certaine structure pour avoir le droit de présenter des observations, de donner des avis, d'intervenir dans les décisions ? Pas le moins du monde, et le texte est parfaitement clair à cet égard. En d'autres termes, les associations gardent la liberté absolue de conserver la structure même qu'elles se sont données jusqu'à présent.

« Lorsqu'il s'agit de constituer très effectivement une délégation de la haute autorité à ces associations, comme la haute autorité n'est pas elle-même le représentant des producteurs et qu'elle a une tâche d'intérêt commun, il est non moins normal qu'elle assure que ceux qui vont être ainsi ses délégués aient une connaissance exacte d'intérêts qui ne sont pas uniquement ceux des entreprises productrices.

Sous quelle forme cette insertion d'autres opinions ou d'autres points de vue que ceux des producteurs peut elle se faire ? Elle peut prendre des formes diverses, et on a mentionné, à titre d'exemple, la présence de représentants des travailleurs et

des utilisateurs dans les organes qui dirigent l'association, soit sous la forme d'associations tripartites, telles qu'elles existent en Hollande, soit sous la forme d'un comité consultatif établi auprès des organes dirigeants de l'association (1).

Il ne semble pas qu'il existe actuellement, en France, d'association remplissant les conditions déterminées par le traité. Nos charbonnages et notre sidérurgie ne risquent-ils pas d'être exclus de toute collaboration avec la haute autorité. Telle est la crainte exprimée par certains. D'autres, au contraire, voient là l'occasion de créer des structures nouvelles qui permettront au monde du travail de prendre sa véritable place dans l'organisation économique française.

Ces textes sont évidemment susceptibles d'une grande latitude d'interprétation. En fait, il semble bien que l'on s'en remette du choix discrétionnaire à la haute autorité. C'est elle qui décidera du caractère représentatif de ces associations, c'est elle qui appréciera si elles font une « place suffisante » aux intérêts des travailleurs et des utilisateurs.

Un recours contre la décision de la haute autorité peut-il être porté devant la cour ? Celle-ci, en l'espèce, sera-t-elle compétente pour connaître des faits ?

Selon M. Uri, un recours fondé sur le détournement de pouvoirs serait recevable. En tout état de cause, il est recommandé de multiplier les garanties pour prémunir les associations contre l'arbitraire possible de la haute société. L'une de ces garanties pourrait être, dans les pays qui ont un Conseil économique, sa consultation préalable.

b) Le rôle des associations. — Les représentants patronaux ont regretté que la notion de relai qui figurait dans le document de travail de la délégation française, n'ait pas été conservée dans la rédaction définitive du traité. Ils font observer que l'article 48 permet tout au plus de créer des relais d'informations ou d'études.

Le traité ne prévoit pas de subdélégation, comme cela se pratique en France, sous le contrôle de l'administration pour la répartition par exemple et réduit, par conséquent, le rôle des associations. La non participation de la profession à certaines tâches fait naître la crainte que la haute autorité soit obligée de s'entourer d'un personnel très nombreux et d'une administration extrêmement lourde.

En vérité, ils souhaiteraient que la haute autorité puisse subdéléguer l'essentiel de ses fonctions à la profession, et se borner à jouer un rôle d'arbitre en cas de difficultés exceptionnelles ou de conflits majeurs.

Le représentant du commissariat général au plan fait remarquer que la notion de relai obligatoire est contemporaine de celle de groupements régionaux. Dès l'instant où l'on institutionalisait des groupements de producteurs, il était normal que la haute autorité se déchargeât sur eux d'une partie de ses tâches. Dans la mesure, au contraire, où l'on maintient les différentes associations dans le statut national actuel, le recours de la haute autorité à ces organismes n'a plus rien d'impératif. La formule « recourt normalement » signifie simplement qu'il existe une présomption de recours à ces associations, sauf pour la haute autorité à établir qu'elles ne peuvent effectivement rendre les services que l'on attend d'elles.

Le traité est-il allé assez loin dans le sens de la collaboration de la haute autorité avec les entreprises ? Aux critiques des sidérurgistes répondent les inquiétudes de certains utilisateurs. Ceux-ci sont particulièrement opposés à une extension des fonctions confiées à certaines associations de producteurs. Ils considèrent qu'un dirigisme international professionnel qui correspondrait, en fait, au rétablissement du cartel de l'acier, serait directement contraire à l'intérêt général et aux intérêts des consommateurs.

Le représentant du commissariat au plan a considéré, quant à lui, que, dans la mesure où il s'agit d'exercer un rôle de défense de l'intérêt général, il n'est pas possible de s'en remettre aux producteurs eux-mêmes ni à leurs groupements, lesquels ne peuvent que représenter l'intérêt de la profession. Ces groupements de producteurs sont consultés et servent de relais pour l'exécution des décisions de la haute autorité ou du Conseil; ils collaborent en permanence avec les organes responsables. Le représentant du commissariat au plan a souligné que c'était là un rôle capital, mais qui laissait à chacun ses responsabilités propres.

3. *La cour de justice.*

Aux termes de l'article 31, « la cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité et des règlements d'exécution ».

La cour est formée de sept juges nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence.

Deux problèmes importants se posent à propos de la cour de justice, ils ont trait à l'indépendance des juges et à la compétence de la cour.

a) L'indépendance des juges.

Peut-on concilier l'indépendance des juges avec la nomination des membres de la cour pour six ans renouvelable ? L'indépendance des juges ne semble réellement garantie que par l'inamovibilité ou par une nomination à temps non renouvelable. Il aurait été souhaitable d'avoir recours à une de ces formules classiques, d'autant plus que la nomination ou le renouvellement de la désignation des juges dépend des Etats directement intéressés aux décisions de la cour.

La réponse de la délégation française est la suivante: la cour prononçant des jugements en corps, et les opinions dissidentes, contrairement aux usages internationaux, n'étant pas publiées, il n'y a pas individualisation de l'action des différents juges. Le secret des délibérations est la meilleure garantie de l'indépendance du juge. Cette garantie, si elle est réelle, peut paraître encore insuffisante.

Deux solutions ont été envisagées:

La première consisterait à choisir trois juges sur une liste de six personnalités, ayant une compétence administrative, judiciaire, économique et sociale, proposées, par le président de la cour internationale de justice de la Haye;

La seconde serait de porter le nombre des membres de la cour de justice à onze, cinq juges étant désignés:

Soit suivant la procédure précitée;

Soit: partie sur la proposition de la cour internationale de justice à la Haye, partie sur la proposition du bureau international du travail (B. I. T.), partie sur la proposition du G. A. T. T.

b) Compétence de la cour.

Aux termes de l'article 33, « l'examen de la cour ne peut porter sur l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au vu desquels sont intervenues les décisions ou recommandations, sauf s'il est fait grief à la haute autorité d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu, d'une manière patente, les dispositions du traité ou toute règle de droit relative à son application ».

Trois critiques importantes ont été formulées:

1° La cour n'étant pas juge du fait, la garantie offerte aux intéressés (Etats ou entreprises) est illusoire. Les décisions de la haute autorité susceptibles de léser les Etats ou les entreprises sont intimement liées à la conjoncture économique. C'est en effet en méconnaissant une réalité économique ou en l'interprétant mal, que l'action de la haute autorité peut être dommageable. La cour ne pouvant connaître des faits économiques eux-mêmes n'est pas en mesure de sanctionner la responsabilité de la haute autorité;

2° La procédure contentieuse, qui est étroitement calquée sur celle du conseil d'Etat français, est longue et périlleuse. Dans la plupart des cas, la réparation interviendra trop tard et le dommage restera en fait à la charge de l'entreprise lésée;

3° La réparation pécuniaire étant limitée dans son montant, le dommage ne sera jamais intégralement réparé.

Les représentants de la délégation française font observer que:

1° La plupart des décisions de la haute autorité étant subordonnées, par les dispositions mêmes du traité, à la réalisation des conditions de fond ou à l'existence de situations de nature économique, l'examen par la cour de la légalité de décisions prises par la haute autorité l'eût conduite à se faire juge du bien fondé de ces décisions, c'est-à-dire de se substituer à elle.

Le seul moyen de sauvegarder le principe de la séparation des pouvoirs était de créer un contentieux administratif sur le modèle du conseil d'Etat français.

Trois des quatre cas traditionnels d'ouverture du recours pour excès de pouvoir ont été retenus: incompétence, violation des formes, détournement de pouvoirs.

Le quatrième (violation de la loi) a dû en principe être écarté pour les raisons énoncées plus haut. Toutefois, la cour peut s'instituer juge de fait « s'il est fait grief à la haute autorité ... d'avoir méconnu, d'une manière patente, les dispositions du traité ou toute règle de droit relative à son application ».

(1) P. V. du 12-10-1951. — 15 h. audition de M. Uri.

Enfin, dans le cas très spécial où des troubles fondamentaux et persistants ont été provoqués dans les économies des Etats membres, le rôle de la cour apparaît essentiellement comme devant être celui d'un arbitre entre les intérêts du marché commun et les intérêts économiques fondamentaux des Etats membres. C'est pourquoi la cour dispose ici, par dérogation à l'article 33 de tous pouvoirs pour apprécier toutes les circonstances de fait, même de nature économique.

Que faut-il entendre par « manière patente », « troubles fondamentaux et persistants »: le traité ne le précise point. C'est à la cour qu'il appartiendra d'établir une jurisprudence. S'inspirera-t-elle pour l'établir des arrêts du conseil d'Etat français ? Les opinions sur ce point sont partagées.

Pour les uns, le fait que la cour de justice soit conçue sur le modèle du conseil d'Etat français, que les articles 33 et 34 du traité ne fassent que transposer les principes du recours pour excès de pouvoir du droit public français, ne constitue en aucune façon une garantie satisfaisante. Pourquoi la cour serait-elle davantage tentée de s'inspirer de la jurisprudence française plutôt que de celle du conseil d'Etat belge ou des tribunaux administratifs allemands, par exemple ? Il est au contraire vraisemblable que la cour élaborera une jurisprudence particulière et que cette jurisprudence, tout au moins au début, n'accordera pas aux intéressés une protection aussi large que celle garantie par les principes du droit français.

Pour les autres, il ne fait pas de doute que la cour ne se conformera très fidèlement aux principes de notre droit public. Ils rappellent dans quel esprit a été conçue la cour de justice et précisent que c'est après avoir assisté à différentes séances du conseil d'Etat que les experts ont défini les principes et les modalités du recours pour excès de pouvoir qui est une notion tout à fait spéciale au droit français.

Ils observent, en outre, qu'il n'existe dans le pays de la communauté aucun institut comparable au conseil d'Etat français. En Belgique, bien qu'il existe un conseil d'Etat, ces questions sont du ressort des tribunaux judiciaires, dont la compétence est loin d'être aussi étendue que celle de notre conseil d'Etat. En Allemagne, il n'y a pas de contentieux général de la responsabilité de la puissance publique. En Italie, la juridiction est celle qui, peut-être, se rapprocherait le plus de la nôtre, mais il ne semble pas que la jurisprudence y soit aussi avancée que chez nous.

C'est pourquoi, le désir des différentes délégations étant d'aller aussi loin que possible dans la protection des droits des intéressés, les experts se sont ralliés à notre système;

2° La procédure contentieuse est sans doute longue et, partant, peu adaptée aux litiges d'ordre économique, mais il reste, lorsque la réparation en nature n'est plus opérante, la possibilité d'une réparation pécuniaire;

3° Les principes résultant du caractère rétroactif de l'annulation prononcée *erga omnes*, eussent conduit dans leur rigueur, à donner aux intéressés, non seulement le droit d'être remis dans la situation où ils auraient dû se trouver si la décision annulée n'était pas intervenue, mais encore de recevoir la réparation de l'intégralité du préjudice causé par cette décision.

Il n'était pas possible d'aller aussi loin.

En l'espèce, deux considérations tendaient à tempérer la règle: la première est tirée du fait que le nombre relativement restreint des membres de la collectivité charbon-acier eût risqué d'imposer à certains d'entre eux des charges insupportables, la deuxième tient à ce qu'on se trouve ici dans un domaine économique où il est souvent impossible de déterminer avec précision quelle aurait été la situation de l'entreprise si la décision annulée n'était pas intervenue.

Tenant compte de ces diverses considérations et après avoir posé le principe qu'en cas d'annulation, la haute autorité est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision d'annulation, c'est-à-dire de remettre dans toute la mesure du possible, pour l'avenir, l'intéressé dans la situation où il se serait trouvé si la décision annulée n'était pas intervenue, l'article 34:

1. Subordonne la réparation du préjudice à l'existence d'une « faute de nature à engager la responsabilité de la communauté ».

2. Exige que le préjudice résultant de la faute commise soit un préjudice « direct et spécial » et qu'il ait été subi « par une entreprise ou un groupe d'entreprise ».

3. Ne confère pas un droit général et absolu à la réparation pécuniaire, mais incite à accorder de préférence et dans une mesure équitable, des réparations « en nature ».

4. *L'assemblée.*

L'assemblée est un organisme de caractère politique qui assure un contrôle général de l'action de la haute autorité par le soin de représentants qualifiés de l'opinion des citoyens des Etats membres.

L'assemblée est composée de 18 délégués pour la France, 18 pour l'Allemagne, 18 pour l'Italie, 10 pour la Belgique, 10 pour les Pays-Bas et 4 pour le Luxembourg. Pour déterminer la composition de l'assemblée, on a tenu compte de l'importance de population et d'un certain minimum attribué à chaque Etat.

Les membres de l'assemblée sont élus au suffrage universel soit directement par le peuple, soit indirectement par les parlements des pays participants.

a) La représentation sarroise.

L'article 21 indique que les représentants de la Sarre sont compris dans le nombre de délégués de la France. La question de la représentation sarroise a spécialement retenu l'attention du Conseil économique. Dans l'hypothèse où la Sarre connaîtrait un jour un statut différent de son statut actuel, quelle serait la répercussion sur la représentation des divers pays au sein de l'assemblée ?

Le représentant du commissariat au plan a indiqué que dans les négociations qui ont préparé les accords finaux sur la composition et le mode de désignation de différentes institutions de la communauté, le principe qui a été admis est celui de l'égalité de la France et de l'Allemagne. Le jour où, par hypothèse, la Sarre ferait retour à l'Allemagne, il y aurait toujours 18 représentants de la France et de l'Allemagne mais dans la délégation allemande seraient compris les trois représentants de la Sarre.

Plusieurs membres du Conseil économique ont fait état d'une déclaration du professeur Hallstein disant qu'au cas où la Sarre réintégrerait l'Allemagne, il y aurait 21 représentants de l'Allemagne à l'assemblée. Le représentant du commissariat au plan a indiqué que le professeur Hallstein avait plus précisément déclaré « il y aura au moins autant d'Allemands que de Français à l'assemblée du fait que dans la représentation française il y aura des Sarrois ». Cette déclaration ne doit pas être interprétée dans le sens que lui ont donné certains membres du Conseil économique.

Il semble que sur cette importante question il appartient au Gouvernement français de déclarer publiquement que quel que soit le statut futur de la Sarre le principe de l'égalité entre la représentation française et allemande devra être respecté.

La question de la représentation sarroise est liée à la question de la majorité qui se formera au sein de l'Assemblée. Une majorité permanente, défavorable à un pays donné, se formera-t-elle ? L'argumentation développée à propos d'une éventuelle majorité au sein de la Haute Autorité est valable pour l'Assemblée. Si l'on considère, par ailleurs, le précédent que constitue l'Assemblée de Strasbourg, on constate que les représentants des différents pays se groupent davantage suivant leur tendance politique que suivant des considérations purement nationales.

b) Les pouvoirs de l'Assemblée.

Les pouvoirs de l'Assemblée ne sont pas des pouvoirs constitutionnels ni même législatifs.

Le pouvoir essentiel de l'Assemblée c'est de renverser la Haute Autorité: tous les ans, la Haute Autorité doit fournir un rapport à l'Assemblée et si celle-ci adopte une motion de censure sur ce rapport, à la majorité des deux tiers, les membres de la Haute Autorité doivent donner collectivement leur démission.

L'attention des membres du Conseil économique a été plus spécialement attirée sur la procédure d'élaboration et d'approbation du budget.

Le budget de la communauté est approuvé par une commission comprenant les 4 présidents de la Haute Autorité, de la cour, du Conseil et de l'Assemblée.

En fait, la discussion budgétaire ne comporte qu'un contrôle *a posteriori* qui intervient dans les mêmes conditions que le contrôle général de l'action de la Haute Autorité.

Cette procédure peu orthodoxe a suscité de nombreuses réserves. On souhaite généralement que les pouvoirs de l'Assemblée dans ce domaine soient étendus et lui donnent la possibilité de discuter le budget chapitre par chapitre. C'est une des premières exigences que l'Assemblée formulera certainement dès sa réunion.

5. *La revision du traité.*

Le traité a été conclu pour cinquante ans, c'est-à-dire pour une période où toutes les évolutions économiques, techniques et politiques sont possibles.

D'où la nécessité de prévoir une procédure de revision.

Trois possibilités sont offertes par le traité:

a) Dans le cadre des objectifs généraux, le conseil des ministres peut, par une décision à l'unanimité, proposer certains amendements. Ces amendements ont évidemment une portée limitée puisqu'ils doivent rester dans le cadre non seulement des objectifs prévus à l'article 3, mais aussi des modes d'action prévus à l'article 5;

b) La deuxième modalité c'est la possibilité de certains amendements par les organes de la communauté elle-même, agissant conjointement. C'est le sens de l'article 95, alinéas 3 et 4, qui permet de modifier les dispositions du traité à l'exclusion de dispositions fondamentales des articles 2 à 5. De telles modifications sont possibles dans le cas où des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du traité, ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun, rendent nécessaires une adaptation des règles relatives à l'exercice, par la Haute Autorité, des pouvoirs qui lui sont conférés.

Les modifications ainsi proposées sont transmises à la cour qui a à vérifier si elles portent ou non atteinte aux dispositions des articles 3 et 4. Si la cour a donné un avis favorable, les modifications peuvent être décidées par l'Assemblée à une majorité des 3/4 des voix exprimées et des 2/3 des membres qui la composent;

c) Enfin, l'amendement, au sens traditionnel du mot, prévu par l'article 96 qui permet une revision du traité mais exige l'accord de tous les Etats membres.

La procédure est alors la suivante: l'amendement présenté par un Etat est soumis au Conseil qui doit l'adopter à la majorité des 2/3. Lorsque ces conditions sont réunies, une conférence des Etats membres est convoquée, à qui il appartient de réunir l'accord unanime sur l'amendement proposé.

Ces procédures manquent évidemment de souplesse.

L'impossibilité de faire aboutir une action en revision pourrait mettre un Etat dans une situation particulièrement difficile, ne lui laissant d'autre issue que de se retirer de la communauté.

Dans ce cas, la communauté n'est pas désarmée: elle possède tout un arsenal de représailles économiques qui vont de la privation des avantages du marché commun à l'application conjointe de sanctions économiques qui dépassent le domaine du charbon et de l'acier.

On peut penser cependant qu'elle hésitera à se servir des armes dont elle dispose et qui la mèneraient tout droit à la guerre économique.

Le problème de la revision du traité reste donc posé.

CHAPITRE II. — LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

A. — EN PÉRIODE NORMALE

1. *Le marché commun.*

Le but du plan et la mission de la Communauté étant d'assurer aux divers pays participants le charbon et l'acier dans les conditions les plus favorables à l'expansion de leur activité économique et à l'élévation de leur niveau de vie, la conférence a considéré que le principe posé par la déclaration du 9 mai 1950 de la mise en commun de ces productions devrait se traduire par l'établissement, entre les six pays, d'un marché unique pour ces deux produits.

a) Etendue du marché.

1. — L'article 79 (§ 1er) stipule que le « traité est applicable aux territoires européens des hautes parties contractantes ».

Il a été reconnu, en effet, que les conditions de production en dehors des territoires européens des pays participants étaient trop différentes pour qu'à ce stade le marché commun et la juridiction de la Communauté fussent étendus au delà des territoires européens eux-mêmes.

Par conséquent, les ressources minières de nos territoires d'outre-mer sont formellement exclues de la Communauté. Cette exclusion soulevait toutefois une difficulté en ce qui concerne l'Algérie qui est directement rattachée à la France métropolitaine. La question avait une importance particulière pour l'Italie, dont la sidérurgie utilise traditionnellement le minerai nord-africain. Les accords de Santa Margharita ont répondu à la préoccupation du gouvernement italien.

2. — Toutefois, en vertu du paragraphe II de l'article 79, les pays participants s'engagent à étendre aux Etats membres les mesures de préférence dont ils bénéficient dans les autres territoires soumis à leur juridiction.

L'engagement pris par les métropoles, et plus particulièrement par la France, est-il valable, n'est-il pas subordonné, pour certains territoires, à l'approbation des assemblées locales ?

La réponse de M. le conseiller d'Etat Lagrange, expert de la délégation française, est la suivante:

« I. — Délimitation du problème. — Le problème ne se pose, en fait, que pour l'Afrique occidentale française et Madagascar, ainsi que pour la petite partie du Gabon qui ne fait pas partie du bassin conventionnel du Congo.

« A *Madagascar*, le tarif douanier existant avant la guerre a été suspendu et il n'est pas question de le remettre en vigueur pour le moment.

« Il en est de même pour la partie du Gabon qui n'est pas englobée dans le bassin conventionnel du Congo.

« En Afrique occidentale française:

« *a*) *Les combustibles minéraux* de tous genres sont exemptés de tous droits fiscaux et douaniers;

« *b*) En ce qui concerne les *produits ferreux*:

« Les produits bruts et demi-bruts subissent un *droit de douane* de 5 p. 100, sauf les produits d'origine française, qui sont importés en franchise, et un *droit fiscal* de 10 p. 100 applicable aux produits en cause, quelle que soit leur origine.

« Les produits ouvrés (laminés et tréfilés, tubes et tuyaux) sont soumis, dans les mêmes conditions, à un droit de douane de 10 p. 100 et à un droit fiscal de 5 p. 100.

« Il n'y a donc actuellement discrimination qu'en ce qui concerne *les droits de douane sur les produits ferreux en Afrique occidentale française.*

« II. — Effets de l'article 79 à l'avenir. — L'article 79 a pour effet de s'opposer à l'avenir à toute discrimination entre les produits en provenance de la métropole et ceux en provenance des autres pays de la Communauté, qu'il s'agisse de droits de douane ou de droits de caractère fiscal. La délibération d'une assemblée territoriale qui établirait une telle discrimination serait illégale et devrait donner lieu soit à un refus d'approbation par l'autorité de tutelle, soit éventuellement à une annulation dans les formes prévues par les décrets du 25 octobre 1946.

III. — Effets de l'article 79 sur la situation actuelle. — L'article 79 consacre un engagement de la France à étendre aux autres pays de la communauté les mesures de préférence dont elle bénéficie, pour le charbon et l'acier, dans les territoires non-européens soumis à sa juridiction. Cet engagement a valablement été pris par le Gouvernement au nom de la République française, dont font partie les territoires d'outre-mer, et doit produire ses effets si le traité est ratifié dans les conditions prévues par la Constitution, c'est-à-dire avec l'approbation du Parlement.

Quelle est la portée de l'engagement ? C'est d'obliger les pouvoirs publics à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les discriminations actuellement existantes.

A cet égard, le pouvoir législatif est seul compétent, puisqu'il s'agit de limiter les pouvoirs que les assemblées tiennent des décrets du 25 octobre 1946, pris eux-mêmes en exécution de la loi du 7 octobre 1946 (et en ce qui concerne les grands conseils, de la loi directement). Il semble que, sauf le cas où les assemblées, consultées préalablement, accepteraient de leur plein gré de supprimer les discriminations (nous avons vu que le problème n'existe qu'en Afrique occidentale française, pour les produits ferreux seulement et seulement pour les droits de douane), une loi pourrait être votée en même temps que la loi de ratification et qui se bornerait à dire qu'en exécution de l'engagement résultant de l'article 79 du traité, les droits discriminatoires cessent de s'appliquer à partir de telle date (il n'est pas juridiquement nécessaire que cette date coïncide avec l'entrée en vigueur du traité). Une telle loi serait entièrement conforme aux dispositions de l'article 72 de la Constitution sur le régime législatif des territoires d'outre-mer ».

Le problème est donc limité aux produits ferreux exportés en Afrique occidentale française.

Il a semblé au Conseil économique qu'il fallait réserver, pour ce territoire, la possibilité de demander une contrepartie à l'ouverture de son marché. Cette contrepartie pourrait consister éventuellement en l'ouverture des marchés de la communauté à certains produits coloniaux en provenance d'Afrique occidentale française.

b) Importance du marché.

L'établissement du marché commun rendait obligatoire une délimitation précise des produits qui devraient y être compris et des activités qui y seraient soumises.

Sous l'expression de *charbon*, il est convenu de comprendre non seulement la houille et les agglomérés, mais le coke et la lignite; sous celle d'*acier*, non seulement les produits bruts, demi-finis, finis et finaux de la sidérurgie en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial, mais ses matières essentielles, à savoir, à l'égal des combustibles, les minerais de fer et de manganèse et la ferraille. En effet, le maintien pour ces éléments de base de marchés nationaux cloisonnés serait techniquement incompatible avec l'établissement d'un marché unique pour les industries sidérurgiques, la production et les ventes de celle-ci étant évidemment dépendantes de leurs conditions d'approvisionnement.

En ce qui concerne la *ferraille*, les dispositions du traité lui seront applicables, mais suivant des modalités tenant compte des conditions particulières de sa collecte et de son commerce.

Quant aux *aciers spéciaux*, étant données également les conditions particulières de leur production et de leur commerce et afin de permettre l'étude de modalités appropriées d'application du traité à leur cas, ils ne seront mis en marché commun qu'un an après l'acier ordinaire, sous réserve des aciers à très forte teneur en éléments d'alliage, qui n'entreront dans le marché commun que dans les conditions où la compétence de la communauté peut être étendue à de nouveaux produits, c'est-à-dire (art. 81) sur décision du conseil statuant à l'unanimité.

Quant aux activités rattachées à la communauté, il s'agit essentiellement de la production de charbon et d'acier tels qu'ils sont ainsi définis. Mais, dans la mesure où le régime de la distribution des produits affecte le marché commun, en particulier par le respect des règles concernant les prix, la concurrence et la structure des entreprises, une application limitée des dispositions du traité aux activités de distribution était inévitable. En ce qui concerne les prix, il a été convenu que la haute autorité pourrait décider que les producteurs eux-mêmes devraient obliger les intermédiaires auxquels ils vendraient à se conformer aux règles posées par le traité, ou pour son application, et les entreprises de distribution, à l'exception de celles qui ne pratiquent que la vente au détail, sont soumises, en matière d'ententes, aux mêmes interdictions, en matière de concentrations, à la même obligation d'autorisation préalable que les entreprises de production (art. 74).

2. — *En vue de réaliser ce marché commun, les gouvernements renoncent:*

Aux barrières douanières.

Aux pratiques discriminatoires en matière de prix et de transports.

A toute subvention ou charge spéciale faussant les conditions de la concurrence.

D'une façon générale, à toute intervention qui pourrait provoquer des perturbations dans les économies des Etats membres.

a) Le problème des discriminations dans les transports.

Le principe de la non-discrimination, en matière de transports, est posé dans l'article 70 du traité et le paragraphe 10 de la convention.

L'article 70 prévoit trois sortes d'ajustements ou de modifications des tarifs des transports:

Les premières portent sur l'élimination des discriminations proprement dites, c'est-à-dire des dispositions en vertu desquelles, sur un même parcours et pour des marchandises analogues, des tarifications différentes sont appliquées en fonction de la nationalité de l'exportateur ou du destinataire.

Ces discriminations doivent être éliminées immédiatement et au plus tard lors de l'établissement du marché commun.

Les secondes, qui intéressent uniquement les transports ferroviaires, concernent l'élimination de la rupture de charge fictive; elles impliquent la suppression de toute différence dans la dégressivité des tarifs, suivant que le parcours s'effectue entièrement à l'intérieur de certaines frontières ou, au contraire, franchit les frontières.

Actuellement, la répartition du fret entre les transports par eau et les transports par fer s'effectue sur la base de tarifs continus pour les premiers et discontinus pour les seconds. La modification des tarifs ferroviaires telle qu'elle est prévue par le traité pose, par conséquent, des problèmes d'harmonisation des transports à l'intérieur d'un même pays. Aussi, un délai de deux ans et demi, à compter de l'entrée en fonction de la haute autorité, est-il prévu pour l'application de cette mesure.

Les dernières tendent à supprimer les différences dans les modes de tarification suivant les pays.

Il est évident que la localisation d'une industrie est fonction de la distance qui la sépare, d'une part de ses débouchés, d'autre part de ses sources d'approvisionnement. Mais cette réalité naturelle peut être dissimulée, par l'existence de tarifs de transports spéciaux. Dans la mesure où les modes de tarification et niveaux des tarifs seront harmonisés de pays à pays, les entreprises se rapprocheront des conditions naturelles d'exploitation. Un délai de deux ans et demi est également prévu pour la mise au point de ces aménagements tarifaires.

De nombreuses observations ont été faites qui sont relatives les unes, à l'imprécision de la notion de discrimination, les autres au décalage existant entre, d'une part la suppression des discriminations proprement dites et, d'autre part, l'établissement de tarifs ferroviaires soudés et harmonisés.

1. Imprécision de la notion de discrimination.

La notion de discrimination est assez mal définie, notamment en matière de chemin de fer. On peut dire avec M. Armand, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, qu'il existe autant de discriminations que de tarifs. Pourtant, il convient de s'en tenir à la définition que donne le traité: appliquer un tarif différent suivant l'origine ou la destination des produits.

Cette rédaction, de l'avis du délégué général de la chambre syndicale de la sidérurgie, manque encore de netteté. Couvre-t-elle le transit ?

« La question est importante, car la politique traditionnelle de la Belgique consiste à faire payer, pour le transit par dessus la Belgique à destination d'Anvers, des prix aussi élevés que possible: les exportations de produits sidérurgiques, originaires d'une usine française, traversant la Belgique pour aller à Anvers, supportent une charge qui, dans certains cas, est de 600 F par rapport aux tarifs appliqués à une usine belge placée à la porte de l'usine française » (1).

Pour la délégation française, la réponse ne fait pas de doute. Il s'agit, en l'occurence, d'un trafic « à travers » les états membres, par conséquent les mesures prises par la Belgique seraient considérées comme une discrimination fondée sur le pays d'origine.

La politique tarifaire allemande, qui consiste à rendre les prix de transport du coke vers la Lorraine beaucoup plus élevés que ceux du transport du minerai de fer de la Lorraine vers la Ruhr, constitue-t-elle une discrimination aux termes de l'article 70 du traité ?

M. Charvet n'en est pas certain, car elle résulte uniquement d'une adaptation habile de la loi de dégressivité des tarifs.

En effet, lorsque l'on passe de 25 à 400 kilomètres, la dégressivité en France ou en Belgique passe de 100 à 25, pour la tonne kilométrique de minerai de fer; il en est à peu près de même, en Allemagne: 100 à 31; mais en ce qui concerne le charbon à coke, en Allemagne, elle passe de 100 à 41, tandis que la dégressivité en France est de 100 à 28 pour le charbon à coke et le coke. Cela signifie en substance que le prix de la tonne kilométrique de minerais suit à peu près la même dégressivité sur les parcours français ou allemands, mais que celui de la tonne kilométrique de charbon à coke ou de coke sera d'un tiers plus élevé sur le parcours qui mène à la Lorraine qu'il ne le serait avec une dégressivité normale, comme celle appliquée par la Belgique ou la France, ou par l'Allemagne pour le minerai de fer.

Est-ce une mesure discriminatoire ? Les Allemands diront que non puisque tous les transports de coke en Allemagne sont

(1) P. V. du 28 septembre 1951, à quinze heures. Audition de M. Charvet.

soumis à cette loi de dégressivité insuffisante. Mais, où envoie-t-on du coke à 300 ou 400 kilomètres de la Ruhr, sinon en France et au Luxembourg ?

Ces mesures, en effet, tout en constituant en fait des discriminations risquent de ne pas être visées directement par l'article 70 et par conséquent de n'être supprimées que par l'harmonisation des tarifs, c'est-à-dire au moins deux ans et demi après l'ouverture du marché commun.

Toutefois, il convient de remarquer que ces manipulations tarifaires ne sont pas à sens unique, la Société nationale des chemins de fer français peut en user au même titre que la Bundesbahn. En outre, avant que l'accord sur l'harmonisation des tarifs ne soit obtenu, la haute autorité peut, en vertu de l'article 67, s'opposer à certaines pratiques. Cette considération sera développée dans le paragraphe suivant.

Peut-il exister des tarifs indépendants pour les exportations de la communauté vers les pays tiers ? En d'autres termes, la Bundesbahn peut-elle appliquer, pour ses livraisons de charbon de la Ruhr à la Suisse, une tarification sensiblement différente de celle appliquée par la Société nationale des chemins de fer français pour les livraisons du bassin de Blanzy à la Suisse ?

Ce problème, de l'avis de M. Uri, relève de l'harmonisation des tarifs entre les pays de la communauté, c'est-à-dire de la mesure visée à l'article 70, paragraphe 5.

2. Les conséquences du décalage entre la suppression des mesures discriminatoires proprement dites, d'une part, et d'autre part, l'établissement de tarifs continus et l'harmonisation des tarifs.

Ce décalage risque d'être préjudiciable à la sidérurgie française. En effet, observe-t-elle, les Allemands soutiendront que la plupart de ces mesures tarifaires échappent à la définition des discriminations donnée par le traité (Cf. § précédent) et ne sont supprimées par conséquent que deux ans et demi après l'ouverture du marché commun. D'où le maintien temporaire pour la sidérurgie de conditions moins avantageuses, pour son approvisionnement en coke.

Cette situation n'est pas sans contrepartie.

« Il n'est pas douteux qu'en ce qui concerne par exemple le problème charbonnier français, ce décalage est un mécanisme transitoire supplémentaire par sa seule existence, car tant qu'il subsiste des ruptures de charges, il y a pour le charbon français une protection géographique vraisemblablement supérieure à celle qui existera le jour où il y aura des tarifs soudés.

« Naturellement, ce qui est du point de vue de l'effet graduel du plan, de la progressivité dans ses effets, un avantage, peut constituer une difficulté dans d'autres cas. Par exemple, le problème du placement du charbon sarro-lorrain dans l'Allemagne du Sud qui est son débouché naturel, ne se trouve pas automatiquement résolu tant qu'il subsiste des ruptures de charges à la frontière entre la France et l'Allemagne » (1).

A cet égard, il convient de signaler la position de Charbonnages de France qui est favorable à la réalisation d'une harmonisation de transports dans laquelle les avantages compenseraient les inconvénients.

Pour la sidérurgie elle-même, le maintien de la rupture de charge constitue une protection sur le marché intérieur dont il est évidemment difficile de dire si elle compense la perte subie sur les approvisionnements. Enfin, l'existence de tarifs ferroviaires spéciaux pour la sidérurgie du Centre constitue dans l'immédiat une protection géographique non négligeable.

Cette situation n'est pas sans remède.

L'article 70 stipule que l'application de nouvelles mesures tarifaires spéciales (c'est-à-dire, en fait, toute modification de tarif concernant le transport du charbon et de l'acier, car les pondéreux, d'une façon générale, ne relèvent pas de la tarification générale) doit être soumise à l'accord de la haute autorité.

De même, les mesures tarifaires intérieures spéciales, en vigueur lors de l'institution de la haute autorité, seront modifiées à la haute autorité qui s'assurera de leur conformité avec les principes du traité.

Par conséquent, entre la suppression des contingents et des barrières douanières et le moment où l'harmonisation des tarifs sera réalisée, s'il devait subsister des mesures tarifaires susceptibles de perturber le marché, rien ne s'opposerait à ce que les représentants français en demandent la suspension ou la suppression.

Enfin, l'article, 67 relatif à l'action des états sur les conditions de la concurrence, pourrait être appliqué dans l'hypothèse d'une manipulation des tarifs.

(1) P. V. du 25 septembre 1951, 15 h. — Audition de M. Uri.

« Dans ce cas, il y a une disposition très effective: les tarifs de chemin de fer dans les différents pays sont homologués par les gouvernements; si une modification intervenait de nature à changer les conditions de la concurrence entre les industries, il y aurait là une application admirable de l'article 67. » (1)

*
* *

Parallèlement à l'élimination des distorsions tarifaires, doit être menée une politique d'abaissement des taux de fret. Son résultat est conditionné par l'équipement des transports de la communauté; la modernisation de l'infrastructure, tant en ce qui concerne les voies navigables (les rendre accessibles aux péniches de 300 tonnes) qu'en ce qui concerne l'électrification des liaisons ferrées, et la standardisation du matériel roulant ou navigant (cf. 1re partie du rapport).

b) Pratiques discriminatoires et mode de cotation.

Pour veiller au respect des règles de non discrimination, le traité prévoit la publicité des barèmes de prix et conditions de vente, applicables par les entreprises. Il énumère dans son article 60 les conditions auxquelles devront satisfaire les modes de cotation et les règles grâce auxquelles il sera possible d'éviter que des discriminations ne soient réintroduites.

Il est toutefois nécessaire, particulièrement en matière d'acier, d'éviter une rigidité absolue, difficilement compatible avec les déplacements fréquents dans la localisation de la demande, qui risquerait, si des entreprises n'avaient la possibilité de modifier leurs prix dans une certaine mesure suivant le lieu d'utilisation, d'entraîner des déplacements inconsidérés de la production elle-même.

Les entreprises auront la faculté d'établir leur barème sur la base d'un autre point que le lieu même de production, à condition que le point choisi n'ait pas un caractère anormal et ne permette pas de tourner les règles du traité. Elles auront la possibilité, suivant le système dit « des prix de parité », d'aligner leurs offres au lieu d'utilisation, sur les prix faits par d'autres entreprises au départ d'autres points, mais sous deux réserves: d'une part, il n'en pourra pas résulter un relèvement des prix pratiqués par l'entreprise vendeuse par rapport à son propre barème, d'autre part, les rabais éventuels par rapport au barème de l'entreprise ne pourront pas dépasser certaines limites fixées par la haute autorité.

Cette interprétation de l'article 60 est contestée par la chambre syndicale de la sidérurgie. Selon son délégué général, le mot « rabais » doit être entendu de la façon suivante:

« Cela veut dire — si les mots ont un sens —: moi Belge, qui cote départ Charleroi, et offre de l'acier à Paris, je ne puis pas faire, par rapport à ma cotation Charleroi, un prix plus bas que l'usine la mieux placée (par exemple une usine qui cote parité Valenciennes) à Paris. En d'autres termes, je puis faire un prix qui est celui de l'usine la mieux placée, quel que soit mon prix de revient.

« On pourrait, à première vue, se demander si tel est bien le sens de cet alinéa, mais il y en a une preuve car on a donné à l'Italie, parmi les nombreux privilèges qu'elle a obtenus pour la période transitoire, l'assurance qu'il n'en serait pas ainsi pour elle:

« Pendant la période transitoire, l'Italie est assurée que (§ 30-2) « les prix pratiqués par les entreprises pour les ventes d'acier sur le marché italien, ramenés à leur équivalent au départ du point choisi pour l'établissement de leur barème, ne pourront être inférieurs au prix prévu par ledit barème pour des transactions comparables; sauf autorisation donnée par la haute autorité en accord avec le gouvernement italien, sans préjudice des dispositions de l'article 60 (§ 2 *b*), dernier alinéa », c'est-à-dire des limites de prix posées par la haute autorité.

« Je crois qu'il résulte de ces textes (qui semblent valoir pour tous les produits du Pool et certainement pour l'acier, puisque la garantie spéciale donnée à l'Italie mentionne l'acier), que, sans aller à l'extrême — à Lyon, par exemple — des entreprises allemandes peuvent faire des prix égaux à ceux que font les entreprises les mieux placées géographiquement: les entreprises lorraines, voire les entreprises du Centre, si les entreprises du Centre sont capables de fournir ces produits ».

Selon M. Uri, l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 60 est la suivante:

« Le langage adopté dans le traité consiste à traduire en termes généraux la conciliation entre deux thèses en ce qui concerne les modes de cotation pour l'acier: d'une part, l'idée

(1) P. V. du 12 octobre 1951, 15 h. — Audition de M. Uri.

que le mode de cotation le plus rationnel c'est l'unité du prix-départ, qui évidemment tient compte au mieux de la situation géographique des entreprises productrices et utilisatrices, l'autre étant le système des prix de parité, et plus généralement des parités multiples.

« La formule qui interdit les majorations et qui limite les rabais se ramène à dire que, dans une certaine mesure, le système de parités multiples peut être admis, avec deux corrections : la première est que le jeu des parités multiples ne doit pas aboutir à faire un prix qui équivaille à un prix de départ plus élevé que celui du barème de l'entreprise en cause ; la deuxième qui signifie que les rabais pouvant résulter de l'application des systèmes de parité peuvent eux-mêmes être limités par une décision de la haute autorité. Ce sont deux modifications assez fondamentales du système puisqu'elles signifient qu'au contraire de ce qui se passe aujourd'hui, le système des parités multiples n'aboutit plus à définir des prix par zone d'utilisation, mais seulement une certaine flexibilité dans les prix qui peut être nécessaire, étant données les caractéristiques de la demande en matière de produits sidérurgiques.

« Dans le système traditionnel des parités multiples, il y a en réalité un certain nombre de zones de vente, dans lesquelles un prix se trouve défini pour chaque lieu d'utilisation, en vertu d'une règle artificielle qui consiste à fixer les prix sur la base d'un point de départ conventionnel et du transport fictif de ce point de départ conventionnel au lieu d'utilisation.

« Des zones de vente se trouvent ainsi déterminées, et même si une entreprise située dans un autre bassin est susceptible, dans une zone de vente déterminée, de faire un prix plus bas que celui qui résulte du prix convenu au point de départ de la cotation « parité plus transport fictif du point de départ au lieu d'utilisation », elle se conforme cependant au prix défini par cette règle conventionnelle. En d'autres termes, le prix de parité ainsi conçu est la base d'un accord de cartel.

« Cet aspect du prix de parité n'est évidemment pas compatible avec le principe posé, dès la déclaration du 9 mai, de l'élimination des doubles prix, c'est-à-dire des discriminations au détriment des utilisateurs d'une autre région et plus particulièrement d'une autre nationalité.

« Pouvait-on pourtant poser de manière absolue le principe du prix-départ ?

« Quand on considère la nature de la demande en matière de produits sidérurgiques, on s'aperçoit qu'à l'inverse du charbon dont la consommation est relativement bien déterminée dans l'espace, les produits sidérurgiques représentent un montant qui, allant jusqu'à 40 p. 100 de la consommtion, n'est pas localement stable. Il suffit de penser à la demande de rails, de poutrelles pour les installations portuaires ou pour des fabrications de ponts, éventuellement à des fabrications d'armement pour se rendre compte que, selon qu'on entreprend de faire des travaux ici ou là, d'installer un tramway dans une ville, ou de construire un port sur une embouchure de rivière, ces demandes se déplacent dans l'espace d'une manière imprévisible. Dans ces conditions, que faudrait-il faire avec un prix-départ rigoureux ? Il en résulterait que des entreprises productrices d'acier se trouveraient à certains moments apparaître comme très économiques, parce qu'elles ont des débouchés à leur porte, à d'autres moments comme antiéconomiques, sous prétexte qu'elles sont trop loin de leurs débouchés.

« Faut-il envisager de déplacer des entreprises sidérurgiques ? C'est évidemment une conséquence impossible. L'industrie sidérurgique est par essence une industrie lourde. En conséquence, on ne conçoit pas que la répartition de l'activité entre les entreprises sidérurgiques se trouve être entièrement déplacée du fait d'un déplacement local et relativement accidentel de la demande, et encore moins que les entreprises sidérurgiques elles-mêmes puissent se déplacer à la recherche de débouchés.

« Si nous voulons éviter ces fluctuations irrationnelles dans l'activité relative des différentes entreprises, si nous voulons éviter aussi bien d'avoir à fermer qu'à rouvrir ou même à créer (hypothèse inconcevable) des entreprises sidérurgiques essentiellement temporaires, il faut que dans certaines limites, dans certaines circonstances, les entreprises qui se trouvent à un moment donné situées le plus loin du débouché nouveau qui s'ouvre puissent cependant faire des offres qui se rapprochent des entreprises situées plus près.

« Voilà le raisonnement de base qui conduit à admettre, en matière d'acier, une certaine flexibilité.

« A partir du moment où ce problème est reconnu, il reste à savoir si l'on va faire une application permanente du système traditionnel des parités multiples, ou si l'on va essayer de le modifier quelque peu, pour éviter le caractère cartellisateur qui lui est jusqu'à présent inhérent.

« Une des différences dans la formation qui a été employée dans le texte du traité est qu'il n'y a pas de point conventionnel de parité. Il n'y a pas de « basing point » établi par accord. Une entreprise a la possibilité de se créer à elle-même un « basing point ». Elle peut choisir le point sur la base duquel est établi son barème, même si ce n'est pas un point traditionnel, à condition qu'elle le choisisse dans des conditions qui n'apparaissent pas anormales, c'est-à-dire qui permettraient de tourner les règles suivant lesquelles les rabais éventuels résultant automatiquement du système des parités multiples sont automatiquement eux-mêmes limités. Est-ce à dire pour autant qu'il y a, dans cette tolérance, un risque très grand ? Les entreprises vont-elles forcément — dans une mesure qui apparaîtrait nécessaire parce qu'il y aurait un déplacement massif de la demande — chercher à profiter de ces possibilités de rabais ?

« Lorsqu'on a ainsi la faculté de vendre à un prix qui équivaut à un prix-départ abaissé, parce qu'on vend plus loin du point de départ, il faut faire ce que l'on appelle — expression mal transposée de l'anglais — une certaine « absorption » des frais de transport, c'est-à-dire purement et simplement une diminution de la recette restante et une diminution plus que proportionnelle des bénéfices de l'entreprise.

« S'il y avait la possibilité pour certaines fractions de la sidérurgie de faire en effet ces rabais, nous tomberions, très explicitement, dans le cas de l'application, par la haute autorité, des limitations, au jeu du système qu'elle est en droit d'imposer, cela *a fortiori*, parce que nous nous trouverions dans la période de transition où elle a le devoir d'empêcher des déplacements de production qui prendraient un rythme trop rapide. Donc, non seulement aux termes du traité dans son ensemble, aux termes du texte de l'article sur les modes de cotation, elle doit intervenir si des perturbations de cet ordre commencent à jouer, mais en outre, au cours de la période de transition. Il est bien évident que si un effet de cet ordre peut être assigné au fait que toutes les mesures que comporte le marché commun ne sont pas établies en même temps, il y a un devoir absolu d'intervention, aux termes des dispositions transitoires relatives à l'acier (1). »

c) L'action des Etats.

Mesures existant avant l'établissement du marché commun :

Il est tout d'abord nécessaire d'envisager l'effet sur les industries du charbon et de l'acier des dispositions législatives et réglementaires existantes lors de l'établissement du marché commun : l'objectif étant que la concurrence aboutisse au développement des productions les plus économiques, il est important qu'elle ne soit pas faussée au départ par ces dispositions.

Les trois problèmes les plus évidents sont la disparité des charges sociales, la différence de structure des régimes fiscaux et la différence des charges financières.

1° Charges sociales. — La comparaison entre les salaires directs et indirects a laissé apparaître entre les pays de la communauté des différences assez sensibles. Elle a montré aussi que ces relations étaient praticulièrement mouvantes (cf 1re partie).

Doit-on faire de l'harmonisation des charges sociales dans les différents pays de la communauté une condition préalable à l'ouverture du marché ?

La réponse de M. Uri est la suivante :

« Je crois qu'il y a une erreur aussi répandue qu'évidente : c'est celle qui consiste à comparer de pays à pays des pourcentages de charges sociales rapportés aux salaires. Cette comparaison de pourcentages n'a pas de sens pour deux raisons :

« La première, c'est que dans le prix de revient, ce ne sont pas des pourcentages qui interviennent ; ce sont des dépenses en chiffres absolus. Il s'agit de savoir combien on dépense à l'heure pour la sécurité sociale des ouvriers, il s'agit surtout de savoir combien on dépense à l'heure pour la main-d'œuvre ou à la tonne pour la main-d'œuvre, en salaires plus cotisations sociales. La question de savoir quel est le pourcentage est, du point de vue du calcul du prix de revient, dépourvue d'intérêt.

« La deuxième raison, qui renforce la première, c'est que le pourcentage de charge sociales est d'autant plus élevé à un niveau donné de prestations, que le salaire direct sur lequel il est calculé est lui-même plus bas.

« Par conséquent, ce qui compte en réalité, c'est la somme : salaire horaire direct, plus salaire horaire indirect. Dans un pays où il y a une large partie de salaire socialisée, cela ne veut pas dire que le coût de la main-d'œuvre est plus élevé, cela

(1) Procès-verbal du 16 octobre 1951, à quinze heures. — Audition de M. Uri.

veut dire tout simplement que le coût de la main-d'œuvre prend une autre forme que le salaire et le pourcentage de charges sociales exprime simplement la relation entre salaires directs et salaires indirects, nullement une élévation du coût de la main-d'œuvre.

« Veut-on un exemple d'application immédiat ? Si l'on dit en Belgique : les charges sociales sont de 27 p. 100 et en France de 38 p. 100, on s'aperçoit tout d'un coup que sur la base du salaire horaire belge et du salaire horaire français, non seulement la charge totale de main-d'œuvre est plus élevée en Belgique, mais même la charge sociale.

« 27 p. 100 du salaire belge sont supérieurs à 38 p. 100 du salaire français, c'est cela qui compte dans le prix de revient et non pas la comparaison 27 p. 100 contre 38 p. 100.

« Il faut encore définir ce qu'on appelle charges annexes et salaire direct, ce qui est véritablement extrêmement compliqué : doit-on ou ne doit-on pas y comprendre par exemple l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires ?

« Deux interprétations sont possibles : dans l'absolu, il n'y a pas de raison, c'est un impôt indirect comme un autre. Etant donné les conditions historiques dans lesquelles cet impôt a été introduit, ce substituant à un impôt direct sur les salaires, il a été en réalité une majoration de salaires par transformation d'un impôt. A ce titre-là et pour des raisons historiques, on pourrait le faire figurer dans les charges de main-d'œuvre. Doit-on compter certaines prestations volontaires annexes ou les assimiler à certaines distributions de bénéfices ? C'est encore un autre problème.

« La comparaison rigoureuse est donc délicate. Au moment où nous avons constitué le groupe de travail sur les salaires et les questions sociales, dans les négociations nous avions fait un questionnaire assez élaboré qui permettait précisément de repérer toutes ces différences.

« Il n'en reste pas moins que le point fondamental, c'est de passer de la discussion sur des pourcentages de charges sociales à la considération des chiffres absolus de salaires plus charges sociales, d'une part à l'heure, et d'autre part à l'unité, compte tenu de la relation du rendement.

« Encore une fois, ces relations sont mouvantes, en particulier lorsque nous comparons la France avec d'autres pays, puisque nous avons le privilège de faire nos augmentations de salaires par bonds. Les autres pays, semble-t-il, ont découvert qu'il était plus efficace de les faire graduellement en ordre dispersé. Chez nous, nous les faisons sous la forme explosive et massive, quitte à en reperdre la valeur le lendemain.

« Par conséquent, suivant la date à laquelle on se place dans la comparaison entre les coûts de main-d'œuvre français et ceux des autres pays, on peut arriver à des conclusions extrêmement divergentes ; ce qui apparaît, c'est qu'en prenant pour base le moment où nous avons fait l'étude la plus poussée, c'est-à-dire le deuxième trimestre 1950, à cette époque-là, les coûts de main-d'œuvre étaient sensiblement égaux en France et en Allemagne.

« Ils étaient de 25 p. 100 plus élevés en Belgique et de 50 p. 100 plus élevés au Luxembourg. La comparaison avec l'Italie n'a pas grande signification, car le taux horaire individuel en Italie est beaucoup plus bas mais ceci est compensé par la main-d'œuvre en surnombre qu'il est imposé aux entreprises de conserver pour déguiser le chômage.

« Depuis lors, chaque fois que les salaires français ont monté par bonds, comme je le disais, ils ont été rattrapés par les salaires allemands, à la suite d'une évolution graduelle, si bien que de mois en mois, il y a une sorte de « marche en perroquet », mais avec un parallélisme général dans l'évolution des salaires en France et en Allemagne.

« L'écart des salaires avec la Belgique tend à se réduire, mais il y a encore, actuellement au moins, au taux de change présent, des coûts de main-d'œuvre sensiblement plus élevés en Belgique que dans les pays voisins (1). »

Et M. Gardent, représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie, précise :

« Vouloir attendre une certaine harmonisation de production dans les niveaux de vie des salariés des différents pays pour mettre en application le plan Schuman ou toute autre forme d'union économique, c'est attendre que les conséquences mêmes de cette union soient réalisées pour faire l'union (2). »

(1) Voir procès-verbal du 25 septembre, à quinze heures, audition de M. Uri.

(2) Voir procès-verbal du 16 octobre, à quinze heures, audition de M. Gardent.

Il est certain par ailleurs que l'harmonisation des conditions nouvelles sera favorisée et progressivement réalisée dans le cadre même du traité comme conséquence de son application progressive.

2° Charges fiscales. — En ce qui concerne les impôts, l'exemple le plus caractéristique est celui des impôts indirects.

« On raisonne très souvent comme si la disparité des impôts indirects, par elle-même, faussait les conditions de la concurrence entre les industries mises dans le marché commun.

« On souligne par exemple que le système fiscal français donne actuellement une prépondérance à l'impôt indirect, à des taux extrêmement élevés, portant principalement sur les produits de l'industrie au stade de la production.

« En effet, la taxe à la production est actuellement au taux de 15,10 p. 100 sur le prix de vente, c'est-à-dire, en gros 15,85 p. 100 du prix hors taxe ; à mesure que le taux nominal s'accroît, le taux réel s'accroît en fait beaucoup plus vite.

« Il est même sensiblement plus élevé du fait que, malgré les principes, il est partiellement cumulatif, puisque ne sont déductibles que les impôts sur les produits qui se retrouvent en tout ou partie dans les produits finis ; ce n'est pas un impôt sur une pure valeur ajoutée. L'éclairage des ateliers ou le papier machiné des bureaux payent des impôts qui ne sont pas déductibles.

« Ajoutez à cela que les impôts payés sur les prestations de service, tels les transports, ou les taxes uniques comme par exemple sur le charbon, payés par les entreprises, ne sont pas eux-mêmes déductibles de la taxe du régime général.

« Par conséquent, le taux effectif de la taxe à la production est plus élevé que les 15,10 p. 100, déjà eux-mêmes très élevés, ne le laissent apparaître. A quoi s'ajoute une taxe de transaction de 1,20 p. 100 qui elle-même est assise, non pas sur le prix hors taxe, mais sur le prix taxe à la production comprise et elle est cumulative.

« Il résulte de là qu'en apparence nous avons un handicap très lourd, puisque nous avons une taxation indirecte sur les produits de l'industrie, par exemple les produits sidérurgiques, sensiblement plus élevée que celle des autres pays.

« Ce n'est pourtant sous cette forme simpliste qu'une apparence. En effet, il faut analyser les différents marchés et voir ce qui s'y passe en ce qui concerne d'une part les produits français, d'autre part les produits originaires des autres pays.

« Prenons le marché national d'abord. Les produits importés payent les mêmes impôts que les produits nationaux. Il n'est pas question — avec la suppression des droits de douane — de supprimer ce qui s'appelle, au sens propre, les droits compensateurs. Il est, au contraire, normal que l'acier en provenance de Belgique ou d'Allemagne continue à payer sinon un droit de douane qui, lui, est supprimé, mais le taux français d'impôt indirect, de manière à mettre le produit sidérurgique allemand ou belge sur le même pied que le produit français à l'intérieur du marché national, c'est-à-dire afin de ne pas fausser la concurrence.

« Que se passe-t-il à l'inverse lorsqu'il s'agit des ventes d'acier français en Allemagne ou en Belgique ? L'exportation est exonérée de l'impôt indirect et doit continuer à l'être et l'Allemagne et la Belgique, tout comme la France, appliquent et continueront d'appliquer à l'acier importé les droits indirects perçus sur le produit national à l'intérieur du marché national.

« Par conséquent, pour les livraisons d'un pays à un autre à l'intérieur du marché commun, l'exonération de l'exportation, l'imposition à l'importation de droits égaux à ceux que supportent les produits nationaux, aboutissent malgré la disparité des législations relatives aux impôts indirects et des taux applicables à ces impôts indirects, à maintenir une parfaite égalité dans la concurrence.

« Si, enfin, il s'agit des ventes de ces différentes sidérurgies sur les marchés tiers, comme tous ces pays exonèrent l'exportation de leurs impôts indirects, il est bien évident que des conditions parfaitement égales sont maintenues.

« Où donc se pose le problème ? Uniquement dans la mesure où les impôts indirects ont un effet cumulatif, sont des impôts à cascade. Il en résulte en effet paradoxalement que le produit importé est favorisé par rapport au produit national.

« Le produit national supporte plusieurs fois l'impôt établi sur le prix brut de vente, il le supporte aux différents stades alors que le produit importé ne supporte cet impôt qu'une fois.

« Le problème se pose dans une certaine mesure en France du fait de la taxe de transaction et du fait des aspects cumulatifs de la taxe à la production. Dans la mesure où la taxe à

la production n'est pas, conformément à ce qu'elle devrait être, un impôt sans cascade, un véritable impôt sur la valeur ajoutée, il subsiste un problème.

« Ce problème est beaucoup moins aigu en France que dans les autres pays de la communauté, au moins l'Allemagne et, à beaucoup plus forte raison, l'Italie où l'impôt indirect est un impôt du type de l'ancien impôt du chiffre d'affaires en France, un impôt cumulatif à taux élevé. »

. . . . . .

« Le problème des impôts directs est beaucoup plus subtil; il vise non pas les prix de la production elle-même, mais la rentabilité nette du développement de production.

« En effet, suivant l'assiette et le taux des impôts sur les bénéfices, il peut y avoir avantage à développer l'investissement dans une région ou dans une autre, non pas suivant les critères économiques d'une rentabilité avant impôt, mais en fonction de la rentabilité nette après impôt (la fraude fiscale n'étant pas censée entrer en considération).

« Je dois dire que, du point de vue du taux et du point de vue de l'assiette, la législation française est actuellement, malgré ce qu'on croit, celle qui, au moins pour les sociétés, laisse le taux le plus élevé de bénéfices nets après impôts par rapport au bénéfice brut, mais cette relation peut se trouver transformée par des modifications qui interviendraient dans la législation fiscale quant aux dispositions destinées à développer l'investissement.

« Dans la mesure où certains investissements nets se feraient eux-mêmes en franchise d' impôts dans certains pays, il y aurait lieu à une harmonisation des dispositions fiscales de peur que la rentabilité économique ne soit, une fois de plus, masquée par la rentabilité fiscale (1). »

3° Charges financières. — Parmi les éléments qui contribuent à maintenir à un niveau élevé les prix de revient de l'acier, il faut citer les charges financières.

D'après les déclarations de M. Charvet, délégué général de la chambre syndicale de la sidérurgie: « La sidérurgie française, par suite de l'insuffisance des prix de vente autorisés par l'administration, a été contrainte de s'endetter lourdement et à des taux prohibitifs, pour assurer le renouvellement le plus strict de ses installations mises à mal par quatre années d'occupation.

« En revanche, les usines allemandes ont été les grandes bénéficiaires de la loi de conversion du mark, au détriment de leurs créanciers dont l'avoir s'est trouvé divisé par dix, alors que les immobilisations étaient maintenues pour leur valeur figurant au bilan. »

Peut-on envisager qu'avant la mise en application du plan Schuman le Gouvernement français prenne les mesures nécessaires pour alléger les charges financières qui pèsent sur cette industrie et les ramener au taux moyen des charges pesant sur les industries correspondantes des six pays ?

Certains estiment qu'il n'est pas possible de séparer les charges financières des autres éléments d'exploitation. Que le taux de l'intérêt soit élevé en Italie, pays pauvre en capital, et faible en Belgique, pays riche en capital, cela fait partie des conditions économiques d'ensemble. Vouloir égaliser les charges financières pour les industries du charbon et de l'acier reviendrait à vouloir égaliser tous les éléments de l'exploitation. Le problème ne se poserait véritablement que dans la mesure où dans un pays donné les charbonnages ou la sidérurgie supportaient les charges d'intérêt nettement plus élevées que des industries comparables. Au reste, la comparaison entre l'Allemagne et la France est plutôt favorable à cette dernière. Tandis que les taux de l'escompte et du découvert sont respectivement en France de 3 et 8 p. 100, ils sont en Allemagne de 8 et 11,5 p. 100.

Néanmoins tous conviennent qu'avant l'ouverture du marché il est nécessaire de prendre un certain nombre de mesures pour alléger la dette et surtout les échéances des entreprises sidérurgiques.

L'impossibilité de recourir à l'épargne a amené la sidérurgie à financer sa modernisation dans de notables proportions par des crédits à court et moyen terme. Actuellement les charges afférentes à ces emprunts grèvent le prix de la tonne d'acier de 800 à 1.000 F; après 1952, où un grand nombre de ces emprunts arrivent à échéance, la charge par tonne sera de l'ordre de 1.500 à 2.000 F, augmentant par conséquent d'environ 600 F par tonne l'écart déjà existant entre les prix de revient français et allemand.

(1) Procès-verbal du 25 septembre, quinze heures, audition de M. Uri.

Au surplus, l'endettement de la sidérurgie lui rendra plus difficile l'obtention de nouveaux crédits, soit directement auprès des banques françaises, soit par l'intermédiaire de la haute autorité.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'envisager:

1° La conversion des crédits à court et moyen terme en crédit à long terme;

2° L'octroi à la sidérurgie de conditions de crédits comparables à celles qui sont faites à certaines entreprises nationalisées, comme la S. N. C. F. ou Charbonnages de France.

Mesures intervenues après l'établissement du marché commun. — Des problèmes difficiles sont suscités par l'élimination des disparités résultant de décisions qui relèvent du domaine où la souveraineté des Etats reste entière, par exemple: la fiscalité, le crédit, le régime des salaires ou les manipulations monétaires. On peut admettre, en effet, qu'une augmentation de salaire intervienne dans l'un des pays de la communauté, en France, par exemple. Il s'ensuivra automatiquement une augmentation du prix de revient de nos charbonnages ou de notre sidérurgie, alors que les prix de revient allemands ou belges seront, pour un temps, restés stables. Comment préserver le marché français contre l'invasion des produits de la communauté; comment ne pas perdre les positions acquises dans les marchés tiers ? Comment éviter que des prix de revient favorables dans certains pays ne procurent à ceux-ci des marges supplémentaires d'autofinancement leur permettant de prendre une avance sur leurs concurrents en matière d'investissements ?

Une dévaluation décidée dans un autre pays de la communauté aurait sur notre marché les mêmes conséquences fâcheuses. De quelles armes disposerons-nous pour nous défendre contre ce dumping indirect ?

Aux termes de l'article 67, paragraphe 1, toute action d'un gouvernement qui exerce des répercussions sensibles sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier, doit être portée à la connaissance de la haute autorité par l'Etat intéressé.

Il faut distinguer selon qu'il s'agit d'un pays dont les charbonnages ou la sidérurgie sont en difficulté sur le marché commun ou, au contraire, dans une position concurrentielle déjà favorable. Dans le premier cas, l'action en cause réduit les différences du coût de production et facilite le jeu du marché commun. Aucune intervention n'est donc nécessaire, à moins que cette action ne constitue une discrimination en faveur du charbon et de l'acier au détriment des autres industries (par exemple l'exonération de certains impôts à caractère général).

Dans le second cas, l'action de l'Etat aboutit à accroître la différence des coûts de production d'une manière indépendante des rendements.

Une action de cet ordre peut être défavorable, soit aux entreprises relevant de l'Etat en cause, soit aux entreprises concurrentes. Au cas où cette action comporte des effets dommageables pour les entreprises relevant de la juridiction de l'Etat en cause, la possibilité de subvention temporaire par celui-ci est prévue.

Si, au contraire, cette action est dommageable aux entreprises concurrentes, il appartient à l'Etat en cause de remédier à ses effets: la haute autorité peut lui adresser à cette fin une recommandation dont le caractère est obligatoire, mais qui lui laisse le choix des moyens.

Mais un problème est posé par la lenteur probable de cette procédure.

Si, en effet, l'Etat qui a reçu la recommandation de la haute autorité ne s'exécute pas, que se passera-t-il ?

« L'article 88 sur les mesures rétorsives, affirme M. Charvet, comporte une demande d'observation, un contact, un délai, un recours devant la cour, un nouveau délai, l'avis conforme du conseil à la majorité des deux tiers et un recours en pleine juridiction devant la cour. L'avis conforme à la majorité des deux tiers permet à la haute autorité d'autoriser les « Etats membres à prendre des mesures dérogatoires aux dispositions de l'article 4 en vue de corriger les effets du manquement constaté », c'est-à-dire à rétablir les droits compensateurs ou des droits de douane. Comme la haute autorité ne peut demander à un Etat de lui répondre dans les huit jours, comme elle doit d'abord lui adresser sa recommandation et qu'elle ne peut lui demander de porter effet dans les huit jours, avant qu'elle ne « constate le manquement », il se passera quelques mois. Quand elle l'aura constaté, elle demandera des observations; elle ne peut non plus les demander dans un délai de huit jours. Si les observations ne la satisfont pas et que l'Etat se pourvoie devant la cour, cela impose un nouveau délai de deux mois. Si la cour donne tort à l'Etat, la haute autorité saisit le conseil; comme

la majorité des deux tiers est nécessaire, il faut que l'Etat en infraction n'ait pas plus de deux amis au conseil. Les amis sont quelquefois bon marché. Dix mois, quinze mois se sont déjà écoulés depuis la dévaluation et les ravages que l'on voulait conjurer ont eu toute la possibilité de s'étendre ». (M. Charvet, p. 25, P. V. du 28 septembre).

Par contre, M. Uri fait observer qu'au cas où la situation l'exigerait, « un certain nombre d'aménagements sont possibles qui, provisoirement peut-être, mettront en cause le principe de non-discrimination, et il se peut que, par exemple, on ait à faire intervenir une certaine limitation des sorties vers un autre pays, ou toute autre mesure qui, à titre tout à fait provisoire, ne réponde pas au fonctionnement pur et théorique du marché commun ». (1)

3. *Il faut empêcher qu'à l'action des Etats ne se substitue l'action monopolistique des organismes vendeurs.*

A) Les disposition du traité.

a) Les cartels. — Il s'agit, en ce qui les concerne, d'éviter des accords ou des pratiques empêchant ou restreignant la concurrence. Deux méthodes étaient possibles : ou bien soumettre tous les accords à l'autorisation préalable de la haute autorité, ou bien proclamer la nullité de plein droit de tout accord de cartel.

C'est la seconde solution qui inspire les dispositions du traité. L'article 65 interdit tous les accords entre producteurs ainsi que les pratiques concertées qui tendraient, directement ou indirectement, à contrôler la production ou les investissements, fixer les prix, répartir les produits ou les débouchés.

1. Ces dispositions sont-elles applicables à Charbonnages de France ? Sur ce point, la délégation française est formelle :

« L'intention a toujours été d'exclure les entreprises nationalisées de l'application des articles relatifs aux ententes. Entendons-nous : il est certain que si Charbonnages de France passe des accords, par exemple avec les importateurs, l'accord passé par une entreprise nationalisée avec une autre entreprise, nationalisée ou non, est exactement assimilable à l'accord passé par une entreprise privée avec une autre entreprise publique ou privée. La question qui se pose, c'est l'assimilation de la structure d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises nationalisées à un acord entre entreprises.

« Or, ce qui caractérise un accord, c'est qu'il intervient entre entreprises mutuellement indépendantes, c'est-à-dire en particulier relevant de patrimoine différents, ayant leur autonomie propre. Par conséquent, cette notion n'est pas applicable dans le cas d'entreprises nationalisées qui ne sont pas mutuellement indépendantes en ce sens qu'elles relèvent toutes d'un même patrimoine.

« Cette simple remarque suffit à ôter tout intérêt pratique à la question de savoir si Charbonnages de France doit être traité comme une entreprise unique à établissements décentralisés ou comme un organisme de coordination entre entreprises considérées comme autonomes. »

Telle est la réponse donnée par M. Uri au groupe de travail. Cette interprétation a été confirmée par M. Audibert, président du conseil d'administration de Charbonnages de France (P. V. du 9 octobre, 10 h.).

2. L'interdiction de ces accords ne doit cependant pas faire obstacle à certains arrangements entre entreprises qui permettent de diminuer le coût et d'accroître la productivité. Tel est l'objet de la disposition de l'article 66-2 qui permet d'autoriser les accords de spécialisation ou les accords de vente ou d'achat en commun, à condition qu'ils répondent à ces objectifs et qu'ils ne donnent pas aux entreprises une position dominante sur le marché commun.

A propos de ces accords, deux problèmes se posent, relatifs, l'un à leur stabilité, l'autre, à leur portée.

De tels accords, pour porter leurs fruits, doivent être assurés d'une certaine stabilité. Les entreprises hésiteront à engager des investissements à long terme si elles ne reçoivent pas la garantie que l'accord sera durable.

En effet, l'autorisation ne peut être retirée que dans des cas bien déterminés, c'est-à-dire si les circonstances qui l'ont justifiée cessent de produire leur effet, ou si l'accord a été utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il était prévu.

La crainte subsiste cependant chez certains (sidérurgie) que la haute autorité, chargée d'apprécier les circonstances économiques, ne révoque prématurément ces accords.

(1) P. V. du 25 septembre 1951, 15 heures, audition Uri.

Enfin, l'attention du groupe de travail a été attirée sur la possibilité que pourrait offrir, en certaines circonstances, l'accord de spécialisation, pour tourner les lois du marché et, en particulier, proceder à une répartition des débouchés. Il en serait ainsi, par exemple, d'un accord conclu entre les deux seules entreprises françaises qui possèdent un train à bande.

Il n'est pas douteux, cependant, que de tels accords, en flagrante opposition avec les objectifs du plan, ne seraient pas autorisés.

b) Les déconcentrations. — Les dispositions à l'encontre des concentrations sont le corollaire inséparable de l'interdiction des cartels.

Les deux formes possibles de concentrations, horizontale et verticale, doivent être envisagées séparément.

La concentration horizontale aboutit à grouper dans un même patrimoine ou sous un même contrôle une partie importante ou dominante du marché d'un produit déterminé. Il est bien évident que son interdiction, quand elle comporte des risques de monopole, est une condition fondamentale pour atteindre les objectifs du plan Schuman. L'application de ce principe doit cependant comporter une certaine flexibilité : il ne saurait être question d'interdire toutes les concentrations, quelles qu'elles soient, même si elles tendent à favoriser le progrès technique en permettant notamment à des entreprises de porter leurs dimensions à l'optimum. Bien au contraire, si une opération vise à ce résultat sans comporter des risques de domination des marchés ou de restriction de la concurrence, elle ne doit comporter aucun obstacle.

Les mêmes considérations valent pour *l'intégration verticale*, qui aboutit à réunir dans un même patrimoine ou sous un même contrôle la production de deux ou plusieurs produits différents. Le critère n'est pas ici seulement celui d'une position dominante sur le marché d'un produit et d'une possibilité d'y restreindre la concurrence par détermination des prix ou limitation de la production ou de la distribution ; c'est la possibilité de fausser la concurrence, soit dans les industries du charbon et de l'acier, soit dans les industries consommatrices elles-mêmes.

L'intégration de caractère purement technique, qui réunit dans la même unité économique les stades successifs de production, le produit de chacun étant exclusivement affecté au suivant, ne soulève pas d'objection de principe. Les mêmes entreprises sidérurgiques réunissent la production de la fonte, de l'acier brut et des produits laminés, chacun de ces produits étant pratiquement absorbé par le stade suivant. Ce qui, par contre, peut fausser la concurrence, c'est une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés.

Le même principe conduit à soumettre à un contrôle la participation d'entreprises charbonnières ou sidérurgiques dans les entreprises de transformation. Les bénéfices réalisés dans une des activités permettraient, en effet, des pratiques discriminatoires de prix dans l'autre. De plus, on rejoint ici les desseins fondamentaux du plan Schuman : les industries du charbon et de l'acier fournissant à l'activité économique ses produits de base, l'objectif assigné à la communauté est de placer ces industries au service de l'économie, pour fournir aux pays européens des bases communes de développement. Mais, en même temps, et dans l'intérêt commun, ces industries vont recevoir des facilités particulières par l'extension de leur marché et par des moyens de financement accrus. Il n'est pas concevable qu'au lieu d'être, sur des bases identiques, au service de l'ensemble des économies, elles acquièrent au contraire les moyens d'imposer leur domination à l'ensemble des économies. Toutefois, comme la haute autorité déborde ici son domaine propre, elle doit, lorsqu'elle examine une opération qui affecte, en même temps qu'une entreprise de charbon ou d'acier, une autre entreprise extérieure à ce domaine, recueillir les observations du Gouvernement intéressé.

Qu'il s'agisse donc des concentrations horizontales ou verticales, il convient de reconnaître à la fois leur utilité dans certains cas et l'impossibilité de définir ces cas d'avance par des critères fixes. Aussi, tandis que pour les accords, la solution adoptée dans l'article 65 du traité est l'interdiction, des autorisations pouvant toutefois être accordées pour les accords de spécialisation ou d'achat ou vente en commun, le régime institué à l'article 66 pour les opérations de concentration est celui de *l'autorisation préalable*.

Les autorisations à donner par la haute autorité seront en principe données cas par cas. Pourront être ainsi autorisées *individuellement* les opérations de concentration qui, après examen de leurs caractéristiques particulières, apparaîtront comme devant améliorer les conditions techniques de la production ou de la distribution, sans comporter de restriction de la concurrence ni de domination du marché.

Dans un but de simplification, il a toutefois été prévu que la haute autorité pourrait exempter *collectivement* de l'obligation d'autorisation préalable et rendre de ce fait licites certaines catégories d'opérations qui, par l'importance des actifs ou entreprises en cause, considérées en liaison avec la nature de la concentration réalisée, peuvent être réputées conformes aux conditions requises plus haut. La définition des catégories ainsi exemptées doit relever de la haute autorité: un règlement sera établi par elle à cet effet, sur avis conforme du conseil des ministres. La liste pourra être modifiée suivant l'évolution des conditions économiques ou techniques de la production.

On remarquera que ce qui est soumis par le traité à l'autorisation de la haute autorité, ce sont les opérations nouvelles, sans qu'un pouvoir y soit prévu pour disperser des concentrations antérieurement réalisées. C'est une simple observation de fait, qui a permis, à la différence de ce que l'article 65 stipule pour les cartels, de limiter à cet objet la portée de l'article 66. Une fois achevées les opérations de déconcentration dans la Ruhr, il n'existera nulle part d'entreprise qui représente une part excessive du marché commun.

En outre, en ce qui concerne les entreprises qui ont pu, par des opérations antérieures au traité, acquérir une position dominante sur une partie du marché ou qui l'acquerraient par le développement de leur production, la haute autorité a le droit, au cas où cette position dominante serait utilisée à des fins contraires au traité, d'adresser aux entreprises en cause toutes recommandations propres à faire cesser ces agissements, et, à défaut d'exécution, d'intervenir elle-même par des ordres directs concernant les prix et les programmes de fabrication ou de livraison.

En ce qui concerne les nationalisations éventuelles, l'article 66 ne saurait contredire l'article 83 qui en réserve explicitement la possibilité. La seule limitation à la libre décision dans ce domaine, c'est que les modalités d'opération ne sauraient être telles qu'elles contredisent les principes mêmes du marché commun: tel serait, par exemple, le cas si ces textes donnaient à la même entreprise le monopole de la production, de la vente et de l'exportation dans un territoire.

B) Le plan et la décartellisation et la déconcentration de la Ruhr.

a) La déconcentration. — La déconcentration opérée dans la Ruhr a pour but de mettre fin au système d'avant la guerre qui était caractérisé par la combinaison de l'intégration et de la concentration horizontale. Son processus consiste dans la suppression des liaisons verticales acier-charbon et dans le morcellement des entreprises qui, dans un secteur, contrôleraient une part trop étendue de la production.

Dans le domaine de la sidérurgie, les premières sociétés nouvelles ont été formées. Les charbonnages liés à des sociétés sidérurgiques ne représentent plus que 18 p. 100 de la production de la Ruhr où ils sont constitués en sociétés distinctes. Aucune de ces sociétés ne représente une capacité en combustible de plus de 75 p. 100 des besoins actuels de l'entreprise sidérurgique correspondante.

En outre, la liaison ne peut s'effectuer que sous forme de deux sociétés distinctes ayant une comptabilité séparée.

Pour cette liaison, deux systèmes ont été envisagés:

Dans le premier, la société charbonnière est une société mixte, dans laquelle l'entreprise sidérurgique possède 50 p. 100 du capital, le reste du capital étant aux mains d'une société charbonnière.

Le deuxième système serait la constitution d'un holding qui couvrirait à la fois une entreprise sidérurgique et l'entreprise charbonnière.

Ce dernier système présente un risque: c'est que la société holding ne vienne à prendre des participations dans d'autres entreprises. Dans ce cas, l'intégration verticale qu'on avait voulu abolir se trouverait automatiquement reconstituée. Aucun accord n'est encore intervenu sur cette formule.

L'autre système, au contraire, a donné lieu à des applications immédiates. Il présente, selon M. Uri, l'avantage de fournir une garantie contre les privilèges qui pourraient être accordés à l'entreprise sidérurgique. Si, par exemple, elle voulait obtenir des déclassements de qualité camouflant un rabais de prix, elle se trouverait en opposition avec la société charbonnière, qui aurait à supporter les conséquences de ce rabais.

Posséder son charbon dans la proportion de 75 p. 100 de ses besoins actuels, présente pour la société sidérurgique un avantage à la fois économique et technique, et assure en particulier une régularité dans la livraison qui ne laisse pas d'inquiéter les sidérurgistes français. Ceux-ci souhaiteraient obtenir une compensation sous la forme de prises de participations dans les mines de la Ruhr.

Pour répondre à cette objection, M. Uri fait observer:

1° Que dans les périodes de pénurie, l'intégralité du charbon extrait est soumis à répartition et qu'il n'existe par conséquent plus de privilège pour l'entreprise sidérurgique liée à une entreprise charbonnière;

2° Que pour la « partie difficile de l'activité à couvrir », c'est-à-dire les derniers 25 p. 100 du taux de capacité de production, l'entreprise doit s'adresser au marché « sur le même pied que toutes les autres »;

3° Que, dans les périodes où l'activité sidérurgique est réduite, l'activité des charbonnages l'est généralement aussi, et que, par conséquent, la liaison avec une entreprise charbonnière constituera souvent une charge pour l'entreprise sidérurgique;

4° Qu'enfin, il convient de tenir compte du fait que dans la plupart des cas l'entreprise sidérurgique de la Ruhr a été créée sur la mine, et que les installations ont été construites pour l'utilisation du charbon par les hauts fourneaux;

5° Le traité n'interdit point aux intérêts français de prendre des participations dans les mines de la Ruhr (article 66), que certains groupes d'ailleurs en possèdent déjà, mais il n'estime pas, dans le cadre du marché commun, que la sidérurgie française en tirerait des avantages décisifs en ce qui concerne ses approvisionnements.

b) La décartellisation. — En ce qui concerne la sidérurgie, la décartellisation doit aboutir à substituer 24 ou 26 sociétés aux 12 Konzerns existants, dont l'un, le Vereinigt Shahlwerke produisait plus de 8 millions de tonnes et plus de 26 millions de tonnes de charbon.

En ce qui concerne le charbon, la situation est plus complexe. Depuis l'installation des alliés en Allemagne, le Kohlensyndikat avait été liquidé et une organisation provisoire lui avait été substituée: la direction des charbons allemands (D.K.V.L.). La branche commerciale de la D. K. L. V., le D. K. V., était constituée en un comptoir de vente unique.

A la fin de 1949, le D. K. V. a été scindé. Plusieurs comptoirs furent créés, l'un pour Aix-la-Chapelle, un second pour la Basse-Saxe, un troisième pour les lignites de Cologne, un quatrième pour la région d'Essen, le D. K. V. lui-même subsistait comme comptoir unique pour la Ruhr.

Le principal inconvénient du D. K. V. n'était pas son fonctionnement actuel, mais le rôle qu'il était susceptible de jouer dans l'avenir et la résurrection possible à partir de lui et du Kohlensyndikat.

La commission des experts qui s'est réunie à Essen pour étudier ce problème dans le cadre du plan Schuman, a proposé la création de six groupes de vente pour la Ruhr, ce qui donnerait à chacun une importance de vente moyenne, à peu près égale à celle de la Sarre.

Ces groupes sont constitués sous la forme de société à responsabilité limitée.

Un comité de coordination constitué sous la même forme est chargé plus spécialement de tâches techniques et statistiques. Il comprend notamment un bureau de transports qui prévoit la répartition des chargements dans les différents comptoirs et un service de fichage des ordres passés aux mines et des chargements effectués par ces mines.

Enfin, il intervient pour proposer à l'office du charbon les ripages d'une mine à l'autre qui s'avéreraient nécessaires quand les groupes eux-mêmes n'ont pu se mettre d'accord.

Telles sont les propositions adoptées par la haute commission. Il convient de préciser que le gouvernement fédéral n'a pas encore donné son accord.

Ces mesures sont-elles suffisantes ?

En particulier, la création d'un comité de coordination coiffant les six comptoirs de vente ne laisserait-elle pas envisager la reconstitution d'une organisation centralisée ?

Le représentant du commissariat général au plan fait observer que les tâches confiées au comité sont d'ordre technique et qu'il n'intervient en aucune mesure dans l'élaboration des décisions. Quant à l'office du charbon, il ne saurait en aucune façon constituer un monopole puisqu'il n'est pas chargé de la vente.

Ces mesures sont-elles durables ? Les cartels ne se reconstitueront-ils pas sous une forme occulte ?

« Pour qu'il en soit ainsi, répond M. Uri, il faudrait qu'il y ait quelque chose de commun dans la propriété ou la direction des nouveaux comités par rapport aux anciens. Or, la propriété est entièrement redistribuée et la direction entièrement changée ».

Il est sans doute difficile d'empêcher la reconstitution d'une entente sous une forme occulte, mais il faut reconnaître qu'à cet égard, toutes les précautions possibles ont été prises. Existe-t-il, en effet, dans les législations internes des Etats membres des mesures antitrust aussi élaborées que celles prévues par les articles 65 et 66 du traité ? (Auditions Uri et Constant).

4. *Les pouvoirs normaux de la haute autorité.*

a) Pouvoirs d'information.

Pour permettre une expansion cohérente de la production à l'intérieur du marché commun, il est essentiel de mettre les producteurs en mesure de connaître à chaque instant les données et les perspectives de la situation, aussi bien du marché commun que des marchés extérieurs. Une telle connaissance fait souvent défaut à l'heure actuelle. La haute autorité est susceptible de jouer là un rôle essentiel: grâce à une étude permanente en liaison avec tous les intéressés, elle pourra mettre à la disposition des entreprises une vue d'ensemble permettant à chacune d'elles de prendre ses décisions propres en pleine connaissance de cause (art. 46).

Elle est habilitée à recueillir à cet effet toutes les informations dont elle aura besoin, mais elle est tenue de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient. Sous cette réserve, la haute autorité doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés (art. 47).

Les entreprises qui se soustrairaient à ces obligations ou qui fourniraient sciemment des informations fausses sont passibles d'amendes dont le montant maximum sera de 1 p. 100 du chiffre d'affaires annuel et d'astreintes dont le montant maximum sera de 5 p. 100 du chifre d'affaires journalier moyen par jour de retard.

Enfin, toute violation par la haute autorité du secret professionnel ayant causé un dommage à une entreprise pourra faire l'objet d'une action en indemnité devant la cour, dans les conditions prévues à l'article 40.

b) Pouvoirs d'investissements.

1. La nature des pouvoirs de la haute autorité.

De grands efforts de modernisation et d'équipement sont déjà entrepris mais doivent être poursuivis et amplifiés pour développer la production et améliorer la qualité des produits.

La haute autorité a, dans ce domaine, un double rôle: d'une part elle a charge d'éclairer les entreprises sur les investissements les plus utiles; d'autre part elle doit pouvoir mettre à leur disposition, le cas échéant, des moyens de financement.

Lorsqu'un investissement présente un caractère anti-économique, c'est-à-dire lorsqu'il est contraire aux principes du marché commun, la haute autorité peut prononcer une interdiction. Cette interdiction ne porte pas sur le programme lui-même mais sur le moyen de financement. Mais elle est générale, elle vise aussi bien un prêt qu'une augmentation de capital ou un appel au crédit bancaire.

La seule faculté laissée à une entreprise est de recourir à ses fonds propres.

« En ce qui concerne les fonds bloqués pour les amortissements techniques, la solution dépend d'une distinction juridique. Deux systèmes en la matière ont été employés. Tantôt les amortissements techniques sont considérés comme des fonds professionnels, c'est-à-dire prélevés sur les ventes des entreprises, mais affectables à des investissements à l'intérieur de la profession qui ne sont pas nécessairement des investissements dans les entreprises elles-mêmes, auquel cas ce ne sont pas des fonds réellement propres.

En revanche, si la règlementation de l'amortissement technique consiste seulement à prévoir certains processus d'autorisation ou de déblocage, mais ne comporte aucun transfert d'une entreprise à une autre, à l'intérieur de la profession, il serait difficile de ne pas les considérer comme des fonds propres tirés de l'exploitation même de l'entreprise » (1).

La haute autorité reçoit le droit d'aider à la réalisation des programmes d'investissements en consentant elle-même des prêts aux entreprises ou en donnant sa garantie aux emprunts qu'elles contractent; elle peut en outre, avec l'avis conforme du conseil, contribuer par les mêmes moyens au lancement de travaux ou d'installations intéressant directement les industries du charbon et de l'acier, encore qu'ils ne s'exécutent pas dans ces entreprises elles-mêmes.

A cet effet, la haute autorité est autorisée à emprunter elle-même. Ses emprunts sont garantis par une fraction du prélèvement que le traité lui permet d'établir sur les productions du charbon et de l'acier.

2. L'avenir des investissements en cours dans les Etats membres.

Quel sera le sort des investissements en cours et plus spécialement des projets d'équipement de nos industries ? On sait que les investissements qui n'auront pas donné lieu à des engagements de dépenses avant le 15 mars 1951 doivent être soumis à l'approbation de la haute autorité. Quelle décisions prendra-t-elle à l'égard de notre programme de construction de cokeries en Lorraine et de l'ensemble de notre programme d'équipement charbonnier et sidérurgique ?

Les avis sont partagés.

Voici le point de vue de la chambre syndicale de la sidérurgie:

« Quel peut être, dans le cadre du traité, l'avenir de la cokéfaction du charbon flambant lorrain ? Je suis obligé de dire: il en sera ce que la haute autorité voudra. Je n'ai pas d'inquiétude pour le développement de l'extraction charbonnière dans le bassin lorrain, parce que ce bassin peut justifier de hauts rendements et qu'il serait insoutenable de ne pas le développer dans une communauté qui manque chroniquement de charbon. Mais, la cokéfaction, c'est tout autre chose. Il faut des cokeries nouvelles. Mais où va-t-on faire de nouvelles cokeries ?

« Voici les faits: le programme de cokéfaction du charbon lorrain, qui n'est pas commencé, comporte une première tranche de cokéfaction de deux millions de tonnes. Vous savez qu'il faut, d'après les résultats des dernières études, des cokeries spéciales, avec des aménagements spéciaux, pour cokéfier une très haute proportion de charbon lorrain. Donc, pour un programme d'extraction de 15 millions de tonnes à échéance de 1955, un programme pour l'édification de cokeries capables d'enfourner 2 millions de tonnes.

« Depuis quelques mois, l'Allemagne déclare qu'elle pourrait accroître, moyennant quelques travaux, sa capacité de cokéfaction de deux millions de tonnes; elle présente, à plus longue échéance, un autre programme de deux millions de tonnes. Les premiers deux millions de tonnes ne dépendent que de travaux de réfection, c'est-à-dire qu'ils peuvent être plus rapidement réalisés que n'importe quel programme de cokeries nouvelles et avec des dépenses beaucoup plus faibles. La deuxième tranche de deux millions de tonnes porterait sur des constructions de cokeries neuves. Les premiers dvront donc être réalisés avant toute construction de cokeries en Lorraine, et si la Lorraine s'obstine, le second programme viendra en concurrence avec le sien.

« L'argumentation allemande est déjà prête: elle peut se résumer ainsi: les cokeries de la Ruhr ont une utilisation très facile et très poussée de leurs sous-produits et de leurs gaz, sans transports à longue distance. Il s'agit en effet d'une région industrielle dense, très peuplée, et les sous-produits servent aussi bien pour les besoins industriels que pour les besoins domestiques. Les débouchés y sont plus aisés que partout ailleurs. L'industrie chimique allemande largement développée utilisera le dernier quart de ces sous-produits.

« Ainsi, diront les Allemands, pour des raisons d'économie et de rapidité, il faut faire passer tout de suite le programme n° 1 de deux millions de tonnes, et pour des raisons de rendement, il faut faire passer ensuite le programme n° 2. Y aura-t-il la place alors pour le programme n° 1 de la Lorraine ? Cela dépendra d'abord si la haute autorité estime que sa réalisation suppose une aide de la part de l'Etat. Comme il s'agit de Charbonnages de France, comment prouver qu'il n'y a pas aide de l'Etat, d'autant que les programmes de cokeries ne sont à l'heure actuelle réalisables qu'avec le recours à des systèmes de crédits qui tous font intervenir la Banque de France ou le crédit national, si ce n'est même le Trésor ? Or, il est dit, dans la convention, pour les dispositions transitoires, que tous les projets pour lesquels des commandes n'ont pas été passées au 15 mars 1951, peuvent être soumis au veto de la haute autorité. D'ores et déjà, tout ce qu'on fait actuellement est exposé à ce veto.

« Je vous dirai franchement que je ne crois pas au veto, mais il reste la question du financement. Le traité donne à la haute autorité les possibilités financières que vous connaissez: la haute autorité peut emprunter, et, pour emprunter, elle offre un gage qui est un prélèvement autoritaire sur le chiffre des entreprises de sa juridiction. Ce prélèvement intervient

(1) Procès-verbal du 25 septembre 1951, à 15 heures, audition de M. Uri, page 17.

pour lui permettre de faire honneur à ses engagements, c'est exactement ce que l'on appelle une garantie de bonne fin. C'est une garantie de premier ordre, que les entreprises ne donnent jamais, et c'est une garantie indexée. Il y a donc lieu de penser que les fonds américains ou autres qui voudraient s'investir dans les industries du charbon et de l'acier se dirigeront d'abord vers les emprunts qui jouiront de cette garantie et que la haute autorité « pompera » sur le marché privé la plus grande partie de ces capitaux. Elle donnera ces crédits à qui elle voudra, et si elle recueille des milliards pour les cokeries, elle pourra dire: la deuxième tranche de la Ruhr allemande avant la cokerie lorraine.

« Actuellement, si l'Etat français veut mettre en marche la cokéfaction lorraine, rien ne l'empêche de donner une subvention aux houillères de Lorraine, en particulier, ou leur accorder toutes facilités de crédit. Mais tout sera changé par le traité. Le crédit des houillères, comme entreprises privées, sera amputé en faveur de la haute autorité et l'Etat devra s'abstenir de leur accorder ce que la haute autorité qualifiera « aides ou subventions » (1).

« Au surplus, le fait que, dans la rédaction de l'article 4 du traité, le mot « aide » ait été accolé au mot « subvention » ne montre-t-il pas que les parties contractantes entendaient leur donner une signification plus large qu'au terme subvention. S'il en était ainsi, il faudrait en déduire que chaque fois qu'un emprunt public constitue, pour les catégories qui en bénéficient, une facilité financière, il doit être assimilé à une aide et, à ce titre, interdit par la haute autorité. Or, on peut soutenir qu'il y a facilité financière chaque fois que par son volume ou ses conditions d'intérêt ou de remboursement le prêt public se distingue du prêt privé. Il en serait ainsi, selon M. Charvet, des aides spéciales de l'Etat pour notre programme de cokeries, des avances consenties à Charbonnages de France et, d'une façon générale, des crédits du fonds de modernisation et d'équipement (2).

« La délégation française, quant à elle, estime que ces différents projets ont été conçus dans une perspective suffisamment économique pour continuer à avoir leur raison d'être dans un système qui n'aurait plus aucun caractère autarcique.

« M. Uri s'exprime ainsi:

« Il n'y a pas de procédure d'autorisation préalable. Sauf cas exceptionnel, le programme national peut, en tout état de cause, se continuer. La haute autorité n'est pas chargée d'autoriser ou d'interdire des programmes; elle est seulement appelée à donner des avis, de telle sorte que les entreprises elles-mêmes aient une vue de ce qui se fait dans l'ensemble de la communauté, et même, grâce aux informations qui pourront être rassemblées, de ce qui se fait à l'échelle du monde, sources d'information dont actuellement elle ne dispose pas; c'est là une aide majeure pour l'établissement d'un programme rationnel par les intéressés eux-mêmes.

« Quel est le pouvoir de décision de la haute autorité en la matière ? C'est seulement d'interdire le recours à certains modes de financement pour des programmes qui ne pourraient finalement être exécutés qu'en supposant une violation du traité. Et encore, il ne lui est pas, dans ce cas, imparti le pouvoir d'interdire l'exécution du programme lui-même, mais seulement le recours à des moyens de financement qui soient autres que l'argent même de la société qui est déjà entre ses mains.

« Les formules qui ont été employées veulent dire assez exactement ceci: voilà des programmes que l'on concevrait très bien dans le cadre où les Etats, s'ils le veulent, ont des possibilités d'autarcie, mais du moment que l'on renonce à la protection ou à la subvention, ces programmes ne peuvent être économiquement exploités.

« Ils ne pourraient être exploités que si l'on rétablissait les subventions ou les protections mêmes que le traité abolit. Il y a donc une perte quasi certaine, et il convient donc de ne laisser la société s'y engager qu'à ses risques et périls propres, sans pouvoir mettre en danger les fonds du public, que ce soit par la voie de l'emprunt sur le marché, par la voie des aides financières de l'Etat ou même par le détour du système bancaire dans son ensemble (3).

Il considère que les prêts publics ne sont pas assimilables aux aides accordées par l'Etat et dont l'article 4 du traité formule l'interdiction.

(1) P. V. du 28 septembre 1951, audition de M. Charvet.

(2) Procès-verbal du 31 octobre 1951, audition de M. Charvet.

(3) Procès-verbal du 28 septembre 1951, audition de M. Uri.

Pour lui, une aide est synonyme de subvention et ne s'en distingue que par la forme indirecte qu'elle revêt: dégrèvements fiscaux, délais de payement pour les collectivités sociales, etc.

Le fait que certains prêts publics excèdent, par leur volume, les possibilités du marché des capitaux, ou sont consentis à des taux d'intérêt plus bas que les prêts privés, n'est pas de nature à les faire tomber sous le coup de l'interdiction visée à l'article 4.

C'est en effet le propre du financement public:

D'intervenir lorsque l'entreprise ne peut trouver sur le marché un volume de capitaux suffisants;

De présenter des conditions d'intérêt ou de remboursement plus intéressantes que celles qui sont faites sur le marché des capitaux.

Il ne pourrait y avoir aide au sens de l'article 4 que si les conditions d'intérêt ou de remboursement présentaient un caractère discriminatoire, c'est-à-dire si elles étaient différentes des conditions pratiquées dans des situations comparables pour des industries comparables. Il en serait ainsi si les charbonnage ou la sidérurgie obtenaient des prêts à des taux d'intérêt sensiblement plus bas que ceux offerts à d'autres industries lourdes telles que la Société nationale des chemins de fer français par exemple (1).

S'agissant plus spécialement du programme de cokéfaction, il déclare:

« La situation générale, d'abord, à l'intérieur de la communauté, c'est, en se plaçant dans l'hypothèse d'un niveau d'activité élevé, celle d'une pénurie de coke. Bien que la Ruhr produise une proportion considérable (plus de 60 p. 100) de charbon cokéfiable, il se trouve qu'en fait il y a un grand nombre de parties prenantes sur ces charbons, dont une fraction seulement, si importante soit-elle, est transformée en coke sidérurgique.

« Par conséquent, il y a globalement une tendance à développer la cokéfaction. Si, en effet, nous arrivons à maintenir un niveau d'activité élevé, et je pense que nous ne reverrons plus, nous ne serons plus assez fous pour revoir des périodes d'activité économique déprimée, la production sidérurgique se développera plus rapidement et même croîtra proportionnellement plus que le niveau général d'activité. Par conséquent, une contribution de la France dans ce domaine est *a priori* la bienvenue.

« La question est de savoir si cette contribution peut s'opérer dans des conditions économiques satisfaisantes. De quoi s'agit-il, en fait, avec le charbon lorrain ?

« Il s'agit, d'une part, de charbon extrait dans des mines qui ont actuellement le plus haut rendement de l'Europe occidentale, 2.000 kg fond alors que la Ruhr elle-même dépasse à peine 1.400 kg.

« Il s'agit, d'autre part, d'une qualité de charbon qui est en relatif surplus, c'est-à-dire qui, en termes d'économie réelle, représente des charbons bon marché. Par conséquent, c'est une solution doublement économique que de faire du coke avec du charbon lorrain et de le faire avec du flambant.

« En prix effectifs, comment se présente la situation ? L'affaire est actuellement en plein développement et la perspective envisagée par Charbonnages de France est que l'on puisse produire ce coke à un prix départ Lorraine qui soit égal au prix du coke départ Ruhr.

« J'insiste sur les termes: départ Lorraine et départ Ruhr; ceci fait immédiatement apparaître la liaison réciproque entre un développement de la cokéfaction du charbon lorrain et le développement de la sidérurgie lorraine. Jusqu'à présent la sidérurgie lorraine bénéficiait de sa situation privilégiée sur le minerai mais son approvisionnement en coke venait soit du Nord, soit de la Ruhr, c'est-à-dire, dans un cas comme dans l'autre, de sources distantes des hauts fourneaux de 300 à 400 kilomètres; avec la cokéfaction du charbon lorrain, il y a non seulement un débouché immédiat et évident pour le charbon lorrain lui-même, mais, en outre, la sidérurgie lorraine se trouvera être la seule sidérurgie du monde située à la fois sur le minerai et sur du charbon qu'elle sera effectivement capable d'utiliser dans ses hauts fourneaux. »

Dans l'hypothèse ou la haute autorité peut, sinon s'opposer à certains de nos investissements, du moins les compromettre gravement en n'autorisant que le recours à l'autofinancement, ne pourrait-on pas envisager de reporter au delà du 15 mars 1951 la date à laquelle l'accord de la haute autorité est exigé?

(1) Procès-verbal du 31 octobre 1951, audition de M. Uri.

Un décalage de plusieurs mois, voire de plusieurs années, serait susceptible de permettre l'achèvement d'une partie de nos programmes d'équipement sidérurgique et charbonnier (Cf. 1re partie du rapport).

Mais à l'inverse, ce délai ne risquerait-il pas d'être mis à profit par la Ruhr pour mettre en route ou terminer certains de ses programmes d'équipement, notamment son programme de cokéfaction (Cf. 1re partie du rapport).

c) Pouvoirs en matière de négociations tarifaires et de négociations d'échanges.

1. La suppression des droits de douane.

La suppression des droits de douane entre les six Etats constitue une dérogation à l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Bien que justifiée par l'étroite association que la communauté du charbon et de l'acier réalisera entre les économies des pays participants, cette exception nécessitera des négociations, tant avec le groupe des pays parties à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.), qu'avec les pays auxquels les Etats membres peuvent être liés par des accords bilateraux.

A l'égard des premiers, le paragraphe 20 de la convention annexe prévoit, pour obtenir cette exemption, une démarche commune des Etats membres.

A l'egard des seconds, les démarches seront faites individuellement par les Etats intéressés; mais, en cas de refus d'un pays tiers, la même disposition envisage une action commune pouvant aller jusqu'à la dénonciation par tous les Etats membres des accords passés avec lui.

2. La suppression des restrictions quantitatives.

La suppression des restrictions quantitatives doit être conciliable avec les engagements pris dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.). Mais les Etats membres de la communauté constituent un régime douanier particulier au sens de l'article 5 du Code de libération des échanges. Aux termes du paragraphe 21 de la convention, les délégations ont été d'accord pour en donner modification, le moment venu, à l'organisation.

Les demandes de dérogation devraient obtenir un accueil d'autant plus favorable que toutes les délégations à la conférence se sont trouvées d'accord pour considérer que la création du marché unique devait avoir pour corollaire, en même temps que le renversement des barrières douanières à l'intérieur de la communauté, un abaissement de la protection à ses frontières extérieures. Un tel abaissement, conforme à l'esprit et aux objectifs de la déclaration du 9 mai, est au demeurant possible dans les nouvelles conditions créées par sa mise en œuvre; en effet, d'une part l'accroissement de la capacité de production et l'amélioration du rendement des industries de la communauté renforcent la position de celles-ci dans la concurrence internationale; d'autre part, si les pays participants s'étaient donné le système douanier qu'on leur connaît présentement, c'était souvent pour se protéger les uns contre les autres.

3. L'harmonisation des tarifs.

Sans doute l'existence du marché unique n'exige pas l'établissement d'un tarif commun. Il apparait bien toutefois qu'à moins de contrôles — incompatibles avec le fonctionnement du marché unique — aux frontières entre les pays participants, il ne saurait y avoir entre les droits protecteurs pratiqués par chacun d'eux vis-à-vis des pays tiers aux frontières de la communauté, que des écarts correspondant aux frais de transport. Les divers tarifs devront donc être harmonisés, le tarif minimum du pays ayant la protection la plus basse déterminant la protection douanière de l'ensemble de la communauté. Or, les tarifs des pays participants sont actuellement très différents, sinon en ce qui concerne le charbon, pour lequel les droits de douane sont partout négligeables ou même inexistants, du moins en ce qui concerne l'acier pour lequel les droits à l'importation sont de 6 à 15 p. 100 en Allemagne, de 5 à 22 p. 100 en France et étaient même prévus de 10 à 35 p. 100 en Italie, tandis que le Benelux limite les siens entre 1 et 6 p. 100.

Si tous les gouvernements sont d'accord pour développer une politique non protectionniste, il est cependant naturel que ceux d'entre eux que l'harmonisation des tarifs conduit à abaisser leurs droits sur l'acier, conservent la possibilité d'obtenir en contrepartie certaines concessions des pays tiers. Aussi, la fixation définitive du niveau des droits dépendra-t-elle du résultat des négociations entre les autres pays producteurs. On peut assurément envisager que toutes ces négociations aboutissent avant l'établissement du marché commun, c'est-à-dire avant la date prévue pour la suppression des droits de douane et des contingents à l'intérieur de la communauté. Le cas contraire ne saurait pourtant être exclu et, en vue de cette hypothèse, des dispositions étaient à prendre pour éviter qu'à la faveur de la libre circulation des produits sidérurgiques à l'intérieur de la communauté la protection douanière des pays à tarifs relativement élevés vis-à-vis des pays tiers, fut annulée sans contrepartie si les importations leur provenaient à travers le Benelux.

La convention stipule (§ 14) que, dès son entrée en fonction, la haute autorité, agissant comme mandataire commun des six Etats membres et sur instructions délibérées à la majorité par le conseil des ministres, engagera avec les gouvernements des pays tiers des négociations en vue de conclure un accord à ce sujet.

Une tractation générale devra, en particulier, être entreprise avec le gouvernement britannique pour définir les formes d'association susceptibles d'être établies entre les industries anglaises du charbon et de l'acier et la communauté.

C'est seulement à la suite de ces négociations avec la Grande-Bretagne et les autres pays producteurs qu'auront à être définitivement fixés les droits de douane applicables. Pour concilier la suppression des droits de douane sur l'acier entre les pays participants et le retard à l'harmonisation de leurs tarifs dans l'attente du résultat des négociations à entreprendre, les dispositions suivantes ont été arrêtées (§ 15 de la convention annexe) :

a) Dans une première étape, qui doit aller jusqu'à la conclusion des négociations avec la Grande-Bretagne ou qui, en tout cas, prendra fin au plus tard au bout de cinq ans, les divers pays de la communauté maintiendront leurs droits de douane existants. Les pays du Benelux réserveront le bénéfice de leurs bas tarifs aux importations en provenance des pays tiers destinées à leur propre marché. Ils institueront à cet effet un contingent tarifaire, au delà duquel les importations seront réputées destinées à d'autres pays participants et passibles du droit le moins élevé appliqué dans le reste de la communauté.

b) Après la conclusion des négociations avec la Grande-Bretagne et, en tout cas, après l'expiration d'une période de cinq ans, les mécanismes permettant d'éviter l'harmonisation des tarifs seront supprimés, sauf autorisation accordée par la haute autorité aux pays dont la demande serait reconnue justifiée de maintenir eux-mêmes provisoirement certains mécanismes qui les soustraient à une telle harmonisation.

Afin de faciliter celle-ci, les pays du Benelux sont, par ailleurs, convenus de relever éventuellement les droits de leurs tarifs actuels sur l'acier dans la mesure reconnue nécessaire par la haute autorité, en consultation avec leurs gouvernements, et dans une limite maxima de deux points, dès la suppression des contingents tarifaires ou des mécanismes équivalents.

d) Les engagements des Etats en matière de règlements internationaux.

Pour que la libre circulation soit effective et qu'il y ait véritablement un marché commun, il faut non seulement que l'on ait supprimé les restrictions quantitatives et les droits de douane, il faut non seulement que l'on ait pris certaines mesures en matière de tarifs de transports, il faut aussi qu'il n'y ait pas d'obstacle du fait des règlements financiers.

Dans un système de libre convertibilité, il n'y aurait pas de problème; dans un système où les transferts multilatéraux courants sont assurés même à l'intérieur d'une zone sans l'être dans l'ensemble du monde, il n'y a pas non plus de problème spécifique : c'est le cas de l'Union européenne des payements. Les problèmes se posent avec plus d'acuité dans les cas où les transferts courants eux-mêmes sont réglementés.

Aussi, l'article 86 instaure-t-il une sorte de privilège de transfert pour les règlements relatifs au charbon et à l'acier. L'engagement qu'il implique de la part de chaque Etat n'est pas seulement celui d'appliquer aux règlements relatifs au charbon et à l'acier, dans la mesure où ils sont débiteurs, le régime le plus favorable et de donner les facilités les plus grandes, mais, dans le pays vers lequel des transferts nets ont à être effectués de ce chef, de faire ce qui est en son pouvoir pour faciliter ces règlements. Ceci peut viser, par exemple, certaines facilités monétaires, l'acceptation d'une monnaie au lieu d'une autre, des règlements en livres sterling, par exemple; mais, en outre, ceci peut aboutir à élargir l'acceptation d'importations en provenance du pays même qui aurait ces transferts à effectuer et qui dans l'état de sa balance des payements éprouverait des difficultés pour le faire.

Par conséquent, il y a là le principe d'un élargissement des échanges pour faciliter les règlements relatifs au charbon et à l'acier auxquels un privilège est donné.

B. — En période de déséquilibre

Il faut distinguer entre l'intervention directe de la haute autorité en cas de pénurie ou de sous-consommation, et les mesures qu'elle peut être amenée à prendre pour régulariser le marché.

1. *La régularisation du marché.*

Pour régulariser la production, il appartient à la haute autorité d'agir en coopération avec les gouvernements et de recourir autant que possible au mode d'intervention indirecte (article 57). Toutefois, lorsque les interventions plus directes deviennent nécessaires, les pouvoirs de la haute autorité lui permettent:

De fixer, après consultation du comité consultatif et du conseil des ministres, *des prix maxima* à l'intérieur du marché commun. Cette fixation de prix maxima est assujettie à la condition qu'elle apparaisse nécessaire pour atteindre les objectifs de la communauté: une conjoncture de pénurie relative, ou le risque d'une exploitation des utilisateurs par les producteurs, doivent notamment appeler une intervention de la haute autorité.

De fixer des prix minima. Cette fixation, qui est assujettie aux mêmes règles de procédure, doit satisfaire à une condition supplémentaire : il faut que la haute autorité reconnaisse l'imminence d'une crise manifeste. Il est impossible de dissocier les prix du charbon et de l'acier de l'ensemble des prix, et cela d'autant plus que le prix charbon a souvent aux yeux des responsables de l'Etat la valeur d'un indice.

Les pouvoirs dévolus à la haute autorité dans ce domaine ne risquent-ils pas d'entraîner des perturbations graves dans les économies des six pays, en France notamment où les prix de l'acier et du charbon sont taxés, et constituent un auxiliaire précieux de la politique économique ?

Ne peut-on pas prétendre au contraire que le moyen de réaliser une politique rationnelle en matière de prix de charbon et d'acier est précisément que ces prix fondamentaux soient fixés sur une base plus large que celle de pays qui, jusqu'à présent, suivent des règles plus ou moins traditionnelles, accidentelles ou irrationnelles. Des politiques de prix divergentes ne feraient qu'aggraver les disparités qui existent entre la situation des industries de la communauté.

Telles sont les deux thèses qui ont été développées devant la commission.

2. *L'intervention directe de la haute autorité.*

a) Conjoncture de pénurie (art. 59).

Si, malgré les recours aux moyens d'action indirecte à la disposition de la haute autorité en matière de production et de prix, la communauté vient à se trouver en présence d'une pénurie sérieuse, le maintien des objectifs du plan exige de procéder, dans ce cas, à une répartition des ressources entre les pays participants.

Cette décision ne peut être prise par le conseil des ministres qu'à l'unanimité. Toutefois, si celui-ci n'arrive pas à se mettre d'accord, la haute autorité procède d'elle-même à la répartition des ressources.

Ainsi, deux procédures sont prévues; mais étant donné les incidences économiques générales de la répartition, les pouvoirs reconnus de part et d'autre n'ont pas la même étendue.

Le conseil statuant à l'unanimité, a la possibilité de fixer des procédés d'utilisation et de répartir directement les ressources de la communauté entre l'industrie du charbon et de l'acier, l'exportation vers les marchés tiers et les autres consommateurs.

A défaut de décision unanime, la répartition effectuée par la haute autorité se limite à une répartition des ressources de la communauté entre les Etats membres, la sous-répartition à l'intérieur des Etats membres s'opérant sous la responsabilité des gouvernements.

b) Conjoncture de crise (art. 58).

En cas de crise, indépendamment d'une action sur les prix, deux solutions sont envisagées:

La restriction des importations,

L'établissement des quotas.

La restriction des importations. — L'intention des signataires du traité est d'autoriser les Etats membres à appliquer des restrictions à l'importation, lorsque, malgré l'effondrement de la demande, on constate un accroissement relatif des importations.

Ce traité, qui est conforme aux dispositions de la charte de la Havane, est en opposition avec l'accord général sur les tarifs et le commerce, qui stipule que des restrictions d'importations ne sont autorisées qu'au cas où l'on constate un accroissement absolu des importations.

Or, il est bien certain que l'institution de la communauté ne peut pas avoir pour effet de donner à cette communauté des droits en matière de commerce international que n'aient pas les Etats membres eux-mêmes.

Il est donc nécessaire d'envisager une modification de l'accord général sur les tarifs et le commerce sur ce point. A cet effet, il a été convenu que les six Etats intéressés, inscrirons, parmi les conditions qu'ils posent à la ratification de l'accord général, la substitution du terme « relativement » au terme « tellement ».

L'établissement de quotas. — L'instrument décisif pour limiter la production lorsque la demande fléchit, c'est le système des quotas.

La haute autorité peut y recourir après consultation du comité consultatif. Toutefois, étant donné l'incidence que cette redistribution peut avoir sur l'activité économique de chacun des Etats membres, l'avis conforme du conseil est requis pour cette décision. A défaut d'intervention de la haute autorité, le conseil peut lui prescrire d'instaurer un régime de quotas, mais sa décision doit être prise à l'unanimité.

c) Observations.

La situation de pénurie a particulièrement retenu l'attention du Conseil économique, d'abord parce qu'elle s'identifie à la conjoncture présente, ensuite parce que la pénurie de charbon et surtout de coke est presque chronique.

La répartition autoritaire qui conditionnera notre approvisionnement en coke pendant de longues années est-elle une mesure efficace ? Des doutes ont été émis. M. Charvet, en particulier, conteste que cette procédure soit opérante.

« Ces mesures autoritaires ne seront pas faciles dans leur exécution, ni même dans leur décision. Si la haute autorité est convaincue, du fait des attaches nationales de ses membres, ou même par esprit européen, que la vérité est de faire concentrer progressivement la production industrielle dans la Ruhr, elle ne sera pas pressée d'enlever du charbon de la Ruhr pour le mettre à la disposition de la communauté.

« Il faut d'ailleurs, pour déclarer la pénurie, que l'on consulte le conseil.

« Consulter le conseil dans ce cas, c'est bien net: c'est demander aux petits Etats de prendre position contre l'Allemagne.

« Il est probable que le conseil ne prendra pas de décision à l'unanimité et laissera à la haute autorité le soin de procéder elle-même à la répartition; mais les mêmes difficultés se présenteront, si elles ne se sont pas déjà présentées, au sein de la haute autorité.

« Actuellement, bien que l'Allemagne soit occupée et que le gouvernement allemand ne soit pas souverain, ce sont à chaque fois des discussions infinies et, à chaque fois, on rogne les livraisons allemandes de coke. L'Allemagne, sans occupation, exécutera-t-elle ?

« Si elle n'exécute pas, on retrouve ce que j'évoquais tout à l'heure, à propos de la dévaluation; la longue procédure des sanctions qui dure des mois et des mois. Or, de par le marché commun, toute tonne d'acier qui n'est pas fournie aux consommateurs français par la sidérurgie française peut l'être par la sidérurgie allemande. L'Allemagne a donc non seulement intérêt à garder son coke pour travailler, mais encore à le garder pour produire de l'acier qui ira, en France même, démolir la situation de ses concurrents. Ainsi, nos assurances d'approvisionnement en coke n'ont donc rien de tangible. Ce sera un contentieux permanent. » (1)

A l'inverse, on peut penser que l'existence d'une solution alternative, l'intervention directe de la haute autorité incitera les Etats à se mettre d'accord au sein du conseil des ministres. Il est, de fait, assez fréquent que dans les instances internationales (O. E. C. E., par exemple) des décisions soient prises à l'unanimité.

Une autre crainte s'est manifestée: en cas de répartition, un Etat ne peut-il pas avoir la tentation de détourner le produit réparti, du coke par exemple, de son affectation, en le mettant à la disposition de la consommation domestique au lieu de l'attribuer à la sidérurgie?

(1) Procès-verbal du 25 septembre 1951, 15 heures, audition de M. Charvet.

Cette hypothèse n'est pas exclue. Il appartiendrait alors à la haute autorité de pénaliser l'Etat responsable à l'occasion de la répartition d'acier correspondante.

Certains souhaiteraient avoir des précisions sur les bases qui serviront à l'établissement des quotas. Charbonnages de France, en particulier, désirerait que le Gouvernement français obtînt de la haute autorité l'engagement que la fixation des quotas tiendra compte du niveau de production atteint par les houillères françaises et de leur position technique.

Le système des quotas a soulevé de très vives critiques. La haute autorité a été accusée de reprendre à son compte la politique des cartels qu'elle-même condamnait.

Pourtant, il existe une différence essentielle entre la politique des cartels et celle que définit le traité dans ce domaine. Le représentant du commissaire général au plan la définit ainsi :

« La différence essentielle entre le système de quotas envisagé par l'article 58 et les quotas qui figurent dans les ententes ou dans les comptoirs, ce n'est pas tellement l'autorité dont ils émanent que le fait qu'ils ont un caractère rigoureusement exceptionnel, et le texte a prévu toutes les dispositions nécessaires pour que ces quotas soient établis à titre essentiellement précaire.

« Il suffit, en effet, d'une proposition par la haute autorité ou par un Etat membre, d'une proposition qui n'est pas expressément repoussée par le conseil — à la majorité, si elle émane d'un Etat membre — à l'unanimité, si elle émane de la haute autorité — pour que le système des quotas soit maintenu malgré la proposition d'y mettre un terme. Il n'en reste pas moins que cette possibilité existe, qu'elle est envisagée et qu'elle peut trouver, en matière d'acier, une application d'autant plus fréquente qu'elle exige des conditions moins strictes dans la période de transition que dans la période de fonctionnement normal du marché commun. » (1).

C. — LA NATURE DES POUVOIRS DE LA HAUTE AUTORITÉ

La haute autorité sera-t-elle dirigiste ou libérale ?

a) *La haute autorité sera dirigiste.*

Les représentants de la sidérurgie craignent que la haute autorité ne soit amenée à faire un usage quasi permanent de ses pouvoirs d'intervention.

Ils font observer qu'il n'existe pratiquement pas de période normale pour la sidérurgie. Constamment, les entreprises s'efforcent de régulariser leur production « qui ne pourrait suivre au mois le mois les variations de la demande sans que cela entraînât de véritables catastrophes techniques et sociales » (2). Il n'y a généralement pas de transition entre les périodes de crise et de pénurie. Dans le premier semestre de 1950, les demandes du marché intérieur ont fléchi de 40 p. 100. Dès le mois de juin, la situation s'est renversée, la demande, tant sur les marchés extérieurs que sur le marché intérieur a dépassé les possibilités de production.

Et M. Charvet conclut :

« Tous ceux qui ont étudié l'évolution des grands marchés de matières premières ont d'ailleurs partout constaté que la notion de « période normale » est une notion théorique, et que ce que l'on appelle parfois la production normale est l'intersection instantanée d'une courbe en dents de scie avec une horizontale.

« Ainsi, les pouvoirs dévolus à la haute autorité pour les périodes dites exceptionelles risquent, de par la nature même du marché, d'être des pouvoirs permanents ».

b) *La haute autorité sera libérale.*

Certains utilisateurs, au contraire, souhaitent que la concurrence la plus vive règne sur le marché commun.

M. Constant s'exprime ainsi :

« On a dit que jamais la sidérurgie n'avait connu un régime normal, qu'elle passe toujours de la pénurie à la surproduction, et par conséquent que les conditions d'intervention de la haute autorité seront toujours réalisées.

« Je répondrai en formulant le vœu que, dans la mesure où cela sera possible, la haute autorité soit composée de personnes du tempérament le plus libéral possible et bien décidées à ne faire du dirigisme que lorsqu'elles ne pourront pas faire autrement. Je suis persuadé que, si tout se passe ainsi, on constatera que les cas extrêmes qu'on a présentés seront beaucoup moins réels qu'on ne le pense. N'oublions pas qu'en prétendant que la conjoncture est toujours anormale, on apporte une justification à la création des cartels et des comptoirs.

« Je crois que la haute autorité devrait adopter comme règle de n'intervenir que quand, réellement, la situation présente un caractère dramatique.

« La courbe des marchés sidérurgiques aux Etats-Unis présente elle aussi des hauts et des bas. Mais c'est par leur dynamisme et leur activité commerciale que les sidérurgistes américains ont cherché à lutter contre les conjonctures défavorables. Ils ont cherché de nouveaux débouchés pendant les périodes de crise. Ils ont abaissé leurs prix de revient pour élargir leur place. Ils n'ont recherché ni la solution du cartel, ni celle de l'intervention supérieure.

« Si la haute autorité est animée du même esprit, elle restera indifférente aux fluctuations du marché des produits sidérurgiques sans y voir une obligation pour elle d'intervenir en permanence » (1).

c) *La haute autorité ne sera ni systématiquement libérale ni systématiquement dirigiste.*

Le traité s'inspirera-t-il d'une position doctrinale comme certains l'ont souligné ? La politique de la haute autorité dépendra-t-elle au contraire des opinions ou des conceptions économiques de ses membres ?

M. Uri ne le pense pas. Pour lui, les expressions marché concurrentiel ou dirigisme relèvent du vocabulaire politique et n'ont aucune signification économique précise. Il existe des degrés dans la concurrence, comme il y en a dans l'économie dirigée, et qui varient le plus souvent avec la structure du marché. Le traité donne à la haute autorité des possibilités d'intervention, mais ne l'oblige point à en faire usage.

« S'il est conçu avec une certaine souplesse, c'est pour qu'il puisse s'adapter à des régimes économiques, à des régimes de propriété, et aussi à des politiques économiques relativement différents. Ce qui décidera l'orientation plus libérale ou plus dirigiste de la communauté, ce ne sera pas tant les préférences personnelles des membres de la haute autorité que le milieu économique d'ensemble dans lequel ils vont baigner. Il est évident que l'on ne se trouvera pas en face d'une haute autorité libérale « à tout crin » dans un monde qui pratiquerait l'intervention et le planning de façon permanente. De même, il n'est pas concevable que la haute autorité maintienne un secteur charbon-acier sous une planification rigoureuse dans un monde qui tendrait vers un certain libéralisme. Cela dépend beaucoup plus d'une évolution historique d'ensemble que de ce qu'on a appelé les lubies des personnages en place » (2).

D. — LES PROBLÈMES D'ADAPTATION

1. *L'adaptation en période normale.*

a) Charges sociales.

1. Les dispositions du traité.

Un des objectifs du marché commun doit être l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, leur égalisation dans le progrès et l'élimination des formes de concurrence fondée sur l'exploitation des travailleurs.

Des mesures sont prévues à l'article 68 du traité, qui tendent à la protection du niveau de vie du travailleur, et posent le principe de toute interdiction de baisse de salaires.

Les salaires de l'industrie du charbon et de l'acier ne peuvent évidemment être isolés des salaires dans les autres activités de la même région sur lesquelles ils doivent demeurer, dans un certain équilibre, ni de l'ensemble des conditions économiques qui détermineraient, dans chaque région, le niveau de revenu réel des travailleurs.

(1) Procès-verbal de la séance du 5 octobre 1951, 10 heures, audition de M. Uri.

(2) Procès-verbal du 28 septembre 1951, audition de M. Charvet, p. 1.

(1) Procès-verbal du 10 octobre 1951, à quinze heures, audition de M. Constant, p. 25.

(2) Procès-verbal du 12 octobre 1951, à quinze heures, audition de M. Uri.

Aussi le niveau de rémunération dans une entreprise ne peut-il être jugé anormalement bas que s'il comporte une relation anormale à celui qui se constate en moyenne dans la même région. Ceci ne signifie pas qu'une rémunération soit considérée comme normale lorsqu'elle est égale à la moyenne dans la région considérée. Il faut tenir compte des rapports existant entre les niveaux de rémunération dans une industrie particulière et les niveaux de rémunération dans l'ensemble des industries. C'est ainsi, qu'en général, le salaire des mineurs de fond est selon le pays de 20 à 25 p. 100 supérieur à la moyenne des salaires.

Lorsque cette rémunération apparait anormale d'après les critères définis ci-dessus, une intervention de la haute autorité est prescrite. Celle-ci a lieu sous forme d'une recommandation adressée ou gouvernement ou à l'entreprise en cause.

Quant aux baisses de salaires, elles sont en principe exclues pour une raison économique fondamentale. Si l'on considère comme antiéconomique une industrie qui a besoin de subventions pour vivre, une industrie qui ne peut continuer son activité qu'en abaissant la rémunération de ses travailleurs, n'est pas moins antiéconomique. En outre, l'objet d'une organisation du marché, c'est un développement de la productivité, donc un relèvement du niveau de vie; ce serait donc aller à l'encontre des objectifs visés, que de soutenir la concurrence par un abaissement du niveau de vie.

Cette règle comporte toutefois certaines exceptions:

1° Si la baisse des salaires résulte de l'application de l'échelle mobile, elle n'est pas condamnable, car elle ne comporte aucune baisse de niveau de vie réelle;

2° Dans l'hypothèse où un gouvernement serait amené à procéder à une baisse générale des salaires, pour rétablir son équilibre extérieur, sa décision ne tomberait pas sous le coup d'une interdiction de la haute autorité.

2. Les critiques.

Ne peut-on pas craindre, au contraire, que cette égalisation de salaires ne se fasse au niveau le plus bas ?

Suivant certains, en effet, le pool déterminera une augmentation importante du chômage dans les pays participants. Des entreprises seront fermées; seules subsisteront celles qui seront armées pour la concurrence, c'est-à-dire généralement celles où la part des charges salariales globales sera la moins élevée. En outre, l'égalisation progressive des charges ne peut signifier que l'alignement des salaires sur le niveau le plus bas. Ainsi, l'action de la communauté tendrait vers un abaissement généralisé des salaires et l'amenuisement des avantages sociaux.

M. Uri conteste la validité du raisonnement (1).

« Il n'est que deux moyens, déclare-t-il, d'élever le niveau de vie d'une classe de la population: soit le relèvement de la productivité dans son ensemble, soit une distribution du revenu national en sa faveur. Si la première branche de l'alternative est exclue, cela veut dire que ce que l'on donne aux uns est pris aux autres. »

Telle est, d'après M. Uri, la politique pratiquée jusqu'à maintenant en matière de salaires.

« Ce que le plan propose, c'est la suppression des mesures de protection à l'abri desquelles la production s'amenuise. Du point de vue des salariés, cette protection est illusoire, car en réduisant le revenu national, elle abaisse le niveau de vie. La création d'un marché élargi, au contraire, de par l'émulation qu'elle suscitera entre les entreprises, réalisera une meilleure distribution de la production, et une revalorisation de cette production, par conséquent, une amélioration de la productivité qui est l'objectif à long terme du plan, la répartition optima de l'activité est le moyen d'élever partout le niveau de vie y compris dans les pays où l'activité moyenne est la plus élevée. »

b) Déplacement de main-d'œuvre.

Aux termes de l'article 69, les états membres s'engagent à assurer la liberté de migration et une complète égalité de traitement, sans distinction de nationalité, aux travailleurs du charbon et de l'acier de qualification conforme et possédant la nationalité de l'un d'entre eux.

Deux risques sont à craindre:

Le premier, c'est l'existence d'un chômage important dans l'industrie du charbon et de l'acier de l'un des pays participants;

Le second, c'est que cette main-d'œuvre spécialisée ne s'oriente vers d'autres industries.

(1) Procès-verbal du 16 octobre 1951, à quinze heures, audition de M. Uri.

1. Le chômage.

La liberté d'immigration accordée aux travailleurs du sous-sol et de la sidérurgie, inquiète très légitimement les syndicats ouvriers français. Deux pays de la communauté, l'Allemagne et l'Italie et peut-être trois avec la Hollande, dont la population ne cesse de s'accroître, disposent d'une réserve permanente de chômeurs. La présence de ceux-ci sur le marché du travail français risque de provoquer un abaissement sensible des rémunérations, sinon d'engendrer un chômage dans nos propres industries.

Le représentant du commissariat au plan (1) fait observer que la liberté d'immigration est limitée aux travailleurs de qualification confirmée. Il indique, en outre, que le danger signalé ne risque pas de se produire dans l'immédiat, car ni l'Italie, ni l'Allemagne n'ont de chômeurs parmi les travailleurs qualifiés de ces industries. Dans le cas de l'Italie, où le chômage déclaré est de l'ordre de 1.500 à 2 millions d'hommes et, où le chômage déguisé qui s'y ajoute, double ou triple ce chiffre, il y a cependant pénurie de travailleurs qualifiés de la sidérurgie.

Le mécanisme d'immigration prévu par le traité ne constitue pas, selon lui, un mécanisme d'exportation du chômage; c'est véritablement un mécanisme d'égalisation des niveaux de vie d'une part, et, d'autre part, de développement de la production dans les régions où elle est la plus économique, et qui tend, en définitive, à donner des rémunérations réelles plus élevées à la main-d'œuvre.

2. L'évasion de la main-d'œuvre qualifiée des mines et de la sidérurgie vers d'autres industries.

Il y a là un problème très préoccupant, surtout en ce qui concerne les mineurs. L'instabilité de cette main-d'œuvre est une sujétion constante pour les entreprises. La main-d'œuvre des pays où le niveau des salaires est bas, où des entreprises seront fermées, ne sera-t-elle pas tentée, au lieu de s'employer dans les industries minières ou sidérurgiques des autres territoires de la communauté, de s'orienter vers des emplois moins difficiles ou plus rémunérateurs ?

En facilitant l'immigration à l'intérieur des Etats de la communauté, n'accroîtra-t-on pas, en définitive, la pénurie des travailleurs qualifiés, déjà sensible dans ces deux secteurs de l'économie ?

Comment éviter ce risque ?

D'après M. Uri, en mentionnant sur la carte de travail qu'elle n'est délivrée que pour des emplois déterminés.

Cette garantie a paru à beaucoup très illusoire et ils ont insisté sur le glissement de main-d'œuvre qui s'est souvent produit d'une catégorie industrielle à l'autre dans les divers pays.

D'autres, par contre, ont estimé qu'il n'était pas possible « d'abolir le protectionnisme quand il s'agit des produits, et en même temps, de le renforcer quand il s'agit de la main-d'œuvre ». Aussi la préoccupation d'éviter un éventuel glissement de la main-d'œuvre d'un secteur à un autre leur paraît-elle « aberrante » (2).

c) La réadaptation sociale.

Si l'amélioration de la productivité est la condition d'un relèvement d'un niveau de vie, il convient de reconnaître le risque que la productivité ne s'accroisse plus que les débouchés, c'est-à-dire que la production elle-même. Dans ce cas, il est inévitable qu'une fraction de la main-d'œuvre se trouve déplacée.

On ne peut prétendre, en effet, maintenir un volume donné d'emplois dans chaque industrie, en particulier, et encore moins dans chaque entreprise. Ce serait crisalliser l'économie, renoncer au relèvement du niveau de vie. « Le plein emploi doit être assuré à l'ensemble de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'économie: il n'est pas compatible avec le progrès que s'il s'accompagne de reclassements nécessaires, des industries en déclin vers les industries en expansion, des industries où la productivité s'accroît plus que la production et dont les besoins de main-d'œuvre diminuent, vers celles où la production s'accroît plus que la productivité et où les besoins de main-d'œuvre sont accrus » (3).

(1) Procès-verbal du 28 septembre 1951, audition de M. Uri.

(2) Procès-verbal du 10 octobre 1951, à quinze heures, audition de M. Constant, page 13.

(3) M. Uri, procès-verbal du 28 septembre 1951.

Il était donc primordial de donner aux travailleurs le sentiment qu'ils sont effectivement protégés contre les conséquences sociales du progrès technique. D'où la création d'un organisme original « le fonds de réadaptation » alimenté par un prélèvement sur la production.

Pour permettre à la main-d'œuvre qui se trouverait déplacée, soit d'attendre un nouvel emploi, soit de faire l'apprentissage d'une nouvelle profession, soit d'accepter de changer de localité pour accepter un nouvel emploi, l'article 56 du traité prévoit l'octroi d'aides non remboursables, subordonnées à une égale contribution de l'Etat intéressé, et venant s'ajouter à l'allocation de chômage prévue par la législation intérieure de cet Etat.

Enfin, des aides remboursables pourraient également être accordées par la haute autorité pour la création d'activités nouvelles, susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible.

2. *Pendant la période préparatoire.*

La période préparatoire s'étend de la date d'entrée en vigueur du traité à la date d'établissement du marché commun. Sa durée escomptée est de six mois.

Pendant cette période, la haute autorité procède:

A toutes études et consultations auprès des intéressés et usagers, producteurs, associations de travailleurs;

A toutes négociations avec les pays tiers afin d'arriver à assurer dans des conditions satisfaisantes la coopération efficace et effective entre les pays de la communauté, et d'obtenir, avant la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'intérieur de la communauté, les dérogations nécessaires:

A la clause de la nation la plus favorisée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs et le commerce et des accords bilatéraux;

A la cause de non-discrimination régissant la libération des échanges dans le cadre de l'O. E. C. E. (cf. IIe partie, chapitre: Pouvoirs de la haute autorité en matière de négociation des échanges).

3. *Les mesures de transition et de sauvegarde.*

La création d'une communauté européenne pour le charbon et l'acier représente des transformations si profondes par rapport à l'état actuel des marchés, aux cloisonnements qui les séparent, aux protections dont les industries sont entourées, qu'il n'est possible de s'acheminer que graduellement vers son plein fonctionnement. C'est pourquoi il a été ménagé une période de transition pendant laquelle s'opéreront progressivement les adaptations nécessaires. Cette période sera de cinq ans à compter de l'établissement du marché commun pour le charbon.

Des clauses de sauvegarde générales et particulières sont prévues:

1° *En ce qui concerne les entreprises et la main-d'œuvre:*

Une aide sera apportée durant la période d'adaptation aux entreprises et à la main-d'œuvre dont l'activité pourrait être modifiée par l'entrée en vigueur du marché commun (cf. IIe partie: Les adaptations).

2° *En ce qui concerne le charbon:*

Le paragraphe 24 de la convention dispose qu'au cours de la période de transition, la haute autorité pourra autoriser la pratique de prix de zones et le maintien des mécanismes nationaux de compensation.

Cette disposition permet à Charbonnages de France, tout au moins pendant la période transitoire, de maintenir la compensation interbassins. Mais ne sera-t-il pas nécessaire de la prolonger au delà ? L'hypothèse n'est pas exclue.

Sans doute, M. Uri fait observer que des compensations sont encore possibles au delà de la période transitoire, avec l'autorisation de la haute autorité. Il considère d'ailleurs que les mécanismes de compensation de Charbonnages de France n'ont qu'un caractère provisoire et que le problème ne se posera plus dans cinq ans(1).

Par contre, certains, tout en espérant qu'il puisse en être ainsi, n'excluent pas que le maintien des compensations puisse être nécessaire pour une période plus prolongée.

(1) Procès-verbal du 12 octobre 1951, à quinze heures, audition de M. Uri.

Le paragraphe 26 habilite la haute autorité à constituer, sur les productions de charbon des pays où les prix de revient moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la communauté, un prélèvement de péréquation.

Par ailleurs, afin de rapprocher les prix des charbons belges de ceux des charbons concurrents, il a été constitué un prélèvement à la charge des producteurs dont le prix de revient est le plus bas.

Les sidérurgistes appellent l'attention sur cette dernière disposition qui, en grevant le prix du charbon des principaux producteurs de la communauté, de charges non négligeables, tend à élever le prix de revient des produits sidérurgiques.

Enfin, le praragraphe 28 de la convention prévoit une limitation des déplacements de productions possibles: la production charbonnière dans le territoire français (France et Sarre) ne pourra subir d'une année à l'autre une réduction supérieure à 1 million de tonnes.

Cette clause de sauvegarde constitue une garantie contre un déplacement de production consécutif à l'établissement du marché commun, mais non contre une réduction de production due à une dépression générale. Dans ce dernier cas, ce seraient les mesures visées à l'article 58 qui s'appliqueraient.

Quelle serait la situation si les difficultés attendues pendant la période transitoire ne se produisaient qu'après l'écoulement du délai de cinq ans ?

En fait, il serait peu probable que les difficultés qui se feront jour plus de cinq ans après l'instauration du marché commun lui soient imputables. Ce seront essentiellement celles qui résulteraient d'une augmentation massive des salaires d'une dévaluation dans un pays de la communauté, et qui sont visées par l'article 67.

3° *En ce qui concerne l'acier:*

Il est prévu, au paragraphe 29 de la convention que, pendant la période de transition, la haute autorité pourra user plus librement qu'en période permanente des pouvoirs d'intervention directe sur le marché qui lui sont reconnus par le Traité. Elle pourra en particulier, si certaines difficultés apparaissent, régler de manière souple l'allure de marche des différentes entreprises par un prélèvement modique sur les tonnages dépassant un certain niveau, de sorte qu'elle obtiendrait en même temps la possibilité d'apporter aux entreprises en difficulté le soutien nécessaire pour leur permettre de faire des offres acceptables à leurs clients. Cette méthode n'exclut pas qu'en cas de difficulté plus générale, des quotas de production aient à être établis. L'une et l'autre méthodes sont prévues par le Traité en cas de crise manifeste et avec accord du conseil des ministres. Il n'a pas semblé nécessaire d'en prévoir d'autres, mais seulement d'assouplir pour la période de transition les conditions auxquelles elles sont soumises et de donner à la haute autorité, en consultation avec les producteurs, la responsabilité générale de veiller à ce que les déplacements de production ne s'effectuent que d'une manière graduelle, sans éliminer des entreprises susceptibles d'être à bref délai en état de soutenir la concurrence, ni déplacer une main-d'œuvre plus nombreuse que celle qui peut bénéficier des dispositions relatives à la réadaptation au cours de la période de transition.

Deux problèmes particuliers requéraient néanmoins un examen approfondi: c'étaient ceux que posaient les cas de l'Italie et du Luxembourg.

La *sidérurgie italienne* est en pleine réorganisation; d'autre part, ses charges de main-d'œuvre sont exceptionnellement lourdes et le sort qui lui sera fait suscite une question sociale. D'où la nécessité de lui donner à la fois des délais et une protection, mais provisoire et dégressive. La solution adoptée dans le paragraphe 30 de la convention consiste à supprimer seulement les contingents et à maintenir pendant la période de transition des droits de douane qui, partant du niveau fixé à la convention d'Annecy, s'abaissent graduellement jusqu'à suppression complète au bout de la période de transition.

Quant au *Luxembourg*, son économie repose entièrement sur la sidérurgie; d'où l'importance de précautions spéciales. Il est entendu que la haute autorité devra porter une attention particulière au problème luxembourgeois. En outre, en cas de nécessité, et dans la mesure où l'abaissement des prix du charbon pour la sidérurgie belge résultant de la péréquation aboutirait à des perturbations dans l'activité de la sidérurgie luxembourgeoise, du fait d'une réduction de ses ventes sur le marché de l'union économique belgo-luxembourgeoise, une aide tout à fait exceptionnelle pourrait être accordée à cette industrie.

La sidérurgie française constate que les écarts entre les prix de l'acier allemand et français peuvent être parfois considérables et que, par conséquent, la seule protection possible des entreprises françaises est l'établissement d'un mécanisme de péréquation analogue à celui adopté pour le charbon.

M. Uri fait observer qu'en raison des fluctuations constantes des prix de l'acier tant en France qu'en Allemagne, il n'était pas possible de déterminer à priori un système de péréquation. Il faudrait au préalable faire une étude très poussée des prix de revient dans les différents pays de la communauté. Dans l'état actuel des moyens d'investigation dont disposent les gouvernements, cette étude n'était pas réalisable. Il appartiendra à la haute autorité, qui disposera de moyens d'information réels assortis de sanctions efficaces, de procéder à une enquête générale sur les prix de revient de l'acier. Au reste, les mesures de sauvegarde que la convention donne à la haute autorité et qui consistent en l'établissement de quotas flexibles dans la forme définie à l'article 58, paragraphe 2, du Traité, ne diffèrent pas sensiblement d'un mécanisme de péréquation quant à leurs résultats (1).

TROISIEME PARTIE

Les conséquences du plan Schuman.

La communauté européenne du charbon et de l'acier atteindra-t-elle les buts qu'elle se propose ? L'architecture du plan est-elle adaptée à ses objectifs ? La politique de la communauté n'aura-t-elle pas d'effets dommageables sur les industries en cause et, d'une façon plus générale, sur les économies des Etats membres ?

La réponse ne se dégage pas de la lecture des textes. L'idée est trop nouvelle et l'institution trop complexe pour qu'il soit possible d'en supputer maintenant, avec quelque précision, toutes les conséquences.

En se limitant à la France, on examinera, à la lumière des auditions qui ont eu lieu devant le groupe de travail, les principaux risques qui pèsent sur l'économie française et plus particulièrement sur ses charbonnages et sa sidérurgie.

1. *Charbonnages.*

Une des critiques le plus souvent articulée est que la politique de la haute autorité tendra à favoriser les investissements dans la Ruhr, qui possède les réserves les plus importantes, et dont les rendements sont généralement plus élevés que dans les autres bassins. N'en résultera-t-il pas un effondrement de la production française

La situation privilégiée de la Ruhr n'est contestée par personne: pourtant, la plupart des techniciens n'estiment généralement pas que nos charbonnages courent des risques étendus, à condition qu'un minimum de précautions soit pris. L'extension de la production allemande et, corrélativement, la réduction de la production française ont des limites. Les unes sont inscrites dans le Traité les autres s'inscrivent dans les faits.

a) Limite juridique: la clause de sauvegarde.

Une clause de sauvegarde appliquée, d'une part, à la Belgique, d'autre part, à la France, entraîne, pendant la période transitoire, la limitation de la réduction de la production d'une année par rapport à la précédente, lorsque cette réduction est due au marché commun.

Cette clause paraît à Charbonnages de France, dans les circonstances présentes, assez illusoire. Une étude exécutée par ses services montre qu'une telle clause, appliquée pendant la période de crise 1929-1934, aurait donné les résultats suivants:

En 1930, notre production n'aurait été sauvegardée que pour 48 millions de tonnes, alors que nous avons produit 53,7 millions de tonnes;

En 1931, notre production n'aurait été sauvegardée que pour 43 millions de tonnes, alors que nous avons produit 50 millions de tonnes;

En 1932, 38 millions de tonnes, au lieu de 46,3;

En 1933, 37 millions de tonnes, au lieu de 46,9;

En 1934, 36 millions de tonnes, au lieu de 47,6.

La même étude, appliquée au premier semestre 1950, montre que la clause de sauvegarde aurait été inopérante. Par contre, dans les circonstances économiques présentes, où la disette de charbon est générale, il sera longtemps nécessaire de faire appel à toutes les mines et une réduction de production n'est pas à redouter.

La clause de sauvegarde prévoit l'application d'une taxe pouvant atteindre 10 p. 100 du prix départ sur les tonnages expédiés qui dépassent un certain niveau. Certains se demandent si ce moyen d'action permettra de parer à un déséquilibre brutal du marché commun, comme celui que nous avons connu au premier semestre 1950. Il serait donc peut-être utile, sans aller jusqu'à autoriser le maintien organique du contingentement, qui est la solution adoptée par la Belgique, d'admettre, dans certaines circonstances particulières, la possibilité de rétablir un contingentement provisoire des importations (1).

(1) Procès-verbal du 31 octobre 1951, à quinze heures, auditions de MM. Charvet et Uri.

b) Limites économiques.

1. Pour que le charbon allemand puisse pénétrer en quantité sur le marché français, il faudrait enregistrer une augmentation notable du tonnage produit. Or, un développement de production dans une région donnée ne se fait pas à coût constant, mais se heurte à la loi des rendements moins que proportionnels. A mesure que l'on tente d'accroître la production, il faut accroître aussi la rémunération des facteurs de la production. Enfin, pour le charbon en particulier, il y a des facteurs physiques qui font que l'accroissement de la production dans un bassin se fait avec des coûts accrus. C'est notamment le cas de la Ruhr, dont le gisement s'incline du Sud vers le Nord et dont le Sud tend à l'épuisement.

2. Les augmentations de tonnages obtenues par la Ruhr se placeront d'abord, par priorité, en Belgique, dont les mines sont dans une situation difficile.

3. La protection géographique est particulièrement efficace pour le charbon, dont le prix de transport à la tonne est relativement élevé. Le maintien de la rupture de charge pendant deux ans encore après l'ouverture du marché commun constitue, pour nos mines, une protection supplémentaire.

4. La haute autorité, dans sa politique d'investissement, n'aura pas à considérer les prix de revient départ, mais les prix de revient rendus. Elle sera ainsi conduite à la satisfaction régionale des besoins et, par conséquent, à tenir compte de la localisation des entreprises.

Compte tenu des considérations précédentes, peut-on estimer que nos charbonnages seront dans une situation compétitive vis-à-vis des charbonnages allemands ?

D'après le président Audibert, la situation de nos différents bassins serait la suivante :

« Les bassins du Centre-Midi, c'est-à-dire la Loire, Blanzy, les Cévennes, l'Aquitaine, l'Auvergne, le Dauphiné et la Provence, n'ont pratiquement rien à redouter. Ils écoulent actuellement leur production dans des zones très peu étendues, autour des lieux de production, et ils sont, de ce fait, assurés d'une protection géographique confortable. Il n'y a pas à se préoccuper d'eux.

« Les cas du Nord-Pas-de-Calais et de la Lorraine sont différents.

« Pour le Nord-Pas-de-Calais, d'abord; étant donné les régions où s'écoule la production de ce bassin, l'élément déterminant de la situation dans laquelle il se trouvera sera la concurrence dans la région parisienne. Si le Nord est capable de lutter avec la Ruhr à Paris, il sera capable de lutter n'importe où, parce que sa production va pratiquement entre le Nord et Paris. Pour que le Nord puisse lutter, à Paris, avec la Ruhr, compte tenu du fait qu'il disposera d'une protection géographique de l'ordre de 1.000 francs, il suffit que son rendement fond, qui est actuellement de 1.200 kg passe à 1.500 ou que son rendement fond et jour, qui est actuellement de 780 kg passe à 1.000.

En gros, une augmentation de productivité de l'ordre de 25 p. 100, par rapport aux chiffres actuels, paraît donc ainsi garantir le bassin du Nord contre le rendement de la Ruhr à 2.000 kg.

Est-il techniquement possible de réaliser ces 25 p. 100? Certainement, incontestablement. Nous développons, dans ce but, un programme d'investissements, qui est actuellement en cours d'exécution et qui doit être achevé à peu près en 1955. Par conséquent, si le rendement de la Ruhr atteint 2.000 kg en 1955, et si nous avons mené à bien notre programme d'investissements en cours, nous estimons que le Nord-Pas-de-Calais sera, à ce moment-là, compétitif, à Paris, avec la Ruhr et que, par conséquent, il ne risque pas grand'chose.

Il reste toutefois l'éventualité que le rendement de la Ruhr continue à s'élever après 1955 et atteigne jusqu'à 3.000 kg, chiffre que je citais tout à l'heure. Dans ce cas, le bassin du Nord pourrait encore assez facilement supporter la concurrence, si nous mettons en route un programme complémentaire d'investissements convenable. D'ailleurs, ce programme n'est qu'une tranche du programme décennal de 1946, dont

(1) Procès-verbal du 9 octobre 1951, 10 heures, audition de M. Audibert.

nous avons jusqu'ici différé la réalisation. Son étude est faite et il comporte éventuellement des concentrations sur des sièges existants, qui seront largement modernisés, et qui porteront sur un tonnage de l'ordre de 8 à 9 millions de tonnes. Nous comptons que ce programme coûterait à peu près 40 milliards, à répartir sur huit ans, si on l'engageait maintenant, c'est-à-dire une somme de 5 milliards par an, et si nous la rapportons au tonnage, environ 170 francs par tonne extraite, ce qui est parfaitement dans les limites d'un autofinancement modeste. Ce programme d'investissement, dont nous estimons honnêtement qu'il met le Nord à l'abri de la concurrence en toute hypothèse, présente sur le plan européen des perspectives de rentabilité extrêmement favorables. Il nous paraît, en effet, beaucoup plus intéressant de faire des opérations de concentration dans le Pas-de-Calais, sans modification du niveau de la production, que de créer de nouveaux sièges ailleurs. Par conséquent, la réalisation de ce programme est une opération qui, non seulement pour la France, mais pour la communauté, présente un intérêt indiscutable.

Le cas de la Lorraine se présente d'une manière très différente. A l'heure actuelle, le bassin est en position compétitive à l'égard de la Ruhr, même sans protection géographique, grâce à sa productivité, qui est actuellement supérieure de 30 p. 100 à la productivité de la Ruhr. Le rendement fond est actuellement de 2.000 kg. Pendant que les Allemands monteront de 1.450 à 2.000, je pense que nous ferons, nous aussi, une petite progression. En outre, la Lorraine verra disparaître, du fait de la mise en vigueur du plan Schuman, une circonstance qui la gêne un peu et qui est la suivante:

Vous savez que nous avons fait porter notre effort d'augmentation de production principalement sur le bassin lorrain, parce qu'il a de plus grosses réserves, parce qu'il a un meilleur rendement; la Lorraine se trouve amenée actuellement, de ce fait, à chercher des débouchés dans des régions assez éloignées. La mise en vigueur du plan Schuman lui donnerait probablement des possibilités d'écoulement vers l'Allemagne du Sud et la Suisse, géographiquement bien placées, qu'elle n'a pas actuellement.

Par contre, de l'avis du représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie, certains déplacements de production, dans l'hypothèse la plus pessimiste, seraient à envisager, mais ils resteraient limités. Ils porteraient :

Sur l'hinterland des ports de l'Atlantique, où un tonnage de charbons allemands de l'ordre de 2 millions de tonnes pourrait être placé;

Sur la région de Strasbourg, où le charbon de la Ruhr peut être acheminé par le Rhin, à un prix moins élevé que le charbon lorrain qui emprunte la voie ferrée: ce déplacement pourrait atteindre environ 1 million de tonnes;

Sur certains centres du Nord et de la vallée de la Seine, qui sont accessibles par voie d'eau;

Enfin certains bassins du Centre-Midi, particulièrement les Cévennes et la Provence, pourraient voir une régression de leurs débouchés, qui représenterait 1 million de tonnes au maximum.

Soit un déplacement total de 5 à 6 millions de tonnes, qui n'entraînerait d'ailleurs pas pour autant une réduction égale de la production des mines françaises, puisqu'il serait compensé en partie par des ventes de charbon lorrain en Allemagne du Sud (2 à 3 millions de tonnes), et vraisemblablement par une augmentation de la consommation intérieure.

2. *Sidérurgie.*

Les principales critiques sont les suivantes:

a) La sidérurgie française, qui n'est pas placée sur le charbon, qui est grevée de charges financières, d'impôts et de charges sociales plus lourds que ses concurrents allemands, est particulièrement menacée par la Ruhr;

b) Le gisement de fer lorrain risque d'être épuisé prématurément, au bénéfice de la communauté;

c) L'inclusion de la ferraille dans le marché commun, et sa mise en répartition, prive la France d'une monnaie d'échange pour obtenir du coke.

A) On ne reviendra pas ici sur le problème des charges financières, fiscales et sociales qui a été évoqué dans la deuxième partie de ce rapport.

Il est difficile de parler de la situation de la sidérurgie française et de la comparer à celle de sa concurrente allemande. En réalité, il y a autant de problèmes que d'entreprises. C'est ce que montre à l'évidence l'enquête menée sur l'initiative du ministère de l'industrie. Cette enquête révèle:

Que, sur dix-huit usines de fonte pure, quatre se trouvent dans une situation délicate et pourraient éprouver des difficultés dès l'ouverture du marché commun. Elles représentent 13 p. 100 de la production totale et occupent 1.400 ouvriers.

Que, sur vingt-six aciéries ayant une capacité de production supérieure à 100.000 tonnes, aucune ne se trouve en difficulté. Par contre, sur les vingt usines ayant une capacité inférieure à 100.000 tonnes, huit seulement peuvent rencontrer des difficultés, elles représentent 3,7 p. 100 de la production totale de l'acier et emploient 6.500 ouvriers.

Sur quarante-six usines de transformation, dont douze sont intégrées, vingt-six usines représentant en 1949 10 p. 100 de la production française, soit 600.000 tonnes, sont en difficultés. Elles occupent environ 6.000 ouvriers.

Quelles sont les perspectives d'avenir de cette sidérurgie, dans le cadre du marché commun ?

D'après le représentant du commissariat général au plan, il convient de distinguer la sidérurgie lorraine, la sidérurgie du Nord et celle du Centre:

La sidérurgie lorraine pourra se développer, dès que sa dépendance vis-à-vis du coke de la Ruhr ne sera plus une sujétion. En ce qui la concerne, le plan, loin de poser des problèmes particuliers, améliorerait sa situation relative.

La sidérurgie du Nord se compose essentiellement de deux sortes d'entreprises: une très grande entreprise: « Usinor » et une série d'entreprises, qui sont surtout concentrées dans la vallée de la Sambre. Seul, « Usinor » fournit de l'acier Thomas. La situation des aciéries de la vallée de la Sambre est particulièrement critique. Le fait n'est pas nouveau, il a déjà été signalé dans le rapport de la commission de modernisation de la sidérurgie de 1947. Il est dû à l'installation de trains modernes de laminage. A ce problème, qui paraissait difficilement soluble, le marché commun est susceptible d'ouvrir certaines perspectives de solutions. Le marché élargi, en effet, offre une nouvelle possibilité de débouchés, pour les trains modernes du Nord, qui pourront désormais se développer sans pour autant supprimer toute utilisation des autres trains, à la condition toutefois que ceux-ci aboutissent à certaines spécilisations.

La sidérurgie du Centre, qui ne représente que 5 p. 100 de la production totale d'acier, s'oriente, de plus en plus, vers la fabrication d'aciers spéciaux. Elle jouit, en outre, du préjugé favorable des militaires, dû à sa position relativement repliée, enfin elle dispose d'une protection géographique plus importante, par rapport aux produits des industries concurrentes. Cette protection, il est vrai, est limitée et temporaire; limitée, car le transport de l'acier ne dépasse pas 10 p. 100 du prix de production, temporaire, car ces entreprises bénéficient actuellement de tarifs de transports spéciaux qui ne pourront être maintenus longtemps après l'ouverture du marché commun. Mais elle se rétablira, ou même s'accentuera, dans la mesure où l'industrie du Centre développera ses spécialisations et vendra ses produits non plus à la tonne mais au « kilo ».

Or, depuis longtemps déjà, cette industrie commençait à envisager sa propre conversion, c'est-à-dire le passage graduel à des stages ultérieurs de transformations, comme l'avait fait le Creusot, renonçant à produire lui-même la fonte et l'acier. L'exemple le plus récent et sans doute le plus caractéristique, est la reconversion opérée par la Société des aciéries et forges de Firminy, qui a substitué la production d'aciers spéciaux à ce qu'il est convenu d'appeler « la grosse cavalerie sidérurgique ».

Certains soulignent que, dans la plupart des cas, ces difficultés ne proviennent pas spécialement d'une perspective du marché commun; elles existaient déjà sur le marché français. C'est la pénurie mondiale d'acier et la limitation du taux de marche des installations modernes qui permettent aux entreprises marginales de poursuivre aujourd'hui leur activité. Cette situation n'est certainement pas durable; à bien des égards, elle n'est pas non plus souhaitable. Il est irrationnel que les entreprises continuent à vivre dans des conditions de rentabilité précaires, à l'abri d'une protection douanière. Leur rôle est de s'adapter, en se spécialisant et, à la limite, d'envisager une reconversion de leur activité.

A cet effet, il est prévu que la haute autorité puisse consentir des prêts ou garantir des emprunts destinés à financer des programmes de création d'activités nouvelles, à la condition que ces programmes soient approuvés par la haute autorité et n'aient pas pour résultat de substituer aux emplois rendus inutiles par le progrès technique, des occupations d'un carac-

tère moins économique: de telles activités doivent être économiquement saines et susceptibles d'assurer un réemploi productif.

La procédure prévue pour l'intervention de la haute autorité comporte une demande des gouvernements intéressés, l'avis du comité consultatif et, enfin, si les activités nouvelles ne peuvent être développées que dans d'autres secteurs que les industries du charbon et de l'acier, un avis conforme du conseil.

B) Ne serons-nous pas conduits à épuiser prématurément notre gisement de minette lorraine ?

Cette crainte n'est pas sans fondement, car la durée des réserves qui, selon les uns est de l'ordre d'un siècle, selon les autres de deux cents à trois cents ans, n'est pas comparable à celles du charbon de la Ruhr.

Il est difficile, pourtant, d'admettre que la sidérurgie française pourra améliorer notablement ses approvisionnements en coke de la Ruhr, sans mettre en contre-partie le gisement lorrain à la disposition de la communauté et plus spécialement de l'Allemagne.

Il convient d'ailleurs de remarquer qu'en période normale, l'Allemagne s'approvisionne plus volontiers en Suède et accessoirement en Afrique du Nord, dont les minerais lématites, très appréciés, sont d'un prix de revient relativement bas, en raison de leur facilité d'extraction et leur acheminement par voie d'eau (1).

Le minerai lorrain, dont la teneur est relativement faible, n'intervient que comme apport dans les lits de fusion de la Rhur, en raison, notamment, de sa qualité de liant. Cependant, il n'est pas exclu qu'avec les facilités que lui donne le marché commun, la Ruhr n'augmente sensiblement le volume de ses approvisionnements en Lorraine.

Quelles sont les dispositions du traité à cet égard ? Il y a d'abord une garantie constitutionnelle: l'article 3 stipule, en effet, que la haute autorité doit veiller « à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles, évitant un épuisement inconsidéré ».

Cette formule a paru trop imprécise au représentant de la chambre syndicale de la sidérurgie, qui souhaiterait y voir substituer les termes « épuisement prématuré ».

En période de pénurie, la haute autorité ne pourra imposer un programme de production déterminé aux mines de fer que lorsque, sur la répartition, sera intervenu un accord unanime des six gouvernements. Par conséquent, le Gouvernement français aura, dans tous les cas, la possibilité de s'opposer à la production d'un tonnage qu'il considérerait comme trop important eu égard aux réserves dont nous disposons.

Enfin, il convient de signaler « qu'alors qu'en 1949-1950, le total des exportations de minerai de fer français a été de l'ordre de 11 millions de tonnes, il atteignait 14 millions en 1938, 19 millions en 1937 et près de 22 millions en 1929, sans que, pour autant, ceux qui avaient une pleine initiative aient eu le sentiment qu'ils étaient en train de saper à la base leur sidérurgie elle-même.

Il y a donc eu, en 1929, un rythme d'exportations double du rythme le plus récent. Et il est probable que le rythme effectif, dans le cadre de la communauté, sera désormais plus faible que dans le passé, par suite du développement de l'utilisation de minerais riches et de l'utilisation de ferrailles qui caractérisent les progrès et l'évolution relativement récente de la sidérurgie » (2).

C) L'organisation du marché de la ferraille, qui fait l'objet d'une annexe spéciale dans le traité, a retenu également l'attention des commissaires.

D'après les statistiques, la France peut apparaître comme une source de ferraille possible pour la communauté. En 1929, l'ensemble France-Sarre exportait plus de ferraille qu'il n'en importait (2 à 300.000 tonnes) ; en 1950, il est sorti 460.000 tonnes de ferraille de France, sans tenir compte des exportations déguisées.

Les autres pays de la communauté sont généralement importateurs. L'Italie, en 1950, a importé 500.000 tonnes; en 1929, année de grande activité, ses importations atteignaient 1 million de tonnes. En 1949, la Belgique a importé 312.000 tonnes de ferraille; la balance des Pays-Bas est sensiblement équilibrée.

(1) Ces minerais, comme d'ailleurs toutes les réserves minières des territoires extra métropolitains, ne sont pas intégrés dans la communauté.

(2) Procès-verbal du 28 septembre 1951, audition de M. Uri.

L'Allemagne constitue, depuis la guerre, un réservoir exceptionnel de ferraille. Aussi, en a-t-elle exporté des quantités très importantes, notamment en Angleterre. Mais cette situation est toute provisoire et ne correspond nullement à la position traditionnelle de l'Allemagne sur le marché européen de la ferraille. Celle-ci est toute différente: entre les deux guerres, les importations allemandes ont généralement dépassé ses exportations.

Organiser le marché européen de la ferraille, en instaurant une répartition autoritaire, n'est-ce pas priver la France d'une position jusque-là privilégiée et, partant, renoncer à assurer un taux de marché suffisant à nos fours Martin ?

Il est à craindre, en effet, que la haute autorité, pour effectuer sa répartition, ne se fonde sur les capacités de productions d'acier Martin respectives des six pays. Or, tandis que la fabrication Martin est particulièrement développée en Allemagne (60 p. 100 de la production totale d'acier), qu'elle dispose des fours de grande capacité, et par conséquent d'un excellent rendement, en France, cette même fabrication ne représente que 40 p. 100 de la production d'acier et ne dispose que des fours de faible capacité qui ont, au surplus, particulièrement souffert de l'utilisation intense qu'en ont faite les Allemands, pendant l'occupation (1).

Le représentant du commissariat général au plan fait observer qu'en raison du caractère spécial du commerce de la ferraille qui est, en réalité, un commerce de récupération, il n'était pas possible de l'inclure dans la communauté. Cependant, l'importance du rôle joué par la ferraille dans la fabrication de l'acier et singulièrement de l'acier Martin, rendait nécessaire l'établissement de contrôles de territoire à territoire et, par conséquent, d'envisager une coopération des Etats membres avec la haute autorité. Tel est l'objet de l'annexe II du traité.

Il convient de remarquer que la répartition autoritaire n'intervient que dans les limites de l'article 59, c'est-à-dire uniquement en période de pénurie. Il n'était cependant pas possible d'exclure tout à fait la ferraille du marché commun. C'est pourquoi nos négociateurs ont pris position en faveur d'une réglementation du marché de la ferraille.

Cette position a été dictée tout d'abord par une considération de principe: il n'était pas possible de se prononcer, à la fois, contre la répartition de la ferraille, sous prétexte que la production de la France couvrait à peu près ses besoins et pour la répartition du coke qui nous fait défaut. Elle peut, en outre, trouver sa justification dans le fait qu'un marché régi uniquement par les prix dans l'ensemble de la communauté aurait provoqué une hausse de la ferraille sur le marché français, et privé notre sidérurgie des avantages dont elle dispose actuellement sur la sidérurgie belge.

3. *Les répercussions du plan sur les économies des Etats membres.*

L'originalité du plan Schuman est d'avoir dissocié deux activités de base: les industries du charbon et celles de l'acier, de l'ensemble des économies des états membres. Cette solution a pu paraître artificielle. La solidarité des différents éléments d'une économie n'est, en effet, pas à démontrer. Comment concevoir que l'intervention de la haute autorité dans le domaine de l'acier et du charbon n'aura pas d'incidence sur les économies des Etats membres ? Comment admettre, à l'inverse, que la politique monétaire, fiscale ou sociale d'un Etat sera sans effet sur sa production charbonnière ou sidérurgique ?

a) Dès la *période transitoire*, se posera le problème de l'élimination des disparités existants dans les conditions de production des Etats membres. Ces disparités tiennent principalement au régime du travail, à la sécurité sociale, à la fiscalité, au régime du crédit et au mode de fixation des prix.

En ce qui concerne les *charges sociales* (salaires directs plus salaires indirects), il est difficile de mesurer l'écart existant entre les différents pays de la communauté. Suivant les uns, il existe une différence sensible et permanente entre le taux des charges sociales que supporte l'industrie allemande et celui supporté par l'industrie française, au désavantage de cette dernière. Suivant les autres, cette différence n'est que temporaire et provient essentiellement du fait que les ajustements de salaires, dans ces deux pays, n'interviennent pas au même moment.

(1) Procès-verbal du 16 octobre 1951, audition de M. Charvet.

Les premiers font de l'harmonisation des charges sociales une condition préalable à l'ouverture du marché; les seconds considèrent cette harmonisation comme une conséquence de l'établissement du marché commun (cf. IIe partie. — Mesures intervenues avant l'établissement du marché commun).

En ce qui concerne la *fiscalité*, on fait valoir que la fiscalité allemande a, de tout temps, favorisé l'investissement productif et la concentration des industries lourdes, dans le but de diminuer sans cesse le prix de revient. La fiscalité française, au contraire, et principalement les impôts indirects, élèvent le prix des équipements acquis par les mines et la sidérurgie et grèvent leur prix de revient, par le jeu des impôts en cascade.

Sans doute, la fiscalité française indirecte pèsera-t-elle sur les produits sidérurgiques étrangers entrant sur le territoire national, au même titre que pour les produits français vendus sur le marché national et, inversement, à l'exportation, nos produits sidérurgiques seront-ils désaxés de la différence. Néanmoins, le problème des impôts en cascade subsiste et le Gouvernement français devra, lors de l'examen de la réforme fiscale, rechercher les moyens d'alléger les charges qui grèvent la sidérurgie et les charbonnages, notamment en aménageant la taxe à la production et en supprimant la taxe de transaction (cf. IIe partie. — Mesures intervenues avant l'établissement du marché commun).

En ce qui concerne les *charges financières*, il n'est pas douteux qu'il faudra, dès avant l'ouverture du marché, assainir la situation bancaire de la sidérurgie française, pour lui permettre d'emprunter, soit directement auprès des banques françaises, soit par l'intermédiaire de la haute autorité, dans des conditions comparables à sa concurrente allemande.

A cet égard, les mesures suivantes sont recommandées:

1° Conversion de la dette à court et moyen terme en long terme;

2° Possibilité de faire appel au marché des capitaux, dans des conditions comparables à celles dont bénéficient notamment la Société nationale des chemins de fer français ou les Charbonnages de France (cf. Ire et IIe parties).

b) Même en supposant les disparités existant au départ entre les différentes industries charbonnières et sidérurgiques, compensées, à la fin de la période de transition, de nouveaux déséquilibres, peuvent survenir, si l'action économique générale d'un Etat ou le développement dans cet Etat d'une certaine situation économique viennent à élargir, en dehors de toute variation de productivité, les différences de coût de production entre les industries placées sur le marché commun. Si un tel marché n'existait pas, les différents pays conserveraient la possibilité d'amortir, par des droits de douane, des contingents ou des subventions, les incidences défavorables sur leurs industries des événements survenus soit sur leur propre territoire, soit dans un autre pays. Il est clair que, dans le présent cas, refuser aux gouvernements l'autorisation de corriger les effets d'une politique ou de leur situation, équivaudrait à les priver de l'exercice de leur souveraineté dans des domaines où ils ne l'ont pas abandonnée et que, dans le second cas, on ne saurait demander aux gouvernements de renoncer à leurs moyens de défense contre les ruptures d'équilibre provenant d'autres pays, s'ils n'ont pas l'assurance que l'action de la haute autorité en corrigera les effets.

Celle-ci est prévue par l'article 67 du traité, qui dispose que les Etats membres devront porter à la connaissance de la haute autorité toute action de leur part susceptible d'affecter sensiblement les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier. L'intervention de la haute autorité s'effectue sous la forme d'une recommandation à l'Etat en cause, adressée, après avis du comité consultatif et du conseil des ministres.

On ne reviendra pas sur le détail de cette procédure, qui a été analysée dans la deuxième partie du rapport (Mesures intervenues après l'établissement du marché commun).

Pour les uns, cette procédure est lente à mettre en œuvre et, partant, inadaptée à l'urgence des problèmes: des entreprises ou des Etats subiront, sur leur propre marché ou sur des marchés tiers, des préjudices qui ne pourront être réparés.

Les perturbations apportées dans les économies intérieures seront telles que la communauté devra ou renoncer à ses principes de non discrimination, ou renoncer à exister.

Pour les autres, qui refusent de se laisser enfermer dans ce dilemme, la procédure prévue à l'article 67 est opérante, car elle n'exclut point, en cas d'urgence, le recours immédiat à des limitations de sortie, soit sous la forme de droits compensateurs, soit sous celle de contingentements. De telles mesures, d'ailleurs, ne porteraient pas atteinte au principe de non-discrimination, car elles ne seraient appliquées qu'à titre provisoire.

Enfin, peut-on penser que la renonciation des Etats à leurs prérogatives dans le domaine du charbon et de l'acier (notamment au droit de fixer les prix) les privera, dans la conduite de leur politique économique interne, de moyens d'action essentiels ? A cet égard, il convient de remarquer que la liberté d'action des Etats, dans ces différents domaines, n'est pas totale; les effets de leur politique trouvent leur limite et quelquefois leur compensation dans la politique correspondante des Etats voisins. Ainsi, ces différentes politiques en viennent-elles parfois à se contrarier. La seule chance, pour ces pays, d'avoir une politique rationnelle en matière de prix de charbon ou d'acier n'est-elle pas précisément que ces prix soient fixés sur une base plus large que celle des nations qui, jusqu'à présent, suivent des règles plus ou moins traditionnelles ou accidentelles ?

Il est évident que la création d'un marché commun, limité à deux produits, risque d'entraîner des perturbations dans les économies, qui seraient éliminées, si le marché commun était étendu à tous les produits.

Les dispositions transitoires et la clause de sauvegarde ont pour objet de remédier aux plus graves. D'autres subsisteront. Celles-ci devront être résolues à leur tour, mais dans le même sens que le plan lui-même, c'est-à-dire vers une unification toujours plus grande de toute l'économie.

Au reste, le dessein des auteurs du plan n'est-il pas d'instaurer un « processus dynamique et irreversible » d'unification totale, des négociations n'ont-elles pas déjà été ébauchées en vue de la création d'un pool agricole et d'un pool des transports, plus récemment l'idée n'a-t-elle pas été lancée d'une fédération politique européenne ?

4. Quelle serait la situation en l'absence du plan.

Beaucoup de problèmes restent donc posées, auxquels le traité n'apporte pas de solutions satisfaisantes. Pourtant, si certains d'entre eux sont la conséquence même de la mise en application du plan, la plupart existaient déjà avant qu'on ait songé à instituer une communauté européenne du charbon et de l'acier.

A quoi aboutirait le maintien de la situation actuelle ?

a) *Au développement d'un protectionnisme systématique* dont les résultats les plus évidents sont:

Le maintien en activité d'entreprises marginales;

Le développement d'investissements non rentables.

Toutes ces mesures, qui peuvent parfois paraître légitimes, quand on se place du point de vue d'une industrie ou d'une branche d'industries déterminées, se révèlent préjudiciables pour le plus grand nombre, quand on considère l'économie dans son ensemble.

Elles conduisent à l'amputation du revenu national et partant, à l'abaissement du niveau de vie de la population, en même temps qu'elles permettent la constitution de rentes injustifiables, au profit de quelques privilégiés;

b) *A la limitation du taux de marche de la sidérurgie due:*

A la poursuite de l'exploitation de certaines installations désuètes.

A la difficulté de l'approvisionnement en coke.

Si, demain, l'Allemagne recouvre sa liberté dans le domaine économique, la pénurie actuelle risque de s'accentuer. Il n'est pas douteux qu'elle réservera, par priorité, le coke de la Ruhr à sa sidérurgie, tandis qu'elle pratiquera sur une échelle encore plus grande le système des doubles prix, si préjudiciable à l'industrie française. Or, notre principal fournisseur de charbon est l'Allemagne. Dans ces conditions, il est à craindre que notre sidérurgie n'obtienne la garantie d'un approvisionnement régulier en coke qu'au prix d'une limitation de sa production elle-même;

c) *Au maintien des transports irrationnels.*

A l'abri de cette politique autarcique, des courants commerciaux se développent (cf. IIe partie), notamment en ce qui concerne le charbon, qui sont aussi dommageables pour le producteur que pour l'utilisateur;

d) *A l'absence ou l'insuffisance de concurrence* entre les producteurs, aggravant la situation des utilisateurs.

Le problème réside d'ailleurs moins dans la cherté des approvisionnements que dans la qualité des fournitures elles-mêmes. Sans vouloir généraliser, il n'est pas sans intérêt de citer l'exemple qu'une entreprise très moderne n'a pas la possibilité de faire tourner à plus de 40 p. 100 de leur cadence optima, les outils qu'elle a acquis, parce que les qualités des aciers qui lui sont livrés ne permettent pas, sans incident, une utilisation à pleine capacité;

e) *A un ajustement toujours plus précaire de l'offre et de la demande*, aussi bien dans le domaine du charbon que dans celui de l'acier.

L'analyse des marchés du charbon et de l'acier, qui a été esquissée dans la première partie de ce rapport, montre par quel processus la part des échanges extérieurs tend progressivement à se réduire, comment les marchés de matières premières tendant à se cloisonner et à devenir de plus en plus sensibles aux variations de la conjoncture, provoquant une stabilisation, voire une diminution de la production et corrélativement l'élévation des prix.

Or, autant l'importation de charbon est essentielle pour un pays dont la production ne couvre qu'une partie des besoins, autant la baisse des exportations de produits sidérurgiques est préjudiciable à l'équilibre de notre balance commerciale.

Conclusions.

A la suite de cet examen général et du rapport présenté par la commission, analysant les différents aspects du problème, trois positions se sont dégagées au sein du Conseil économique:

1° Les délégués de la C. G. T. se sont prononcés contre le plan Schuman, non seulement dans la rédaction actuelle, mais dans son principe même.

Ils estiment que la ratification du traité du 18 avril 1951 entraînerait, pour l'avenir de l'économie française, des conséquences graves.

D'après M. Duret, ces conséquences seraient les suivantes:

1. La création d'un marché unique du charbon et de l'acier entraînera la disparition des entreprises les moins bien placées, c'est-à-dire celles dont le prix de revient est trop élevé et celles qui ne bénéficient pas d'une situation géographique favorable. Ce sera, précisément, le cas d'un certain nombre de mines et d'usines sidérurgiques françaises, dont la situation sur le marché unique apparaît nettement défavorable.

2. La haute autorité a une influence déterminante sur les investissements, puisqu'aussi bien, d'elle dépend l'autorisation du financement de ces investissements, hormis le cas de l'autofinancement. Elle aura tendance à favoriser l'industrie de la Ruhr, dont les prix de revient sont inférieurs à ceux de l'industrie française.

3. Les pouvoirs de la haute autorité seront d'autant plus considérables que, dans ses parties les plus essentielles, le texte du traité renferme des contradictions et ambiguïtés telles que l'interprétation donnée à ce texte par la haute autorité jouera un rôle décisif.

Au surplus, le contrôle que peut exercer la cour sur l'exercice des pouvoirs de la haute autorité se révèle illusoire, car la cour n'a pas qualité pour apprécier les conditions économiques ayant déterminé l'action de la haute autorité.

4. Les dispositions du traité ont une importance plus théorique que pratique, en ce sens que certaines mesures de déconcentration ou de décartellisation sont, en réalité, très difficilement contrôlables. Le traité ne donne aucune garantie que l'unité de l'économie de la Ruhr ne se reconstituera pas d'une manière, sinon officielle, du moins occulte.

5. La création du marché unique du charbon et de l'acier se fait en l'absence de toute harmonisation préalable (salaires, fiscalité, charges financières, charges sociales, transports). Le nouvel équilibre ne peut donc s'effectuer, sous l'effet de la concurrence, sans qu'un pays comme la France, où les prix de revient des produits visés par le traité sont supérieurs à ceux de l'Allemagne, ne voit se développer une pression conduisant à la baisse des salaires, à la diminution des charges sociales, à l'abaissement du niveau de vie des salariés, et aussi à des dévaluations successives.

6. La réalisation du pool charbon acier amènera une exportation partielle du chômage allemand et italien en France.

7. Les clauses du traité ne garantissent aucunement, en période de pénurie relative, le ravitaillement de la sidérurgie françaises en charbon et coke métallurgique de la Ruhr. Il suffirait, en effet, que la haute autorité décide de donner la priorité au développement de la sidérurgie allemande pour qu'il en soit autrement, l'A. I. R. se trouvant automatiquement supprimée lors de la mise en application du traité.

8. Le plan Schuman ne garantit nullement l'exécution de travaux aussi primordiaux, pour l'avenir de l'économie française, que la modernisation de l'équipement du bassin charbonnier du Nord et du Pas-de-Calais et que la cokéfaction du charbon lorrain. Subventions et aides sont, en effet, interdites par le traité en l'absence d'un avis favorable de la haute autorité et toutes méthodes de financement des investissements autres que l'autofinancement sont pratiquement éliminées.

9. Le plan Schuman n'apporte à l'Europe occidentale aucune solution valable, ni du problème du charbon, ni de celui des produits sidérurgiques, puisque tous les partenaires du pool autres que l'Allemagne demeurent déficitaires, au point de vue de leur production charbonnière et que leur dépendance, à l'égard du charbon et du coke métallurgique de la Ruhr, reste entière. Cette dépendance sera d'autant plus grande que les membres du pool n'auront vraisemblablement pas la latitude de s'approvisionner librement en charbon dans les pays ne faisant pas partie de la communauté.

10. Le problème de l'exportation des produits sidérurgiques de l'ensemble de la production industrielle de l'Europe de l'Ouest demeure entier. Il ne peut trouver sa solution ni dans le cadre du pool, ni dans les cadres « étriqués » de l'Europe de l'Ouest. Il faudrait pour le résoudre une réorganisation profonde du marché mondial, l'industrialisation rapide des pays sous-développés et la reprise de rapports économiques normaux entre l'Est et l'Ouest.

Un contre-projet, présenté au nom du groupe des travailleurs C. G. T., et tendant à la non-ratification du traité du 18 avril 1951, a été rejeté, par 13 voix contre 2 et 6 abstentions.

2° M. Mayolle, au nom du groupe des chefs d'entreprises, s'est déclaré en faveur du principe du plan Schuman, mais a élevé de fortes objections contre la rédaction actuelle du traité, à laquelle il a proposé de profondes modifications.

Il a demandé au traité les modifications suivantes:

1. L'article 65 serait transformé, afin de substituer au principe de l'interdiction, *a priori*, des accords entre industriels, le principe de la condamnation, *a posteriori*, des seuls accords qui se révèleraient, dans leur constitution ou dans leur pratique, contraires aux objectifs généraux du traité. Il craint, en effet, un pouvoir abusif de la haute autorité et lui préfère une action axée sur les organisations professionnelles, la haute autorité n'intervenant qu'après coup pour supprimer les abus constatés.

2. La cour aurait la possibilité de juger en équité, dans le cas de préjudices subis par un Etat, un groupe d'entreprises ou une entreprise et d'assurer en équité la réparation de ces préjudices.

Il regrette, en effet, que la rédaction actuelle de l'article 34 ne permette à la cour de juger des faits que dans des cas très exceptionnels et il voudrait lui voir donner le pouvoir de les préciser en toutes circonstances.

3. Il demande que le Gouvernement français conserve la possibilité de limiter le rythme d'exploitation des mines de fer de Lorraine afin de les protéger contre un épuisement prématuré.

4. Il réclame, enfin, l'introduction d'une clause de sauvegarde générale, permettant à un gouvernement de faire juger par la cour si l'action de la communauté compromet le niveau de l'emploi, l'expansion économique et le relèvement du niveau de vie dans son territoire, avec la possibilité, pour ce gouvernement, de prendre toutes mesures dérogatoires à l'article 4 pour faire cesser les préjudices qu'il subit.

5. Il demande un aménagement de la convention transitoire, afin de transformer la période préparatoire en une période probatoire prolongée, suivant les modalités adoptées, avec l'accord du Conseil économique, pour le traité d'union douanière franco-italienne.

Chaque gouvernement pourrait s'opposer à ce qu'il soit mis fin à cette période probatoire, tant que les résultats des tâches accomplies par la haute autorité, pendant cette période, ne lui donnent pas satisfaction, eu égard aux principes généraux du traité et aux nécessités de fonctionnement du marché commun.

Cependant, pour matérialiser la volonté des gouvernements d'aboutir au marché unique, une réduction modeste mais immédiate des droits de douane sur l'acier et le charbon serait réalisée et poursuivie progressivement au fur et à mesure des résultats obtenus en matière d'harmonisation des conditions de production.

Cette proposition a été écartée par le Conseil (par 72 voix contre 32 et 38 abstentions) pour les raisons suivantes:

1. La substitution d'un contrôle *a posteriori* au contrôle, *a priori*, risquerait d'affaiblir dangereusement les pouvoirs de la haute autorité vis-à-vis des associations professionnelles et de conduire à la conclusion occulte d'accords de cartels, en particulier dans la Ruhr, dont la destruction serait ensuite difficile à réaliser.

2. Si la cour devait juger en équité et se prononcer sur les faits économiques en toutes circonstances, elle se substituerait en fait à la haute autorité pour toutes les décisions importantes sans avoir la compétence économique nécessaire; son caractère en serait entièrement transformé, et elle fonctionnerait sur le modèle d'un tribunal judiciaire, et non plus d'un conseil d'Etat.

3. Il semble que les craintes d'épuisement prématuré des réserves de minerai de fer soient exagérées. En tout cas, on ne pourrait pas réserver un tel pouvoir au Gouvernement français sans que d'autres pays réclament un pouvoir correspondant pour d'autres produits.

4. Une clause de sauvegarde généralisée permettrait, non seulement à la France, mais à d'autres pays, de se retirer de la communauté le jour où cela leur paraîtrait nécessaire pour sauvegarder leurs intérêts nationaux.

Or, d'autres pays plus que nous, peuvent trouver la création de la communauté avantageuse aujourd'hui, tout en préférant ultérieurement se réserver la possibilité de revenir à une politique strictement nationale lorsque leur force économique et politique se sera accrue.

5. Enfin, établir une longue période probatoire à la suite de laquelle, seulement, la communauté sera effectivement créée, c'est, en fait, maintenir le *statu quo*. La haute autorité reprendrait les fonctions actuelles de la section de l'acier de la commission économique européenne de Genève avec, certes, des pouvoirs d'information accrus, mais elle serait dépourvue du pouvoir de répartition que lui donne le traité et qui risque d'être particulièrement nécessaire dans la période de pénurie dans laquelle nous sommes entrés.

La majorité du Conseil s'est ralliée, par 110 voix contre 16 et 29 abstentions, aux proprositions de votre rapporteur et a adopté l'avis suivant, dont l'économie peut se résumer brièvement comme suit :

1° Le traité peut être ratifié, si se trouve en même temps obtenus, d'une part, une déclaration interprétative commune des gouvernements sur certains points restés obscurs, d'autre part, certains engagements précis du Gouvernement français;

2° Cette déclaration interprétative peut être obtenue, sans modification du traité, par accord des différents gouvernements qui doivent, de toute façon, se rencontrer à nouveau pour prendre des décisions encore pendantes, comme celles de la langue et du siège de l'autorité.

Cette interprétation doit préciser certains points relatifs à la cour de justice, au comité consultatif, et à un règlement d'administration publique que devrait publier la haute autorité et qui préciserait et limiterait ses fonctions.

Elle devrait également prévoir un prolongement de la période préparatoire de façon à favoriser, pendant cette période, un début d'harmonisation des conditions sociales dans les divers pays et de dresser les négociations prévues par ailleurs par le traité en matière de discrimination dans les tarifs de transport et dans l'établissement des tarifs directs;

3° Dans les limites restant de sa compétence, le Gouvernement français devrait prendre un certain nombre d'engagements, tant au sujet des charges financières des entreprises que de la décartellisation et surtout des investissements indispensables à réaliser afin de mettre nos diverses industries dans une situation réellement compétitive sur le marché commun.

Le Conseil économique a particulièrement insisté sur ce point en précisant que, de toute façon, les investissements indispensables dans les industries du charbon et de l'acier devraient prendre la forme d'une loi de programme liant les gouvernements et votée en même temps que la ratification du traité.

La majorité du Conseil estime que si les clarifications demandées sont apportées et si, particulièrement, le Gouvernement français continue l'effort d'investissement amorcé par l'application du plan Monnet, les industries françaises peuvent aborder, sans crainte excessive, l'établissement du marché commun et qu'il y a donc lieu de donner un avis favorable à la ratification du traité.

2° Avis formulé par le Conseil économique, dans sa séance du 29 novembre 1951, sur le projet de loi n° 13161, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris, le 18 avril 1951, et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 25 juillet 1951, par laquelle il s'est saisi, pour avis, du projet de loi n° 13161, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris, le 18 avril 1951, et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier;

Après avoir entendu le rapport présenté par M. André Philip, au nom de la commission des affaires économiques et du plan,

Après avoir rejeté un contre-projet d'avis présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à la non-ratification du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier (1),

Après avoir rejeté un contre-projet d'avis présenté par le groupe des chefs d'entreprises et tendant, en particulier, à demander l'ouverture de nouvelles négociations en vue de modifier certains points du traité et de la convention (1).

Considérant que l'organisation présente des industries du charbon et de l'acier en Europe comporte, entre les divers pays, des rivalités ruineuses, des discriminations en matière de transport et de prix et des oppositions d'intérêts qui ne permettent de garantir aux diverses industries, ni des prix stables, ni un approvisionnement régulier,

Que si l'on veut éviter la reconstitution d'un cartel qui freinerait les progrès de la production et empêcherait les adaptations nécessaires, il importe de prévoir l'organisation de ces industries, sous le contrôle d'une autorité européenne spécialisée,

Qu'à cet effet, le plan de création d'une communauté européenne du charbon et de l'acier apparaît comme un moyen efficace de résoudre les problèmes posés par ces deux industries,

Que, par ailleurs, une telle institution spécialisée constitue le premier pas dans la voie nécessaire et souhaitable de l'unification économique de l'Europe,

Qu'à l'heure présente, un refus ou retard de ratification risquerait de compromettre gravement ce mouvement général d'unification;

Considérant cependant que, si les principes du plan Schuman peuvent rencontrer un acquiescement général, la rédaction du projet de traité, actuellement soumis à ratification, comporte certaines obscurités et lacunes, auxquelles il serait de l'intérêt de tous de remédier;

Qu'une amélioration pourrait être obtenue, sans modifier le texte du traité, par une déclaration interprétative commune des six gouvernements;

Que celle-ci ne se heurte à aucune difficulté de principe, les six gouvernements devant, en vertu de l'article 99, se concerter à nouveau si les ratifications n'ont pas été obtenues à la date du 15 octobre 1951,

Qu'il s'agit, d'ailleurs, en l'espèce, non d'opposer des intérêts nationaux à d'autres intérêts nationaux, mais d'améliorer le fonctionnement des institutions, dans l'intérêt commun;

Considérant, par ailleurs, qu'à leur entrée dans la communauté, les diverses industries doivent se trouver, autant que faire se peut, dans une situation d'égalité concurrentielle,

Qu'à cet effet, le Gouvernement français a des responsabilités précises et doit prendre, dans la mesure de sa compétence, toute initiative tendant à mettre les industries françaises en état de participer, à armes égales, à la concurrence commune,

Que le traité ne différencie pas les prêts publics des prêts privés et laisse donc intacte la possibilité d'investissements publics, lorsqu'ils sont effectués dans des conditons analogues à celles accordées aux autres industries, en vue d'opérations ayant un intérêt économique certain,

Que l'entrée de ces industries dans la communauté ne saurait être utilisée par le Gouvernement français comme une occasion de se décharger sur la haute autorité de certaines responsabilités de financement, qu'il a justement assumées jusqu'ici,

Qu'au contraire, seuls le maintien et l'accroissement de certains investissements permettront aux industries françaises considérées d'entrer dans la communauté avec des chances concurrentielles comparables.

Emet l'avis (2) :

Que la ratification du traité soit accompagnée du mandat suivant, donné par l'Assemblée nationale au pouvoir exécutif.

A. — Le Gouvernement français devra s'engager à provoquer la réunion immédiate de la commission intérimaire, prévue par l'accord du 18 avril 1951, en vue de préparer une déclaration interprétative à soumettre aux gouvernements participants, lorsqu'ils se réuniront pour assurer la mise en place des institutions de la communauté, déclaration interprétative portant sur les points suivants (3) :

(1) Le vote a été acquis au scrutin public par 131 voix contre 15 et 1 abstention (voir résultat du scrutin n° 1 en annexe, page 267).

(1) Le vote a été acquis au scrutin public par 72 voix contre 32 et 38 abstentions (voir résultat du scrutin n° 2 en annexe, page 267).
On trouvera en annexe, page 269, le texte de ces deux contre-projets d'avis.

(2) Ce vote a été acquis au scrutin public par 110 voix contre 16 et 29 abstentions (voir résultat du scrutin n° 5 en annexe, page 269).

(3) Cette partie du dispositif de l'avis a été adoptée à main levée.

a) Le conseil des ministres s'engagerait:

1° En ce qui concerne la cour de justice: à choisir trois juges sur sept parmi les personnalités extérieures à la communauté, ayant une compétence sociale, économique, administrative et juridique;

2° A proposer le plus rapidement possible une revision de la procédure d'amendement au traité; pour que cette procédure corresponde à une réalité, il serait souhaitable qu'elle soit fortement assouplie et, en particulier, que les majorités nécessaires pour l'adoption d'amendements soient ramenées aux trois quarts des membres, pour le conseil des ministres, et aux deux tiers, pour l'Assemblée;

3° A demander à la haute autorité de lui faire des propositions, conformément au paragraphe 8 de la convention, en vue de prolonger la période préparatoire du traité jusqu'au moment où aura été constatée par les études de la haute autorité une harmonisation suffisante dans le progrès des charges salariales globales, ainsi que des charges financières existant pour le secteur intéressé dans les divers pays de la communauté, et où auront été adoptées les mesures prévues au paragraphe 10/2, des abaissements progressifs de droits de douane étant néanmoins amorcés, dès la mise en place de la haute autorité;

b) La haute autorité serait, dès sa mise en place, invitée par le conseil des ministres, en application des articles 16 et 26 du traité et compte tenu de la possibilité de l'application ultérieure de l'article 33, à émettre un règlement d'administration publique précisant ses fonctions, un recours pouvant être introduit devant la cour contre les décisions prises en application du règlement précité. Ce règlement pourrait, notamment, prévoir que:

1° La haute autorité s'engagerait à convoquer le comité consultatif, à la demande d'un tiers de ses membres;

2° Dans les pays qui possèdent un Conseil économique consultatif, les représentants des utilisateurs et négociants seraient choisis sur une liste présentée par ledit Conseil économique, après consultation de leurs groupements professionnels; par ailleurs, les représentants des producteurs et des travailleurs seraient choisis en tenant compte essentiellement du caractère effectivement représentatif de leurs organisations professionnelles sur le plan international;

3° Ce qui se trouve épars dans différents articles du traité serait précisé, à savoir:

Que le comité doit être consulté, dans tous les cas où interviennent des décisions d'ordre général intéressant l'économie des différents pays, comme les questions relatives à la répartition, aux investissements, aux salaires, aux concentrations industrielles, etc.;

4° Il serait prévu que les avis du comité consultatif seront publiés, ainsi que certains débats sur décision dudit conseil;

5° Le conseil des ministres désignerait un représentant qui assisterait comme observateur aux délibérations de la haute autorité, afin de provoquer aussitôt, dans les cas où il l'estimerait nécessaire, une délibération du conseil des ministres et la mise en œuvre des consultations réciproques prévues par le traité;

6° La haute autorité définirait les conditions mises à l'autorisation des accords de spécialisation, afin de garantir que les autorisations accordées seraient maintenues pour une durée suffisante, sauf en cas d'abus de la part des intéressés ou de changements profonds dans les conditions économiques ayant donné lieu à cette autorisation;

7° La haute autorité définirait les conditions dans lesquelles les associations professionnelles pourront être utilisées comme relais, avec délégation de certains pouvoirs d'exécution, et les conditions dans lesquelles ces associations seront jugées avoir fait une place satisfaisante aux représentants des travailleurs et utilisateurs leur permettant une action efficace;

8° La haute autorité préciserait son intention de ne pas exercer elle-même les activités techniques financières ou bancaires correspondant à ces opérations de financement et les conditions dans lesquelles ces activités pourraient être exercées par des organismes spéciaux ayant compétence, soit dans les territoires des Etats membres, soit dans l'ensemble de la communauté.

9° La haute autorité préciserait que la structure des houillères françaises, telle qu'elle résulte de la loi du 17 mai 1946, ne saurait être mise en cause par l'application de l'article 65 du traité.

10° La haute autorité préciserait les moyens par lesquels elle veillera, dans tous les pays de la communauté, à maintenir la déconcentration et la décartellisation effectives de l'industrie lourde.

11° La haute autorité préciserait que les quotas de l'article 58 (§ 1), ne seront pas nécessairement basés sur le niveau de production des diverses entrepriss, au cours des années antérieures, mais qu'il devrait être tenu compte de leurs possibilités techniques et du niveau de production prévu, en conséquence de leurs investissements en cours.

En outre, la haute autorité s'engagerait à fixer ces quotas dans un délai extrêmement court, à partir du moment où elle percevrait des symptômes de crise (1).

12° La haute autorité préciserait qu'indépendamment de l'aide prévue aux personnes à déplacer ou à réadapter dans le cas de fermetures d'exploitations, il ne devrait être possible de recourir à ces fermetures qu'après avoir examiné les moyens d'y parer, notamment par une réduction appropriée de la durée du travail, enfin qu'en aucun cas, les salaires des travailleurs d'un pays quelconque ne sauraient être diminués, de même que les avantages sociaux préalablement acquis.

13° La haute autorité préciserait, en ce qui concerne les organismes permanents du pool, que leurs directions permanentes seront largement ouvertes à tous les éléments professionnels valables pugés sur leurs seuls mérites, et dans le cas des services sociaux de la main-d'œuvre, à des personnes bien au courant des problèmes syndicaux et humains.

14° La haute autorité préciserait les délais dans lesquels devront être faites les diverses publications prévues par le traité, y compris le règlement d'administration publique.

B. — Le Gouvernement français devra s'engager vis-à-vis du Parlement à donner mandat à son représentant au conseil des ministres, selon les lignes générales de la déclaration du 9 mai 1950 et à prendre, dans les domaines restant de sa compétence, toute initiative destinée à maintenir ou placer nos industries nationales dans une situation normalement compétitive, au moment de leur entrée dans la communauté (2).

1° Le Gouvernement devra poursuivre une action énergique, afin d'obtenir de façon définitive la décartellisation et la déconcentration effectives de l'industrie lourde allemande, afin d'assurer la réalité du libre accès aux ressources charbonnières, dans des conditions d'égalité pour tous les participants sous le contrôle de la haute autorité.

2° Le Gouvernement devra garantir à la sidérurgie un certain allègement de ses charges financières, par la consolidation de ses dettes à court terme.

3° Le Gouvernement s'engagera à autoriser et faciliter les négociations coordonnées par les producteurs et les consommateurs français des contrats commerciaux à long terme et de fournitures, soit à l'intérieur de la communauté, soit sur les marchés tiers.

4° Le Gouvernement sera autorisé de manière permanente à octroyer automatiquement, dans tous les cas où elle est licite en vertu de l'article 67 du traité, une aide compensatrice des charges supplémentaires résultant d'une évolution de la situation, de nature à aggraver la position des houillères françaises devant la concurrence.

5° Le Gouvernement devra prévoir les moyens par lesquels la liberté de circulation prévue au traité sera strictement limitée aux travailleurs qualifiés du charbon et de l'acier.

6° Le Gouvernement devra préciser que l'engagement qu'il a pris d'ouvrir les territoires d'outre-mer aux produits de la communauté constitue, de sa part, une renonciation de la métropole à certains avantages qu'elle possède dans les territoires d'outre-mer, mais qu'il laisse intact le droit des territoires intéressés de préciser les étapes et les conditions de

---

(1) Deux amendement présentés, l'un par M. Verret et tendant à remplacer le premier alinéa de ce paragraphe par le texte suivant:

« La haute autorité préciserait que les quotas prévus par l'article 58, paragraphe 1, ne pourront pas, en ce qui concerne l'industrie houillère française, représenter un tonnage de production inférieur à 80 p. 100 de la consommation française totale de charbon, pendant la période d'application de ces quotas »;

L'autre présenté à la commission par le groupe des travailleurs C.G.T. - F.O. et repris en séance plénière par M. Duret au nom du groupe des travailleurs C.G.T. et tendant à compléter ce paragraphe par le texte suivant:

« La haute autorité devrait également s'engager à garantir à chaque pays participant, les crédits d'investissements nécessaires, au prorata de sa production par rapport à la production globale de la communauté »,

ont été rejetés au scrutin public par 82 voix contre 16 et 47 abstentions (voir résultat du scrutin n° 3 en annexe, page 268).

(2) Cette partie du dispositif du projet d'avis a été adoptée à main levée.

cette ouverture du marché et notamment leur droit de demander à l'ensemble des pays de la communauté des avantages correspondants pour les produits dont ils sont producteurs.

7° Le Gouvernement devra, lors de la ratification, préciser que, quel que soit le statut politique futur de la Sarre, l'égalité entre les délégations française et allemande au sein de l'assemblée ne saurait, en aucun cas, être modifiée.

8° Le Gouvernement devra, sans attendre la constitution d'un organisme européen ayant pouvoir en matière de transport, prendre contact avec les pays signataires du traité pour organiser les transports intéressés par la communauté européenne du charbon et de l'acier de manière à diminuer leur prix de revient et, par là même, faciliter la réalisation de l'objet que se propose d'atteindre la communauté.

9°. Le Gouvernement devra s'engager à n'accepter aucune suppression de taxes, cotisations ou subventions qui seraient afférentes au financement du régime de sécurité sociale.

10° Le Gouvernement français devra procéder à l'exécution des programmes ci-après, qui paraissent indispensables pour mettre nos industries dans une position véritablement concurrentielle.

a) En ce qui concerne l'industrie charbonnière, exécution régulière du programme d'investissements en cours et engagement immédiat de la dernière tranche des travaux concernant les bassins du Nord, du Pas-de-Calais et Lorraine, tranche qui englobe la carbonisation du charbon lorrain.

b) En ce qui concerne les transports: travaux de développement des voies d'eau, et électrification des chemins de fer (ligne: Valenciennes-Thionville).

Encore faut-il que le Parlement, au moment de la ratification, ait la certitude qu'au cours des prochaines années, ces travaux soient véritablement engagés et les ressources nécessaires garanties et que le sort des industries françaises sous le plan Schuman ne soit pas menacé ultérieurement, par la réalisation d'économies sur le programme d'investissements.

Le Conseil économique estime nécessaire, dans les limites de l'analyse économique qui est, seule, de sa compétence, que le Parlement, après avoir engagé la discussion sur la ratification, sursoie à sa décision définitive, jusqu'au moment où auront été obtenus les engagements et déclarations ci-dessus.

Au cas cependant où, pour des raisons de politique générale échappant à la compétence du Conseil, le Parlement jugerait pouvoir procéder à une ratification immédiate, ces mesures devraient s'exprimer par un mandat précis liant le Gouvernement; en particulier les engagements nécessaires pour les investissements devront prendre la forme d'une loi de programme, adoptée en même temps que la ratification du plan (1).

Le Conseil estime que cette loi de programme devra être considérée comme un élément d'un programme général d'investissements destiné à fournir aux entreprises agricoles et industrielles françaises les moyens de production indispensables pour remplir efficacement leur rôle dans une politique européenne d'expansion.

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

Sur le contre-projet d'avis présenté par M. Duret au nom du groupe des travailleurs C. G. T.

Nombre de votants	147
Ont voté pour	15
Ont voté contre	131
S'est abstenu	1

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (15).

Groupe de l'agriculture. — M. Rius (C. G. T.).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — M. N'Gom (C. G. T.).

Ont voté contre (131).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Monfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellati, Jahan, Jaubert, Haniquaut (C. F. T. C.), Lamour, Lepicard, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Bouland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddligs, Pasquet, Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Beuque, Brot, de Laulanié, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cadé, Esperet, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansielcghem, Willame.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

C. T. Intel. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Delavignette, Graeve, Guinaudeau, Jourdain, Lawrence, Potier de la Morandière, Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

S'est abstenu (1).

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Verret.

SCRUTIN N° 2

Sur le contre-projet d'avis présenté par M. Mayolle, au nom du groupe des chefs d'entreprises.

Nombre de votants	142
Ont voté pour	32
Ont voté contre	72
Se sont abstenus	38

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (32).

Groupe des activités diverses. — MM. Compeyrot, Monfajon, Ramarony.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe de l'Union française. — MM. Pouruet-Aubertot, Delavignette, Graeve, Guinaudeau, Jourdain, Potier de la Morandière.

Ont voté contre (72).

Groupe de l'agriculture. — MM. Bonjean, du Douet de Graville, Courlot (C. G. T.-F. O.), Jahan, Haniquaut (C. F. T. C.), Milhau, Rius (C. G. T.).

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Mabit, Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, Beuque, Brot,

(1) Un amendement, présenté en commission par M. Malterre, au nom du groupe des travailleurs C.G.C., et repris en séance plénière par M. Duret, au nom du groupe des travailleurs C.G.T., et tendant à remplacer ce paragraphe par le texte suivant: « Il estime notamment que la mise en route ou le développement des investissements prévus à la section B, paragraphe 10, devront faire l'objet d'une loi de programme adoptée par le Parlement avant la ratification du traité », a été rejeté au scrutin public par 107 voix contre 15 et 30 abstentions (voir résultat du scrutin n° 1 en annexe, page 268).

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Sauvy, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Bicheron, Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cadé, Esperet, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

C. T. Intel. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, N'Gom (C. G. T.), Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (38).

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Barré, Bidau, Biset, Deleau (Jean), Denoyès, des Courtils, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Jaubert, Lamour, Lepicard, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Naudin, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des coopératives. — MM. de Laulanié, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Verret.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

SCRUTIN N° 3

Sur deux amendements présentés, l'un par M. Verret, tendant à modifier le texte du premier alinéa du paragraphe B, 11°, l'autre présenté à la commission par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. et repris, en séance plénière, par M. Duret, au nom du groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à compléter le texte du paragarphe B, 11°.

Nombre de votants..... 145

Ont voté pour..... 16
Ont voté contre..... 82
Se sont abstenus..... 47

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (16).

Groupe de l'agriculture. — M. Rius (C. G. T.).

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Verret.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — M. N'Gom (C. G. T.).

Ont voté contre (82).

Groupe des activités diverses. — MM. Monfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Barriol, Bidau, Bonjean, Deleau (Jean), Denoyés, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Génin, Guellati, Jaubert, Haniquaut (C. F. T. C.), Lamour, Lepicard, Lucas, Martin, Maumont, Naudin, Robin (François), Tardy.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Beuque, Brot, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame.

C. T. Intel. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Delavignette, Lawrence, Potier de la Morandière, Tidjani (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (47).

Groupe des activités diverses. — M. Colleville.

Groupe de l'agriculture. — M. Gourlot (C. G. T.-F. O.).

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — B. Benoist.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Héreil, Taix.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerle, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe des travailleurs:

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyeart, Bonnal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Graeve, Guinaudeau, Jourdain, Montlié, Sar (C. G. T.-F. O.).

SCRUTIN N° 4

Sur un amendement présenté en commission par M. Malterre, au nom du groupe des travailleurs C. G. C. et repris, en séance plénière, par M. Duret, au nom du groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à modifier le texte du paragraphe B, 10°, 6e alinéa.

Nombre de votants..... 152

Ont voté pour..... 15
Ont voté contre..... 107
Se sont abstenus..... 30

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (15).

Groupe de l'agriculture. — M. Rius (C. G. T.).

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — M. N' Gom (C. G. T.).

Ont voté contre (107).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Deleau (Jean), Denoyés, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Gourlot (C. G. T. F. O.), Guellati, Jaubert, Haniquaut (C. F. T. C.), Lamour, Lepicard, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Beuque, Brot, de Laulanié, Lamy, Schartz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Héreil, Le Hénaff, Taix.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Aroud.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Picheron, Le Ferme.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Villame.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Delavignette, Graeve, Jourdain, Lawrence, Potier de la Morandière, Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (30).

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Puverel.

Groupe de l'Union française. — MM. Bouruet-Aubertot, Guinaudeau, Monthé.

SCRUTIN N° 5

Sur l'ensemble du projet d'avis.

Nombre de votants..... 155

Ont voté pour..... 110
Ont voté contre..... 16
Se sont abstenus..... 29

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (110).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Montfajon, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Deleau (Jean), Denoyés, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Genin, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellati, Jaubert, Haniquaut (C. F. T. C.), Lamour, Lepicard, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard), Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière.

Groupe des associatinos familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis). Mabit, Noddings, Pasquet, Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Beuque, Brot, de Laulanié, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Héreil, Le Hénaff, Taix.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Scula.

Groupe des sinistrés. — MM. Aroud, Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Foulot, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beayert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Pegris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

C. T. Intel. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Richeron (C. G. C.), Graeve, Jourdain, Lawrence, Monthé, Potier de la Morandière, Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

Ont voté contre (16).

Groupe de l'agriculture — M. Rius (C. G. T.).

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quere, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — M. N'Gom (C. G. T.).

Se sont abstenus (29).

Groupe des classes moyennes. — M. Tisserand.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe de l'Union française. — MM. Bouruet-Aubertot, Delavignette, Guinaudeau.

Rectification de vote.

Dans le scrutin n° 5 sur l'ensemble du projet d'avis, M. Millot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

3° Contre-projet d'avis présenté, au nom du groupe des travailleurs C. G. T., par M. Jean Duret.

Considérant que la ratification du traité du 18 avril 1951 entrainerait, pour l'avenir de l'économie française, des conséquences dont on ne saurait trop souligner la gravité,

Considérant notamment que ce traité institue un marché unique du charbon et de l'acier (suppression barrières douanières, suppression des contingents), ce qui signifie:

En période de concurrence normale, la disparition des entreprises les moins bien placées, c'est-à-dire celles dont le prix de revient est trop élevé et celles qui ne bénéficient pas d'une situation géographique favorable.

Ce serait précisément le cas d'un certain nombre de mines et d'usines sidérurgiques française, dont la situation sur le marché unique apparait nettement défavorable.

Dans son ensemble, le gisement charbonnier français est d'une qualité inférieure au gisement de la Ruhr; quant à la production sidérurgique, elle est assurée par des unités souvent moins importante et moins rationnalisées que les aciéries de la Ruhr.

En cas de crise ou de pénurie, situations qui pour la sidérurgie sont plus fréquentes que pour d'autres industries, la haute autorité jouit d'un rôle de direction et de contrôle extrêmement important.

En cas de pénurie: elle répartit les matières premières, fixe les priorités et les programmes de production.

En cas de crise: elle fixe les quotas et règles les importations.

Dans les deux cas, elle peut fixer les prix maximum et minimum des produits visés par le traité.

Il en résulte que le rôle de la haute autorité est déterminant et que de ses décisions peut dépendre, dans une large mesure, l'avenir de la production charbonnière et sidérurgique des pays membres.

Ceci d'autant plus qu'en toute situation, la haute autorité a une influence déterminante sur les investissements, puisque aussi bien d'elle dépend l'autorisation du financement de ces investissements, hormis le cas de l'autofinancement.

Observant que la haute autorité, en règle générale, n'aura pas tendance à favoriser les entreprises françaises;

Son critère essentiel devra être, en effet, le prix de revient des entreprises considérées. Elle aura tendance, de ce fait, à favoriser l'industrie de la Ruhr, mieux placée à cet égard.

Elle ne pourra pas ne pas reconnaître que, dans le pool charbon-acier, les charbonnages et les aciéries de la Ruhr représentent l'élément productif le plus important.

Au surplus, sa composition même laisse prévoir l'orientation future de ses décisions et de ses recommandations, dans un sens favorable à l'Allemagne.

Considérant que, dans ces conditions et dans chacune des hypothèses précédentes, l'industrie française du charbon et de l'acier et les industries utilisatrices verront grandir l'écart existant déjà entre elles et les industries analogues allemandes et seront placées dans une situation extrêmement difficile, conduisant à des fermetures d'entreprises et au chômage, tandis que les projets de reconversion des usines ou mines arrêtées, évoquées par le traité, paraissent assez utopiques;

Une telle situation ne pourra que très difficilement être redressée, puisque aussi bien, le traité est prévu pour cinquante ans et que les clauses de revision sont lourdes et inopérantes.

Observant que les pouvoirs de la haute autorité seront, en réalité, d'autant plus considérables que, dans ses parties les plus essentielles, le texte du traité renferme des contradictions et ambiguïtés telles que l'interprétation donnée à ce texte par la haute autorité jouera un rôle décisif.

Au surplus, le contrôle que peut exercer la cour sur l'exercice des pouvoirs de la haute autorité se révèle illusoire, car la cour n'a pas qualité pour apprécier les conditions économiques ayant déterminé l'action de la haute autorité;

Considérant qu'en particulier, en matière de décartellisation, de déconcentration et de désintégration, l'interprétation donnée par la haute autorité s'avérera déterminante, puisque les textes renferment, en la matière, des dispositions contradictoires et permettent des interprétations les plus différentes;

Considérant, d'autre part, que les dispositions du texte du traité ont une importance plus théorique que pratique, en ce sens que certaines mesures de déconcentration, de désintégration ou de décartellisation sont en réalité très difficilement contrôlables, et qu'en particulier le traité ne donne en fait aucune garantie que l'unité de l'économie de la Ruhr ne se reconstituera pas d'une manière sinon officielle, du moins occulte;

Observant que la création du marché unique du charbon et de l'acier se fait en l'absence de toute harmonisation préalable (salaires, fiscalité, charges financières, charges sociales, transports) et que le nouvel équilibre ne peut donc s'effectuer, sous l'effet de la concurrence, sans qu'un pays comme la France, où les prix de revient des produits visés par le traité sont supérieurs à ceux de l'Allemagne, ne voit se développer une pression conduisant à la compression des salaires, à la diminution des charges sociales, à l'abaissement du niveau de vie des salariés, et aussi à des dévaluations successives;

Considérant, par ailleurs, que la réalisation du pool charbon-acier amènera une exportation partielle du chômage allemand et italien en France:

a) Directement: la main-d'œuvre des charbonnages et de la sidérurgie pouvant librement émigrer dans tous les Etats membres du pool — il sera très difficile d'empêcher ces travailleurs, une fois immigrés, de quitter cette branche d'industrie, pour travailler dans une autre;

b) Indirectement: les activités allemandes disposant très souvent d'un équipement ou de conditions naturelles permettant un rendement meilleur que celui des entreprises françaises et distribuant des salaires et prestations sociales inférieurs seront en mesure d'accorder des prix de vente plus bas et provoqueront ainsi la fermeture des entreprises françaises et le chômage des ouvriers y travaillant;

Considérant que les clauses du traité ne garantissent aucunement qu'en période de pénurie relative le ravitaillement de la sidérurgie française en charbon et coke métallurgique de la Ruhr. Il suffirait, en effet, que la haute autorité décide de donner la priorité au développement de la sidérurgie allemande pour qu'il en soit autrement, l'A. I. R. se trouvant automatiquement supprimée lors de la mise en application du traité. Par ailleurs, la création du pool n'est nullement un obstacle sérieux à la formation d'un cartel européen de l'acier, celui-ci pouvant être créé et fonctionner de façon occulte.

La création du pool n'empêchera pas les charbonnages de la Ruhr de fournir prioritairement la sidérurgie allemande et cette dernière les industries de transformation, mais elle permettra, par contre, aux produits allemands de concurrencer la production française sur son propre marché et aux fours Martin allemands de revendiquer une partie de la ferraille française, dont notre propre sidérurgie aurait le plus grand besoin;

Considérant que le plan Schuman ne garantit nullement l'exécution de travaux aussi primordiaux pour l'avenir de l'économie française que la modernisation de l'équipement du bassin charbonnier du Nord et du Pas-de-Calais et que la cokéfaction du charbon lorrain. Subventions et aides sont, en effet, interdites par le traité, en l'absence d'un avis favorable de la haute autorité, et toutes méthodes de financement des investissements autres que l'autofinancement sont pratiquement éliminées;

Considérant, en outre, que si le plan Schuman concerne seulement le charbon et les produits sidérurgiques, une entente aussi étroite ne saurait rester longtemps localisée à deux industries, fussent-elles essentielles;

Le plan Schuman est donc appelé à servir de modèle aux ententes du même genre portant sur d'autres secteurs économiques, aboutissant ainsi à une interpénétration étroite des économies française et allemande, au sein de laquelle l'économie industrielle allemande jouera le rôle d'une économie dominante, ce qui ne pourra manquer de comporter des conséquences politiques;

Considérant, par ailleurs, que le plan Schuman n'apporte à l'Europe occidentale aucune solution valable, ni du problème du charbon, ni de celui des produits sidérurgiques, puisque tous les partenaires du pool autres que l'Allemagne demeurent déficitaires, au point de vue de leur production charbonnière, et que leur dépendance à l'égard du charbon et du coke métallurgique de la Ruhr reste entière. Cette dépendance sera d'autant plus grande que les membres du pool n'auront vraisemblablement pas la latitude de s'approvisionner librement en charbon dans les pays ne faisant pas partie de la communauté;

Considérant, enfin, que la production sidérurgique des Etats membres du pool est beaucoup plus importante que les débouchés offerts par le marché intérieur de l'ensemble de ces Etats et que le problème de l'exportation des produits sidérurgiques comme celui de l'ensemble de la production industrielle de l'Europe de l'Ouest demeure donc entier. Il ne peut trouver sa solution ni dans le cadre du pool, ni dans les cadres étriqués de l'Europe de l'Ouest. Il faudrait, pour le résoudre, une réorganisation profonde du marché mondial, l'industrialisation rapide des pays sous-développés et la reprise de rapports économiques normaux entre l'Est et l'Ouest;

Considérant que s'efforcer obstinément de trouver une solution aux problèmes industriels contemporains, seulement dans le cadre de l'Europe continentale de l'Ouest, mène infailliblement à l'hégémonie incontestée de l'Allemagne sur le continent, amorcée déjà par la course actuelle aux armements et susceptible d'être parachevée par la réalisation du plan Schuman,

Emet l'avis qu'il y a lieu de ne pas ratifier le traité du 18 avril 1951.

4° Contre-projet d'avis, présenté au nom des chefs d'entreprises, par M. Emmanuel Mayolle.

Le Conseil économique,

Après avoir entendu le rapport présenté par M. André Philip, au nom de la commission des affaires économiques et du plan,

Considérant que la réussite de l'idée généreuse lancée par M. le président Schuman, le 9 mai 1950, est un élément déterminant de la constitution de l'unité européenne;

Considérant que, si les principes du plan Schuman peuvent rencontrer un acquiescement général, la rédaction du projet de traité actuellement soumis à ratification comporte des défauts et des lacunes auxquels il est de l'intérêt de tous de porter remède,

Emet l'avis:

Qu'afin d'assurer le succès même de la pérennité de la communauté européenne du charbon et de l'acier et, cependant, d'éviter les risques les plus graves pour l'économie française, les conditions suivantes doivent être réalisées, avant la ratification du traité.

Ces conditions ont trait:

A des engagements que doit prendre le Gouvernement français;

A des aménagements à apporter au traité;

A des modifications à introduire dans la convention relative aux dispositions transitoires.

A. — *Engagements à obtenir du Gouvernement français.*

1° Assurance, pour les industries françaises du charbon, de l'acier, pour l'ensemble des transports français (notamment par voie fluviale), ainsi que pour toutes les entreprises intéressées par ces productions, de pouvoir, en temps utile, poursuivre et engager, en prévision des incidences du plan, les travaux d'équipement nécessaires pour mettre ces industries à égalité avec leurs concurrentes et réduction des charges financières de ces mêmes industries, afin de leur permettre d'affronter, sans handicap exagéré, le marché unique;

2° Allégement des charges fiscales qui grèvent anormalement les entreprises françaises intéressées;

3° Accord du Gouvernement pour autoriser et faciliter la négociation coordonnée par les producteurs et consommateurs français de contrats commerciaux à long terme de fournitures, soit à l'intérieur de la communauté, soit sur les marchés tiers;

4°. Appui du Gouvernement pour la prise de participations françaises dans les houillères allemandes, afin d'assurer l'approvisionnement en coke de l'économie française;

5° Action énergique pour obtenir la décartellisation et la déconcentration effectives des industries allemandes du charbon et de l'acier.

B. — *Aménagement du traité.*

1° Présence d'un représentant du conseil des ministres aux délibérations de la haute autorité, afin de pouvoir provoquer, avant décision de celle-ci, dans les cas où ce représentant l'estimerait nécessaire, une délibération du Conseil et la mise en œuvre des consultations réciproques prévues par le traité;

2° Extension du rôle des organisations professionnelles de producteurs et de consommateurs et délégation, par la haute autorité, d'attributions à ces organisations, pour l'exécution de ses directives et sous son contrôle, *selon les modalités préconisées par le Mouvement européen à la conférence de Westminster;*

3° Substitution au principe de l'interdiction *a priori* des accords entre industriels, du principe de la condamnation *a posteriori* des seuls accords qui se révéleraient, dans leur constitution ou dans leur pratique, contraires aux objectifs généraux du traité:

Assouplissement de l'article 65 pour retirer à la haute autorité sa faculté discrétionnaire de dénoncer les accords de spécialisation;

4° Désignation par le président de la cour internationale de justice de la Haye de trois membres de la cour de justice ayant une compétence administrative, judiciaire, économique et sociale;

Possibilité, pour la cour, de juger en équité, dans le cas de préjudice subi par un Etat, un groupe d'entreprises ou une entreprise et d'assurer, en équité, la réparation de ce préjudice, nonobstant les dispositions restrictives de l'article 34;

Recours devant la cour de justice pour toute personne lésée;

5° Répartition des sièges du comité consultatif analogue à celle des sièges de l'Assemblée;

Consultation du comité dans tous les cas où interviennent des décisions intéressant l'économie générale des pays membres;

Publication des débats et avis du comité;

Convocation du comité à la demande du quart de ses membres;

6° Interdiction, pour la haute autorité, d'exercer elle-même les activités techniques, financières ou bancaires correspondant à ses opérations de financement, ces activités étant réservées aux organismes ayant compétence dans les territoires des Etats membres;

7° Harmonisation générale des tarifs de transport avant l'ouverture du marché commun et contrôle par la haute autorité des tarifs ainsi harmonisés;

8° Protection de nos réserves en gisements de fer contre un épuisement prématuré par la faculté donnée au Gouvernement français de limiter leur rythme d'exploitation;

9° Introduction d'une clause de sauvegarde générale, permettant à un gouvernement de faire juger si l'action de la communauté compromet le niveau de vie dans son territoire et de prendre toutes mesures dérogatoires à l'article 4 pour faire cesser les préjudices qu'il subit;

10° Liaison de l'ouverture du marché des territoires d'outre-mer à l'octroi, pour ces territoires, de certains avantages commerciaux.

C. — *Aménagement de la convention transitoire.*

1° Transformation de la période préparatoire (prévue au paragraphe 8 de la convention) en une période probatoire et prolongement de cette période, *selon les modalités mêmes adoptées avec l'accord du Conseil économique pour le traité d'union douanière franco-italienne, avec une durée minima de cinq ans;*

2° Décision unanime des gouvernements pour mettre fin à cette période probatoire lorsque les résultats des tâches accomplies par la haute autorité, pendant cette période, leur donneront satisfaction, eu égard aux principes généraux du traité et aux nécessités de fonctionnement du marché commun;

3° Matérialisation de la volonté d'aboutir au marché unique par une réduction modérée, mais immédiate, des droits de douane sur le charbon et l'acier, puis par une réduction progressive et annuelle de 20 p. 100 maximum, durant la période probatoire, au fur et à mesure des résultats obtenus en matière d'harmonisation des conditions de production;

4° Possibilité effective de revision du traité, à la fin de la période probatoire, à l'initiative d'un des Etats membres ou de la haute autorité.

Le Conseil économique considère ces conditions comme indispensables, d'une part, au fonctionnement satisfaisant du plan Schuman; d'autre part, à l'expansion des industries françaises du charbon et de l'acier, comme à celle de l'économie française dans son ensemble.

En conséquence, il recommande:

1° Au Gouvernement d'entreprendre les procédures propres à réaliser ces conditions, qu'il s'agisse:

Soit de mesures d'ordre interne, dont la réalisation préalable est nécessaire à la mise en pool définitive, dans des conditions favorables, des industries françaises du charbon et de l'acier;

Soit d'engagements pris en commun par les gouvernements signataires, aux fins de compléter, interpréter et préciser certaines dispositions du traité;

Soit, enfin, d'étendre le cadre des négociations en cours pour obtenir l'indispensable modification de certains articles du traité;

2° Au Parlement français:

D'examiner, en tenant compte des préoccupations précédemment exposées, si le Gouvernement français a obtenu, par les diverses procédures énumérées ci-dessus et effectuées préalablement à l'ouverture du débat sur la ratification, des résultats permettant d'engager l'avenir de l'économie française;

Et de n'autoriser la ratification du traité du 18 avril 1951 que lorsque cet examen lui aura montré que les conditions énumérées ci-dessus auront été réalisées ou engagées de telle manière que leur réalisation soit certaine.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.